

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT
DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015

DOSSIER : R-3854-2013

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Mme FRANÇOISE GAGNON
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 18 DÉCEMBRE 2013

VOLUME 11

JEAN LAROSE et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
Me HÉLÈNE BARRIAULT
procureurs de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et de
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE/CIFQ);

Me SOPHIE LAPIERRE
procureure de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me PASCALE BOUCHER MEUNIER
procureure de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me RAPHAËL LESCOP
procureure de l'Union des municipalités du Québec
(UMQ);

Me ISABELLE DEMERS
Me CLAUDE TARDIF
procureurs de Union des producteurs agricoles
(UPA).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	6
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	46
PLAIDOIRIE PAR ME CLAUDE TARDIF	67
PLAIDOIRIE PAR Me ANNIE GARIÉPY	96
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	118
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	178

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce onzième (11e) jour du
2 mois de décembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du onze (11)
8 décembre deux mille treize (2013), dossier R-3854-
9 2013, demande relative à l'établissement des tarifs
10 d'électricité de l'année tarifaire deux mille
11 quatorze - deux mille quinze (2014-2015). Poursuite
12 de l'audience.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Madame la Greffière. Bonjour à nouveau.
15 Maître Turmel pour la FCEI, on vous écoute.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Bonjour, Madame la Présidente...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Ah, il y a peut-être un commentaire préliminaire.
20 Maître Tardif.

21 Me CLAUDE TARDIF :

22 Oui. Claude Tardif pour l'UPA. J'ai avec la
23 gentillesse de la procureure du ROÉÉ la possibilité
24 d'interchanger avec ce groupe étant donné que je ne
25 suis pas disponible en après-midi, et avec la

1 permission de la Régie, on pourrait faire cette
2 substitution-là.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Aucun problème.

5 Me CLAUDE TARDIF :

6 Merci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Donc, vous allez faire votre présentation après le
9 GRAME.

10 Me CLAUDE TARDIF :

11 Exact.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est bon. Merci. Maître Turmel.

14 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

15 Donc je disais, bonjour, Madame la Présidente;
16 bonjour, mesdames les régisseuses. On ne le sait
17 plus.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Régisseurs. C'est une consigne. C'est même, je
20 dirais même, un ordre.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Parfait. Une ordonnance de la Régie. Donc, je vous
23 ai remis, mesdames, notre plan d'argumentation de
24 la FCEI. Il y a un plan donc document papier d'une
25 treizaine de pages que je ne vais pas lire au

1 complet, bien sûr, dans un premier temps. Deuxième
2 document, je vous ai remis une décision, de
3 extraits d'une décision de la Régie de l'énergie,
4 notamment à l'égard de la question du fait nouveau
5 et du moment où, habituellement, on utilise la
6 notion de fait nouveau. Et vous allez voir que
7 quand maître Fraser parle de fait nouveau, je pense
8 que ce n'était pas tout à fait centré, pour
9 utiliser un mot utilisé beaucoup durant cette
10 audience.

11 Et enfin, j'ai déposé un extrait du
12 plumitif de la Cour suprême du Canada qui fait
13 référence à la décision de la Cour d'appel que mon
14 confrère Fraser a déposé hier, et qui... Et je
15 pourrai en parler tout à l'heure de toute manière
16 pour distinguer la décision, mais qui montre, sauf
17 erreur de notre part, que ladite décision a fait
18 l'objet d'une demande de permission d'appeler à la
19 Cour suprême du Canada. Ce qui, habituellement,
20 invite toujours le décideur à la prudence tant que
21 le dossier n'est pas... tant que la requête pour
22 permission d'appeler n'a pas été adjugée ou tant
23 que l'appel ne sera pas entendu.

24 Donc, ça m'amène à notre plan
25 d'argumentation. Et évidemment je n'ai pas pu

1 m'empêcher moi aussi de tenter de répondre à la
2 citation intéressante de mon confrère hier par une
3 nouvelle, par une autre citation. On y prend
4 l'habitude, et c'est tant mieux, ça égaye nos fins
5 de mois de décembre. Et dans notre cas, on a
6 trouvé... Bien, évidemment, pour répondre à Albert
7 Einstein, le grand physicien de la première moitié
8 du 20^e siècle, je pensais qu'il fallait répondre par
9 l'équivalent, son équivalent de la dernière moitié
10 du 20^e siècle, Stephen Hawking qui écrivait ceci :

11 Non seulement Dieu joue aux dés mais
12 il les jette parfois là où on ne peut
13 les voir.

14 Il y a une petite coquille. Et c'est en réponse à
15 une citation « Dieu ne joue pas aux dés » d'Albert
16 Einstein. Alors, dans cette citation-là, il faut se
17 poser la question suivante : Qui est Dieu? Alors,
18 prenons l'hypothèse que Dieu serait HQD, ou la
19 Régie, chacun peut y voir du sien. Alors, Dieu
20 c'est HQD peut-être ou la Régie. Et les dés sont
21 cela les consommateurs ou les coûts. On peut se
22 poser la question aussi. Mais j'attire l'attention
23 « mais on les jette parfois là où on ne peut les
24 voir ». Alors, toute la question ici est de
25 toujours s'assurer de retrouver les bons coûts.

1 Et donc, une fois cette entrée en matière
2 là légère, permettez-moi d'aborder le dossier.

3 Donc, vous connaissez la FCEI depuis
4 longtemps devant la Régie. Elle représente des
5 consommateurs assujettis au tarif de petite et
6 moyenne puissance d'HQD. Dans le dossier, on a déjà
7 dit, la hausse tarifaire de cinq point huit pour
8 cent (5,8 %) est importante. Dans les annales, des
9 dossiers déposés à la Régie, cinq point huit pour
10 cent (5,8 %), de mémoire, c'est une des plus, sinon
11 la plus haute hausse demandée, toutes choses étant
12 consolidées.

13 Et donc, dans ce contexte, le fait de
14 scruter les coûts devient très important, comme à
15 chaque année, mais encore plus important parce que,
16 là, ces coûts-là émanent du Distributeur,
17 nécessairement par le service, mais émanent
18 notamment des coûts d'approvisionnement. Et il faut
19 les regarder en détail ces coûts-là et ne pas faire
20 en sorte que ça serait toujours en « pass-on », et
21 on ne se poserait pas de questions. On doit creuser
22 dans la mesure du possible le régime de ces coûts.

23 Alors, je suis maintenant au paragraphe 4
24 mon plan. Quelques remarques relativement, et
25 quelques fleurs aussi qu'on peut donner à HQD,

1 parfois ils font des bons coups également. La
2 politique de dépôts. On a noté que, dans cette
3 question-là, qu'on avait amenée à la Régie, sur
4 laquelle la Régie s'était déjà penchée il y a
5 plusieurs années, l'an passé, on a amené une
6 problématique à la Régie, on a fait le travail
7 correctement, la Régie avait pris acte, bien, de la
8 preuve et des faits, avait demandé donc au
9 Distributeur et à la FCEI de s'asseoir. Ce qu'ils
10 ont fait, avec jusqu'à maintenant, le pense-t-on,
11 succès. Le tout n'est pas terminé. Mais ce que les
12 rapports que madame Hébert vous en a fait sont
13 assez constructifs

14 (9 h 09)

15 Et ce que ça dit, et c'est un exemple, puis
16 on a eu plusieurs exemples durant la présente
17 audience où, par les questions du banc, par les
18 commentaires de certains intervenants, tous
19 appelaient plus ou moins une collaboration en amont
20 des demandes... du dépôt des demandes tarifaires
21 et... Alors, là, la question qui se pose, c'est...
22 bien, nous, on était satisfait par la politique de
23 dépôt, tant mieux, et ce qui montre que quand on se
24 parle avant, parfois on peut mettre de côté des
25 incompréhensions et c'est utile.

1 Et la FCEI pense que la création d'un
2 espace, appelons-le espace discussion, avant...
3 pour les consommateurs, avant les audiences et,
4 dans un esprit - comment dire - assez formel pour
5 pas que HQD vous dise « bien, on n'a pas eu le
6 temps cette année de le faire », on pense qu'ils
7 devraient prendre le temps de le faire. Mais, assez
8 informel pour qu'il puisse y avoir des échanges à
9 bâton rompu avec les spécialistes en amont du dépôt
10 des... des dossiers tarifaires. Et on pense que
11 c'est certainement porteur pour parfois éviter
12 beaucoup de frustration quand vient le temps des
13 échanges réglementaires durant la cause tarifaire.
14 Donc, il y a certainement un avantage à consulter
15 en amont les consommateurs ou les associations de
16 consommateurs, bien sûr.

17 Puis je pense que, après tant d'années, les
18 acteurs sont bien connus et ce serait facile de
19 mettre quelque chose en place d'assez... Et à
20 certains égards, ça existe, nous dirons... on
21 pourrait nous dire pour certaines associations de
22 consommateurs. Mais, certains lorsqu'on a entendu
23 la preuve se plaignent que ce n'est plus comme
24 avant, d'autres que ça pourrait être... En tout
25 cas, il y a comme une espèce de... de flou dans...

1 dans les échanges. Et peut-être qu'une certaine
2 directive de la Régie pourrait être utile, mais en
3 même temps assez flexible pour que l'on puisse
4 avancer tous positivement.

5 C'était donc la question de la politique de
6 dépôt. Parlons maintenant de la question du régime
7 de retraite et principalement des régimes de
8 retraite à prestations déterminées.

9 Nous croyons que c'est dans l'air du temps
10 et que la Régie ne peut permettre à HQD de rester
11 les bras croisés. Qu'est-ce que l'on veut dire par
12 cela? Évidemment, les conventions collectives, on
13 nous l'a indiqué, ont été signées et elles sont
14 gelées béton pour cinq ans, alors on en prend acte.
15 Il y a des coûts en conséquence, il y a les coûts
16 de la masse salariale, bien sûr, mais les coûts de
17 la retraite. On a appris que, à la fin du régime, à
18 la fin du cinq ans, il y aurait un équilibrage
19 cinquante-cinquante (50 %-50 %), ce qui est
20 parfait.

21 Je pense que c'est d'ailleurs dans l'esprit
22 de l'annonce du gouvernement faite plus tôt la
23 semaine passée. Vous avez... on a déposé au dossier
24 un communiqué du gouvernement qui démontre que
25 l'actionnaire de HQD s'apprête à bouger.

1 Évidemment, on ne peut pas présumer de l'avenir,
2 puis on ne sait pas comment le gouvernement ou
3 l'Assemblée nationale bougera à l'égard d'Hydro-
4 Québec. Peut-être qu'ils ne bougeront pas se disant
5 que HQ étant réglementée sur la base des coûts...
6 et peut-être qu'ils vont laisser ça à la Régie.
7 Bref, on ne le sait pas.

8 Et nous, ce qu'on veut éviter, c'est de se
9 retrouver dans deux, trois ans avec le fait qu'on
10 n'ait pas réfléchi collectivement, les
11 consommateurs et HQ, sur, un, établir les faits, la
12 transparence - le communiqué parlait beaucoup de
13 transparence des coûts, notamment; bien saisir
14 l'ampleur du déficit actuariel de HQD - on a parlé
15 de deux point sept milliards de dollars (2,7 G\$)
16 dans la... dans la présente preuve, ça n'a pas été
17 nié, je pense que c'est le chiffre que l'on a.
18 Peut-être qu'il est supérieur, peut-être qu'il est
19 inférieur, mais il est... il est quand même là.

20 Et la Régie doit toujours se poser la
21 question en matière d'équité intergénérationnelle
22 des coûts. Est-ce qu'on va toujours repousser ça
23 indéfiniment? Alors, ce qui est... ce qui est
24 souhaité par la FCEI dans le présent dossier, c'est
25 que la Régie, bien, prenne acte de la situation

1 actuelle et, pour le prochain dossier, pour la
2 prochaine année, demande au Distributeur de
3 documenter, de manière détaillée, les... bon, les
4 coûts du régime, les... les coûts du déficit
5 actuariel du régime à prestations déterminées. Tout
6 cela pour nous permettre peut-être, l'année
7 prochaine ou dans deux ans, là, pour nous permettre
8 d'avoir un débat éclairé sur... Parce que c'est
9 porteur de coûts, alors si ça induit des coûts,
10 c'est dans la juridiction de... de la Régie.

11 Mais, évidemment, on va respecter l'ordre
12 établi. La Régie ne sera pas là pour modifier les
13 conventions collectives en cours de route, ce n'est
14 pas ça que l'on dit. C'est comprendre, documenter
15 la question et ensuite la traiter en temps utile.
16 Alors, c'est là la demande de la FCEI, et surtout
17 pour une question d'équité intergénérationnelle.

18 Parlons en terminant sur la question de
19 l'efficacité énergétique. On l'a abordée, madame
20 Hébert, la vice-présidente de la FCEI l'a abordée
21 en parlant sommairement du programme Bâtiment qui
22 avait été... bien, modifié en cours de route,
23 comme, à ma compréhension, c'est la prérogative de
24 HQD de le faire de temps à autre.

25 (9 h 15)

1 Mais, évidemment, cette coupure de -
2 comment dire - de... qui s'est passée en cours de
3 route durant l'année, évidemment, n'est pas sans
4 affecter ceux qui sont principalement affec...
5 bien, utilisateurs de ces programmes-là mais le
6 message surtout c'est, en se retournant vers
7 l'avenir, c'est que comme nous arrivons à la fin
8 d'un cycle, à la fin du grand programme
9 d'efficacité énergétique de HQD, la FCEI demande,
10 en préparation, et je ne sais pas si c'est l'an
11 prochain qu'HQD va déposer son nouveau PGEÉ, peut-
12 être, mais il y aurait certainement encore là, je
13 reparle de l'espace discussion à utiliser si c'est
14 un souhait, même si c'est une demande que HQD, en
15 amont du dépôt des nouveaux programmes, quand ces
16 nouveaux programmes-là seront déposés, j'imagine
17 qu'ils vont nous dire qu'ils consultent toujours un
18 peu les consommateurs mais si on pouvait les
19 consulter de manière un peu plus formelle, tout en
20 restant dans le cadre hors tarifaire avant le
21 dépôt, je pense que ça serait utile et donc
22 d'utiliser ce que j'appelle cet espace discussion
23 avec les consommateurs.

24 Alors parlons maintenant de la question de
25 la prévision des ventes qui est une question

1 importante, comme les autres, mais qui amène chez
2 la FCEI de nombreuses questions. La recommandation
3 principale de la FCEI à cet égard c'est la création
4 d'un compte d'écarts sur les revenus nets des
5 achats. Pourquoi à ce moment-ci la FCEI n'a pas eu
6 l'habitude de demander à chaque année la création
7 de nombreux comptes d'écarts, on n'arrive pas à
8 chaque année avec une liste de douze (12) comptes
9 d'écarts à créer, on n'en demande pas souvent mais
10 ici on pense que les conditions sont réunies pour
11 un tel compte. Pourquoi? Dans un premier temps, le
12 nouveau modèle de prévision que monsieur Côté nous
13 avait présenté l'an passé est à sa deuxième année
14 et offre encore peu d'historique.

15 Mais on l'a vu encore cette année avec
16 monsieur Côté, c'est encore une visite un peu comme
17 chez le dentiste, beaucoup de respect pour monsieur
18 Côté qui explique bien mais on apprend toujours
19 beaucoup d'information en cours de route à
20 l'audience, à la onzième heure de la dernière
21 journée, et tout ça est très peu, nous apparaît-il,
22 documenté et c'est toujours une explication après
23 coup qui est donnée. Cette année ce qu'on a appris
24 c'était notamment la question de la démarcation
25 qui, sauf erreur, peut-être qu'on l'appelait sous

1 un autre nom l'an passé mais cette année la
2 démarcation est devenue un mot clé et j'y
3 reviendrai.

4 On note une performance inquiétante du
5 modèle pour deux mille treize (2013) avec quand
6 même un térawattheure d'écart entre l'année témoin
7 deux mille treize (2013) et l'année de base. Les
8 notes sténos sont au dossier. On constate une
9 difficulté à prévoir les revenus unitaires, j'ai ça
10 au paragraphe 7 iii). On constate, et évidemment ce
11 n'est pas de la faute du Distributeur, les ventes
12 sont hors de son contrôle. Les ventes sont ce
13 qu'elles sont par définition et les écarts
14 entraînent en somme des impacts financiers
15 importants.

16 Alors c'est une chose de dire « Ah! Ma
17 prévision elle est centrée ou pas » mais c'est les
18 consommateurs qui, ultimement, en font les frais et
19 il y a des impacts réels et en argent sonnante et
20 trébuchant.

21 Alors les écarts de revenus ont été très
22 importants au cours des dernières années, cent
23 quarante millions (140 M) de rendement excédentaire
24 au niveau des revenus nets des achats entre deux
25 mille dix (2010) et deux mille douze (2012).

1 Quatre-vingt-un millions (81 M) prévus pour deux
2 mille treize (2013) et la raison évoquée donc la
3 prévision des ventes et le revenu unitaire. On l'a
4 dit, on y voit un calcul, on a calculé un
5 térawattheure (1 TWh) entre l'année témoin et
6 l'année de base après l'ajustement pour l'évolution
7 des paramètres économiques. J'y reviendrai.

8 Alors, je suis à la page 3 de mon plan, HQD
9 justifie cette année ces écarts par deux facteurs
10 exogènes. Quand on les regarde de plus près, on
11 voit bien que la démarcation, qu'on nous a
12 expliquée cette année, n'explique seulement que
13 cent trente gigawattheures (130 GWh) sur un
14 térawattheure (1 TWh), à peine treize pour cent
15 (13 %). HQD parle aussi de migration entre les
16 tarifs qui expliquerait une partie des écarts. Il
17 demeurera toutefois toujours des migrations entre
18 les tarifs, vous le savez bien.

19 HQD indique que la réforme des tarifs peut
20 influencer mais la réforme est en marche depuis
21 longtemps. D'ailleurs, réforme ou pas, on sait très
22 bien que les tarifs vont continuer à évoluer, il y
23 aura toujours des ajustements et ce n'est pas,
24 selon nous, une justification assez forte pour
25 expliquer ces écarts. Les différentes explications

1 n'expliquent pas les écarts positifs récurrents.
2 J'insiste sur le mot « récurrents » puisque s'ils
3 causent un écart positif une année, on devrait
4 s'attendre à ce qu'ils contribuent négativement à
5 la suivante. On sait bien que c'est un, il y a un
6 peu ici un yoyo réglementaire. Quand des prévisions
7 sont fixées, ça peut être plus et ça peut être
8 moins mais des écarts toujours positifs, toujours
9 récurrents, il y a certainement un problème. Selon
10 monsieur Côté, le témoin d'HQD, sa prévision de la
11 demande elle est bonne. Je vous invite à relire les
12 propos de monsieur Gosselin, le témoin de la FCEI,
13 sur la question quand il mentionne que c'est
14 intéressant, là, et la note elle est là, les notes
15 sténographiques au paragraphe 12. Ce qu'il nous dit
16 c'est

17 Ce qu'on oublie de mentionner, c'est
18 qu'au dossier tarifaire l'an passé, on
19 prévoyait...

20 Bon,

21 ... pour différentes variables
22 économiques, et ici on a rapporté le
23 PIB manufacturier, le PIB tertiaire et
24 la rémunération des salariés. Donc on
25 avait des prévisions économiques qui

1 étaient beaucoup plus favorables que
2 celles qu'on observe aussi, la
3 révision qu'on observe pour l'année de
4 base dans l'année présente. Et
5 l'impact de ces révisions économiques
6 là, c'est à peu près quatre cents
7 gigawattheures (400 GWh).

8 Alors quatre cents gigawattheures (400 GWh) ce
9 n'est pas mince. Et aussi, si j'ajoute à ça, les
10 commentaires de monsieur Fontaine qui a travaillé
11 longtemps en prévision chez HQ à l'Hydro-Québec,
12 pardon, à l'effet que les prévisions, selon nous,
13 ne sont pas centrées.

14 (9 h 21)

15 La correction de quarante millions (40 M\$)
16 est appliquée au revenu unitaire. Cette information
17 est apparue encore là en bout de route, à la
18 onzième (11e) heure de la dernière journée, en
19 cours d'audience, en réponse à la DDR numéro 6 de
20 la Régie, mais malheureusement cette hypothèse n'a
21 donc pu être testée adéquatement avec un échange en
22 contre-interrogatoire.

23 HQD indique que ce quarante millions
24 (40 M\$) découle de la normalisation de la demande,
25 client par client. Cette nouvelle façon de faire ne

1 pourrait-elle pas introduire des erreurs de
2 prévision et là, on nous sort ça, on est un peu
3 démuni, pas parce qu'on ne peut pas tester l'idée,
4 parce qu'on n'a pas pu la tester.

5 Alors l'ensemble de la preuve est à l'effet
6 qu'il y a encore cette année un biais dans la
7 prévision. Alors la question qu'on peut se poser :
8 quand est-ce que cela va arrêter nous soumettons au
9 paragraphe 16. Le procureur d'Hydro-Québec invoque
10 en plaidoirie le manque de données sur le niveau de
11 risque et le cadre réglementaire pour justifier
12 cette position. Il n'explique toutefois aucunement
13 le lien entre ces deux éléments et la position du
14 Distributeur.

15 Or, la création d'un compte d'écart protège
16 l'actionnaire de variations de rendement et est à
17 l'avantage de l'actionnaire et ce, quel que soit le
18 résultat du dossier 3842. Alors ce qu'on vous
19 propose aujourd'hui, à moins d'avoir une approche
20 dogmatique, ce n'est pas mauvais pour HQD, ce n'est
21 pas mauvais pour les consommateurs. C'est
22 simplement protéger l'actionnaire et protéger les
23 consommateurs. Donc, ce n'est pas, comment dire, ce
24 n'est pas comme si on venait enlever un autre cent
25 millions (100 M\$) à HQD sur cette question-là bien

1 précise, ça n'enlève rien.

2 Que la Régie maintienne le cadre actuel,
3 qu'elle accepte la proposition des demanderesses,
4 qu'elle accepte la proposition de l'un ou l'autre
5 des intervenants, la mise en place d'un compte
6 d'écart est toujours appropriée puisque le niveau
7 des ventes est hors du contrôle du Distributeur.
8 Donc le compte d'écart est en lien avec l'absence
9 de contrôle du Distributeur sur les ventes.

10 Aussi, si on accepte la position de HQD
11 selon laquelle les prévisions sont centrées, dicit
12 monsieur Côté, ce compte d'écart n'affecte pas le
13 rendement moyen de HQD mais le protège des
14 variations, ce qui est une propriété souhaitable
15 pour une entreprise réglementée. La mise en place
16 d'un tel compte est donc dans ce scénario à
17 l'avantage du Distributeur.

18 Évidemment, si le Distributeur est
19 conservateur dans ses prévisions comme le pense
20 monsieur Fontaine, le témoin de SÉ/AQLPA, et comme
21 le suggère l'historique des excédents de rendement
22 provenant des ventes, la création d'un compte
23 d'écart est d'autant plus nécessaire.

24 Je vous rappelle d'ailleurs que tout au
25 long du dossier 3842 qui est en parallèle, le

1 Distributeur a plaidé que la question des écarts de
2 rendement était une question qui relevait du
3 dossier tarifaire et qu'un mécanisme de traitement
4 des écarts de rendement n'avait pas pour but de
5 régler les problèmes de biais de prévisions.

6 Donc, j'espère ne pas entendre mon confrère
7 en réplique vous dire, vous ne pouvez pas même
8 avoir une réflexion sur le compte d'écart parce
9 qu'il y a le dossier 3842. Dans 3842, est-ce maître
10 Fraser qui plaidait ce dossier-là, je ne me
11 souviens plus. Non, c'est un de vos collègues. En
12 tout cas, vous pourrez relire ses notes, vous le
13 consulterez ce soir. Il nous relançait dans le
14 dossier et puis le compte d'écart n'était pas au
15 dossier. Alors, je pense que sur cette question, on
16 devrait boucler la boucle.

17 Donc, les critères généralement utilisés
18 pour la mise en place d'un compte d'écart sont
19 présents. C'est hors du contrôle de HQD et il y a
20 aussi un historique de surplus. De plus, dans votre
21 dossier Madame la Présidente, la Régie a elle-même
22 reconnu que les comptes d'écart faisaient partie
23 des enjeux au dossier. La position de HQD équivaut
24 donc, s'ils poursuivent dans cette lancée,
25 équivaudrait donc à argumenter que la décision

1 procédurale n'a pas d'effet. Alors quand la Régie
2 rend une décision, c'est pour que ses ordonnances
3 soient respectées.

4 On peut se demander pendant plusieurs
5 heures s'il est absolument nécessaire ou pas de
6 mettre en place un compte d'écart mais la chose la
7 plus importante à reconnaître, c'est qu'il n'y a
8 aucun inconvénient à mettre en place un compte
9 d'écart sur les revenus nets des achats. Rien ne
10 s'y oppose sauf à moins, puis il peut peut-être
11 changer d'idée d'ici la réplique, sauf un
12 entêtement par ailleurs inexplicable. Je ne dis pas
13 qu'ils sont entêtés. C'est : si on continue à
14 s'opposer.

15 9 h 25

16 Alors parlons maintenant, changeons de
17 sujet pour parler des coûts évités sur les réseaux
18 intégrés. Je vais, sur cette question, la preuve de
19 monsieur Raymond était, Marcel-Paul Raymond, était
20 assez claire. Je suis au paragraphe 26 et 27 donc.
21 Les coûts évités, on demande qu'ils soient
22 légèrement modifiés et je vais nous éviter de vous
23 relire les montants mais les montants sont
24 soulignés, ils étaient soulignés dans la preuve et
25 ils sont soulignés ici au paragraphe 27.

1 Je vais maintenant à la question des
2 approvisionnement en électricité. Sur la question
3 de la production éolienne en énergie, la FCEI a
4 fait une preuve, je pense, sérieuse utilisant en
5 cela une personne qui a une grande expérience. Et
6 qu'est-ce que démontre cette preuve-là? Et qu'est-
7 ce que à l'audience elle a démontré? Elle a
8 démontré qu'il y avait un problème dans la
9 prévision de la production annuelle et que ces
10 problèmes-là amenaient une surestimation des coûts
11 d'approvisionnement et aussi que le tout créait un
12 biais systématique qui se perpétuait. On a estimé
13 le tout à point sept térawattheure (0,7 Twh).

14 Il faut rappeler que le producteur éolien
15 ne peut garantir les quantités théoriques de
16 production attendue. Mon confrère a tenté de vous
17 amener en disant « Ah! La FCEI, ils veulent
18 modifier les contrats. », ce n'est pas ça. On sait
19 ce qu'est un contrat, on sait comment on y met fin
20 et comment on n'y met pas fin mais aussi il faut
21 voir qu'est-ce que les contrats demandent
22 réellement.

23 Contrairement à un contrat d'énergie qui
24 est supporté par un réseau, on ne peut assumer que
25 la livraison est garantie. Par exemple, si HQP

1 garantit deux cents mégawatts (200 MW) avec son
2 réseau de quarante mille mégawatts (40 000 MW), on
3 a peu à s'inquiéter. Mais lorsque le propriétaire
4 d'une centrale hydroélectrique unique ou d'un parc
5 éolien, comme dans le cas ici, signe un contrat,
6 comme nombreux l'ont fait avec HQD, alors celui-ci
7 ne peut garantir une quantité équivalant à une
8 production théorique attendue. Quand vous regardez
9 les articles 30.2 du contrat, la garantie elle est
10 à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %), ce n'est
11 pas à cent pour cent (100 %).

12 En conséquence, la FCEI y va d'une approche
13 prudente donc de réduire de zéro virgule sept
14 térawattheure (0,7 TW) la quantité des
15 approvisionnements éoliens de long terme prévus
16 pour deux mille quatorze (2014). On ne demande pas
17 la réouverture de contrat, on demande que sur
18 l'impact, que sur la production éolienne, il soit
19 tenu compte cette réduction-là parce qu'il y a des
20 mécanismes, par ailleurs, de pénalité où, avec
21 l'entente d'intégration, on vient palier à la
22 différence du trente-cinq pour cent (35 %) mais ça,
23 c'est autre chose.

24 Sur le sujet, d'ailleurs, de l'entente
25 d'intégration éolienne, la FCEI a rappelé en sus de

1 la preuve écrite à l'audience ce qui suit, bon...

2 On sait que...

3 Et, là, je cite, notamment, ce que monsieur Raymond
4 avait mentionné en preuve.

5 ... l'entente d'intégration éolienne
6 était basée sur une contribution en
7 puissance de quinze pour cent (15 %).

8 Et après de nombreux échanges depuis deux mille
9 neuf (2009), notés par la Régie, il semble que
10 cette contribution en puissance devrait plutôt se
11 situer autour de trente pour cent (30 %). Quand la
12 Régie parle, dans ses décisions, c'est pour dire,
13 c'est pour s'exprimer clairement et dire ce qu'elle
14 comprend et là où elle veut que l'on aille et le
15 paragraphe 61 de cette décision-là nous apparaît
16 clair. Et tel que mentionné au paragraphe 33, je ne
17 vous le relirai pas, et si on lit l'ensemble de la
18 décision, même le paragraphe 63, ça ne change rien
19 aux recommandations de la FCEI, ça ne change rien
20 au fait que le constat a été fait et la
21 contribution en puissance, il demeure un fait,
22 c'est que celle-ci devrait être modifiée à trente
23 pour cent (30 %).

24 Sur la preuve de la FCEI sur la question de
25 l'énergie différée, sauf erreur, on n'a pas vu de

1 contradiction, on n'a pas vu HQD la contredire de
2 manière claire et explicite, même pas une vaine
3 tentative.

4 Dans la pièce C-CFEI-019, et je suis à la
5 page 7, monsieur... C'est le PowerPoint qui avait
6 été présenté à l'audience, je ne vous les relirai
7 pas mais son tableau, j'ai rarement vu un tableau
8 aussi parlant qui compare la preuve administrée en
9 deux mille douze (2012), en décembre deux mille
10 douze (2012) devant vous, la Régie, et la preuve
11 administrée devant cette audience en deux mille
12 treize (2013).

13 Qu'est-ce qu'on y remarque? Rien n'a changé
14 ou très peu sauf peut-être les risques. Alors cette
15 preuve-là elle est parlante. Alors si la Régie l'an
16 passé a rendu une décision pour différer un
17 térawattheure (1 TWh) en deux mille treize (2013),
18 le huit (8) février deux mille treize (2013), on se
19 demande pourquoi elle ne pourrait pas le refaire
20 cette année puisque la situation est pratiquement
21 similaire. En plus, un des grands problèmes que
22 nous pose l'approche de HQD, c'est que il semble
23 que HQD répugne à, dans ce cas-ci, à donner suite
24 aux ordonnances de la Régie. Qu'est-ce qu'on fait
25 dans ce temps-là? Alors quand on n'est pas

- 1 2) la non disponibilité de cet élément
2 au moment de l'audition; et
3 3) le critère déterminant qu'aurait eu
4 cet élément sur le sort du litige.

5 Bon, évidemment, il n'y a pas eu de demande de
6 révision, donc le... Et le fait nouveau qu'on vous
7 lance un peu au visage comme ça, ça m'apparaît un
8 peu... un peu manquer de clarté. Et sauf erreur,
9 mon confrère Fraser hier mentionnait que, déjà vers
10 décembre deux mille treize (2013), il commençait à
11 y apparaître des signes.

12 Écoutez, la Régie... s'il n'y a pas de
13 demande de révision, on se serait attendu à ce que
14 HQD dépose une demande d'urgence pour dire
15 « regardez, il y a un grand problème. Il s'est
16 passé des éléments... on ne veut pas aller en
17 révision, mais il s'est passé des éléments tels -
18 et nous sommes maintenant au mois de mars, avril -
19 qu'on doit revenir pour vous et demander que les...
20 la situation des approvisionnements soit prise en
21 compte rapidement ». Ça n'a pas... Ça n'a pas été
22 fait.

23 Donc, on n'a pas donné suite à une
24 ordonnance de la Régie et c'est très décevant, je
25 dirais, pour les consommateurs. Alors, suite à ça,

1 qu'est-ce qu'on fait à part de se plaindre? On dit,
2 O.K., à l'issue de la prochaine audience, quand la
3 Régie va rendre une ordonnance, est-ce que les
4 consommateurs devront déposer la décision de la
5 Régie à la Cour supérieure pour qu'elle vaille,
6 comme la Loi nous le permet, pour qu'elle soit...
7 qu'elle soit homologuée par la Cour supérieure. Et
8 quel est l'équivalent d'une décision à la Cour
9 supérieure et que si elle n'est pas respectée, dans
10 ce cas-là, c'est un outrage au tribunal. On n'en
11 est pas là, mais... et on ne souhaite pas s'y
12 rendre et on ne l'a jamais fait, de mémoire. Mais,
13 quand clairement le Distributeur sciemment renonce
14 à une ordonnance - et quand la Régie parlait
15 d'ordonner...

16 Écoutez, parfois la Régie est plus floue,
17 discutera, regardera, mais quand « ordonnera »,
18 c'est... c'est pas mince, et en droit, il y a un
19 sens à ça. Et si on vit dans un régime, dans un
20 cadre juridique qui se respecte, il faut donner des
21 suites aux conséquences des décisions rendues par
22 l'Agence, le tribunal qu'est la Régie.

23 Une autre constante demeure, c'est
24 qu'aucune démonstration économique n'a été faite ni
25 en décembre deux mille douze (2012), la Régie

1 l'avait noté, et c'est pour ça d'ailleurs que
2 l'ordonnance était venue. Mais, à fortiori, cette
3 année, il n'y a pas plus de telle analyse
4 économique. On est sur des... des à peu près, des
5 présomptions générales. On respecte très bien ce
6 que monsieur Zayat et ses collègues nous disent,
7 mais ils ont... c'est toujours un peu flou « tout
8 est dans tout. On va regarder ça globalement et,
9 vous savez, on équilibre, c'est de la fiabilité ».
10 Mais, quand on demande « avez-vous fait une analyse
11 économique sérieuse? », clairement la preuve
12 démontre qu'ils ne l'ont pas faite. Bon. Ils sont
13 honnêtes, ils ne l'ont pas faite.

14 Vous êtes un tribunal de régulation
15 économique, alors c'est bien... c'est bien d'avoir
16 des... nos gens d'Hydro-Québec venir faire des
17 présentations sur les approvisionnements, l'offre,
18 la demande, ils font bien ça, sauf qu'à l'égard
19 de... il y a un bout qui manque, nous semble-t-il,
20 dans l'analyse. Et ce bout-là, il manque encore
21 cette année.

22 La preuve sur les rappels d'énergie indique
23 que le Distributeur ne procède pas à une analyse
24 économique donc rigoureuse. Je l'ai mentionné. Bon.
25 On a constaté qu'il n'y a pas de rappel prévu pour

1 deux mille quatorze (2014) à deux mille dix-huit
2 (2018).

3 Et encore là, sur le deux cent cinquante
4 (250) heures de janvier qui a été donné en réponse,
5 selon nous, encore là on a eu de la difficulté à
6 obtenir un vrai justificatif. Deux cent cinquante
7 (250) heures par mois, c'est quand même... c'est
8 quand même le tiers du mois. Et là-dessus, la FCEI
9 est restée sur sa faim. La preuve démontre
10 également une sous-estimation systématique des
11 achats de court terme. Alors, je vous renvoie... et
12 enfin, l'AQCIE/CIFQ a fait la même analyse que la
13 FCEI, je vous donne la référence.

14 Je regarde maintenant, je pose mon regard
15 maintenant sur la question des indicateurs
16 d'efficience simplement pour vous mentionner que,
17 hier, mon confrère mentionnait qu'il faut toujours
18 regarder les indicateurs, ils sont au beau fixe,
19 ils sont tellement beaux, tout est beau. Simplement
20 pour mentionner qu'il y en qui sont très
21 intéressants, oui, et il y en a d'autres - on
22 rappelle parce que ça s'est un peu noyé dans le
23 débat, là - notamment la qualité de service; le
24 délai moyen de réponse téléphonique a subi une
25 détérioration. Alors, je le rappelle parce qu'on en

1 a peu parlé, mais simplement pour vous dire que
2 c'était dans la preuve de HQ... de la FCEI. Pardon.

3 Même chose à l'égard des objectifs
4 corporatifs. On note que les objectifs, notamment
5 d'« Indice d'engagement du personnel » n'ont pas
6 été atteints en deux mille douze (2012), alors que
7 le résultat de soixante pour cent (60 %) se
8 trouvait nettement sous le seuil de soixante-huit
9 pour cent (68 %). Nous vous faisons part de notre
10 préoccupation ici à l'égard de cet objectif.

11 Tout comme l'objectif « Taux de fréquence
12 des accidents avec perte de temps et assistance
13 médicale » qui a été meilleur que l'idéal en deux
14 mille douze (2012). Mais, malgré cette bonne
15 performance, l'objectif devient moins ambitieux en
16 deux mille treize (2013). C'est toujours une
17 question qui nous préoccupe, c'est toujours une
18 question des cibles que l'on se fixe qui est... et
19 l'idéal, quel est l'idéal?

20 (9 h 37)

21 Et là parfois on peut arriver en dessous
22 et, malgré cela, parfois on rebaisse les objectifs.
23 Alors on a de la difficulté un peu à suivre le
24 Distributeur là-dessus, comme on avait à certains
25 égards, avec le Transporteur dans 3823, les mêmes

1 difficultés à l'égard de certains objectifs
2 corporatifs.

3 Sur la question de la masse salariale, les
4 autres charges directes, les charges du service
5 partagé, nous avons clairement, pour chacun de ces,
6 je dirais sous-items, mais c'est quand même des
7 items qui apparaissent au revenu requis donc c'est
8 des items importants, procédé à l'analyse et, bien
9 que chez HQD maintenant on n'aime plus regarder
10 l'historique, semble-t-il, ce qui nous a étonné, ça
11 prend toujours une base. Quand on regarde deux
12 mille douze - deux mille treize (2012-2013), on n'a
13 pas trouvé de justification pour certains seuils.
14 Et à l'égard de la masse salariale, les montants
15 sont là, attendez un instant, donc une
16 surestimation de trente-huit virgule sept millions
17 (38,7 M) et donc la FCEI recommande à la Régie de
18 réduire de vingt-cinq millions (25 M) la valeur
19 demandée.

20 Je ne veux pas tout vous citer ce qui est
21 indiqué au plan dans notre preuve mais ce que je
22 veux dire c'est que, cette année, je pense que
23 c'est la première fois qu'ils le font. HQD a
24 demandé à madame Desmarais, à la suite d'une
25 question de son procureur, c'est une bonne

1 stratégie, de dire « Bon, une fois que la preuve
2 est faite sur les coûts, Madame Desmarais, pouvez-
3 vous nous indiquer si jamais la coupure à la hache,
4 en tout cas, par les intervenants se fait dans les
5 coûts, qu'est-ce qui va se passer? » et madame
6 Desmarais a fait une présentation générale en
7 disant « Bien ça va, selon nous, au-delà de ce
8 que... On a fait déjà les coupures dans les ETC et
9 tout ça, ça va au-delà de ce qui est souhaité et,
10 selon nous, généralement, ça serait imprudent. ».

11 C'est sûr que quand ils disent ça, il vient
12 de couvrir son angle pour dire « Bien ah! Vous
13 voyez, ils l'ont dit, c'est imprudent. » mais on se
14 serait attendus que, item par item, ou en détail,
15 on vienne dire « Bien à l'égard de la masse
16 salariale, à l'égard des charges directes, à
17 l'égard, là, où assurément pointent les
18 intervenants, on offre une justification parce que
19 quand la FCEI fait ses recommandations, elle a
20 toujours la phrase suivante, à moins d'une
21 justification accrue annoncée à l'audience, on va
22 demeurer avec notre proposition de coupure. Alors,
23 là, on a eu simplement une réponse générale et
24 évasive et je vous ai donné la référence, la note
25 sténographique volume 4, page 14.

1 Alors ce qui est vrai pour la masse
2 salariale est également vrai pour les autres
3 charges directes et c'est pour ça que j'ai remis au
4 paragraphe 46 la même citation et ce qui est
5 également vrai pour les charges de services
6 partagés.

7 Donc, je fais un saut dans ma présentation
8 et je vais au paragraphe 49 maintenant pour changer
9 de sujet et parler du rééquilibrage des tarifs
10 généraux. La proposition de HQD à l'égard de ce
11 rééquilibrage n'est pas acceptable telle que
12 présentée. L'idée qu'il soit acceptable de reporter
13 des coûts sur une catégorie de clientèle sous
14 prétexte que celle-ci n'est pas soumise à la
15 concurrence internationale est inacceptable et
16 contraire aux objectifs traditionnels de la
17 réglementation qui visent à empêcher une
18 discrimination indue entre les consommateurs.

19 HQD outrepassé son rôle en tant que
20 Distributeur d'électricité et agit comme, en
21 quelque sorte, un ministre de l'économie. HQ est
22 HQ, a un rôle important dans l'économie québécoise
23 mais c'est un distributeur et est réglementée sur
24 la base des coûts et le fait de sortir de son silo
25 a étonné la FCEI. Notamment, madame Hébert est

1 venue indiquer à l'audience la fameuse maxime,
2 l'impression qu'on va déshabiller Paul pour
3 habiller Pierre. Ça surprend la FCEI surtout parce
4 que cela survient au même moment où le
5 gouvernement, et c'est en preuve, a fait une série
6 de mesures à l'égard, pour aider le secteur
7 manufacturier, qui est intéressante pour nous tous
8 de savoir mais qui vient montrer que c'est le
9 gouvernement qui bouge en ces matières, ou
10 l'actionnaire d'HQ, ce n'est pas HQD, à moins
11 qu'ils reçoivent, comme on nous l'a dit si bien, un
12 décret, parce que le gouvernement parle par décret,
13 à moins qu'ils reçoivent une instruction claire à
14 cet effet, et on n'en a pas dans le dossier à cet
15 effet, d'instruction ou de préoccupation claire du
16 gouvernement comme on le voit de temps à autre.

17 De plus, il y a une absence totale de
18 démonstration ou d'analyse des effets que la
19 proposition amène. On fait une proposition mais on
20 n'a pas fait d'analyse sur les impacts, nous
21 semble-t-il, en tout cas, on nous le pointerait, on
22 ne l'a pas vue.

23 (9 h 42)

24 La proposition de HQD omet complètement de
25 prendre en compte les autres initiatives du

1 gouvernement et l'évolution récente du taux de
2 change. Bon ça je viens de vous le mentionner. La
3 présence de la comparaison des tarifs de HQD avec
4 ceux des autres villes américaines est
5 questionnable considérant que le secteur
6 manufacturier aujourd'hui fait face à une
7 concurrence qui déborde le continent nord-
8 américain, qui va à l'international.

9 La Régie ne doit pas tenir compte de la
10 concurrence face à la distribution de gaz naturel
11 dans l'établissement des tarifs de distribution
12 d'électricité, et j'avais oublié ici de vous
13 souligner l'article 49, paragraphe 6 où il y a un
14 paragraphe spécifique où on jette un regard et on
15 regarde la concurrence en ce qui a trait au gaz
16 naturel.

17 Mais là ici, comme ce n'est pas le cas pour
18 la question des tarifs de HQD, et comme le disait
19 monsieur Gosselin à l'audience, si on fait ça, on
20 va se mettre, c'est un peu un cercle sans fin. On
21 va toujours ajouter les tarifs un à l'autre et on
22 en finira plus. L'objectif de préserver des volumes
23 de chauffe est très questionnable dans le contexte
24 actuel du plan d'approvisionnement où le
25 Distributeur doit gérer son besoin en puissance.

1 Subsidiairement, si la Régie adopte la
2 proposition visant à favoriser le tarif M,
3 l'ensemble de la clientèle devra en supporter le
4 coût. Et c'était assez étonnant de voir cette
5 année. Tout le monde avait évidemment un problème
6 par rapport à l'impact que le tarif causait quant
7 aux coûts et évidemment personne, tout le monde
8 veut aller au ciel mais personne ne veut mourir,
9 c'est un peu ça. On est un peu pris avec ça. Alors,
10 nous semble-t-il en équité, si on doit faire une
11 réforme globale sur nombre d'années et qu'on va
12 dans une direction, bien c'est l'ensemble des
13 consommateurs qui vogue sur cette mer-là et non pas
14 de ne pas cibler un ou l'autre de manière, ça c'est
15 le principe, de manière générale. Et dans ce cas-
16 ci, on déshabille pas mal Paul pour habiller Pierre
17 et la FCEI considère que c'est, on devrait, on ne
18 vous dit pas si vous l'acceptez bien au moins c'est
19 à l'ensemble de la clientèle si le justificatif que
20 HQD amène est accepté.

21 Si la politique du Distributeur amène des
22 bénéfiques et donc des ventes additionnelles comme
23 il semble le penser, bien l'ensemble de la
24 clientèle en retirera des bénéfiques. Il n'est
25 qu'équitable que dans les circonstances que tous en

1 supportent les coûts. C'est un peu la mission
2 légale du tarif L. Bon, ils ont une hausse moindre
3 parce qu'on dit que ça va être bon pour l'économie
4 du Québec mais finalement, dans ce cas-là, il y
5 avait vraiment un décret bien particulier. Alors
6 j'essaie de, comment dire, la FCEI est à la
7 recherche d'équité ici. D'ailleurs, ce coût,
8 excusez-moi je reviens au paragraphe 60, d'ailleurs
9 ce coût serait faible s'il était partagé par tous.
10 La FCEI a calculé l'impact du ré-équilibrage qui
11 serait de moins de zéro virgule un pour cent
12 (0,1 %) s'il était supporté par l'ensemble de la
13 clientèle contre près de point sept pour cent
14 (0,7 %), zéro virgule sept pour cent (0,7 %), s'il
15 était supporté uniquement par les tarifs G et LG.

16 HQD indique également que l'on parle de
17 seulement dix millions (10 M\$) qui seront déplacés
18 sur un revenu requis de onze milliards (11 G\$),
19 soit zéro virgule un pour cent (0,1 %) du total.
20 Par contre HQD ne dit pas que le dix millions
21 (10 M\$) est reporté non pas sur les onze milliards
22 (11 G\$) de revenu requis total mais sur seulement
23 un virgule cinq milliard (1,5 G\$) des tarifs
24 généraux autres que le tarif M, ce qui représente
25 environ point sept pour cent (0,7 %).

1 Alors, l'orientation de HQD s'inscrit dans
2 une démarche à long terme. Les conséquences
3 tarifaires financières pour les clients du tarif G
4 seront cumulatives et donc de plus en plus
5 importantes à moyen et long terme. Cette
6 recommandation subsidiaire n'a rien à voir par
7 ailleurs avec l'interfinancement et n'est pas
8 motivée par l'interfinancement.

9 9 h 46

10 Puisqu'on le met, on sait bien que ça on le met
11 entre parenthèses sur le rond de poêle du fond.

12 À la page suivante, je vous ai réitéré le
13 sommaire des coûts, là, simplement pour que vous
14 l'ayez près de vous. Des recommandations de la
15 Régie de l'éner... pardon, de la FCEI. En
16 conclusion, Mesdames les Régisseurs, la FCEI
17 demande à la Régie de l'énergie d'accueillir ces
18 dix-huit (18) recommandations telles que formulées
19 dans sa preuve écrite et réitérées à l'audience. La
20 FCEI demande à la Régie de l'énergie aussi qu'elle
21 ordonne à HQD d'étendre sa collaboration en amont
22 sur des sujets que la Régie juge prioritaires.

23 Ça c'était... c'est ce que d'entrée de jeu
24 nous faisons. Peut-être que... c'est peut-être pas
25 sur tout, mais s'il y a quelques sujets à venir que

1 vous décideriez, ce serait intéressant.

2 La FCEI demande à la Régie de l'énergie
3 d'ordonner à HQT d'entreprendre une démarche de
4 réflexion sur la question des régimes de retraite à
5 prestation déterminée. Alors c'est assez large,
6 mais je pense qu'on doit amorcer quelque chose.

7 Et enfin - et j'ai hésité avant d'écrire
8 cette dernière, ce dernier paragraphe - la FCEI
9 demande à la Régie de l'énergie d'ordonner à HQD de
10 respecter ses ordonnances.

11 Alors c'est un peu en lien avec ce que je
12 vous disais tout à l'heure. J'espère qu'on n'aura
13 pas à déposer vos décisions à la Cour supérieure,
14 une fois qu'elles seront rendues au mois de
15 février-mars. Parce qu'autrement, ça va nous mener
16 nulle part. Je vous remercie beaucoup de votre
17 attention.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Merci, Maître Turmel. J'ai peut-être juste une
20 question...

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... en lien justement avec le dernier point que
25 vous avez apporté. Dans la décision D-2013-021, la

1 Régie ordonnait en fait au Distributeur de réduire
2 son coût d'approvisionnement d'un montant de trente
3 millions (30 M).

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Soit l'équivalent, là, d'environ d'un térawattheure
8 (1 TWh) qui pouvait être différé. Le coût de
9 service a effectivement, les coûts
10 d'approvisionnement ont effectivement été réduits
11 de trente millions (30 M) pour l'année témoin deux
12 mille treize (2013).

13 Donc c'est juste... là on se retrouve
14 aujourd'hui avec le fait qu'il y a un compte de
15 « pass-on » et que le trente millions (30 M)
16 revient. On a à décider qu'est-ce qu'on fait avec
17 ce trente millions (30 M) là. Mais simplement par
18 rapport à la... au respect de la décision pour
19 l'année qui se termine, est-ce que c'est toujours
20 dans le même esprit, un non-respect d'une
21 ordonnance? Ou il y a une nuance qui serait peut-
22 être nécessaire d'apporter, là?

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Alors quand la Régie émet des ordonnances, la FCEI
25 et les consommateurs souhaitent qu'elles soient

1 respectées, d'accord. Mais quand on retrouve cette
2 année, l'année suivante un peu le même esprit que
3 l'année précédente c'est comme... c'est comme si on
4 nous dit : bien on l'a fait, mais on l'a fait
5 partiellement. Alors on n'a pas été, nous on a
6 l'impression que l'ordonnance n'a pas été
7 pleinement respectée, d'une certaine manière. Ou il
8 semble qu'elle a été retranchée du coût de service
9 deux mille treize (2013). Mais elle revient.

10 Alors écoutez, nous à moins qu'on nous
11 trouve, qu'on me dise qu'il y a clairement que oui
12 elle a été respectée, nous on voit que comme ça
13 revient, bien c'est ça notre problème, là. Alors
14 peut-être que la nuance elle est là, mais ça
15 revient. Alors que fait-on?

16 Assurément cette année on va le couper le
17 trente millions (30 M), c'est clair. Bon. Pour
18 couper un autre trente millions (30 M), bien là on
19 peut peut-être taper sur les doigts ou je ne sais
20 pas, mais je vois le problème. Mais on a
21 l'impression quand même que quand on lit ça
22 aujourd'hui on dit : ah, ma foi, ils n'ont pas...
23 ils n'ont pas... comment dire, ils n'ont pas inclus
24 dans leur nouvelle démarche ce qu'ils se sont fait
25 dire l'an passé. Bien qu'ils l'aient fait de

1 manière comptable l'an passé. Je ne sais pas si...
2 Alors donc, disons que je descends de mon grand
3 échafaud, un escalier, avec une ordonnance. Pas
4 plus.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci, Maître Turmel.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Alors nous allons passer à la plaidoirie du GRAME,
11 Maître Paquet.

12 (9 h 50)

13 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

14 Bonjour, Madame la Présidente et mesdames les
15 régisseurs. Geneviève Paquet pour le Groupe de
16 recherche appliquée en macroécologie. Je vous ai
17 distribué un plan d'argumentation avec nombreuses
18 références et citations. Donc, c'est sûr que je ne
19 vais pas reprendre toutes les références, mais
20 c'est pour vous aider, ainsi que le personnel de la
21 Régie dans le cadre de votre délibéré.

22 Donc, le GRAME a déposé deux rapports au
23 présent dossier pour appuyer ses recommandations,
24 l'un portant sur la tarification et l'autre sur le
25 PGEÉ et la gestion de la demande. Les

1 recommandations tarifaires portent sur la hausse
2 des tarifs domestiques, la tarification au nord du
3 53^e parallèle, le tarif DEL pour le service complet
4 d'éclairage public et les impacts du Règlement
5 concernant le Système de plafonnement et d'échange
6 des droits d'émission sur les tarifs du
7 Distributeur. Le GRAME traite également des mesures
8 de gestion de la demande et du PGEÉ.

9 À cet égard, lors de la présentation
10 principale du Distributeur, au panel 1, celui-ci a
11 indiqué que la gestion de la demande en puissance
12 représente un enjeu important pour deux mille
13 quatorze (2014), alors qu'il prévoit seulement un
14 budget de deux millions de dollars (2 M\$) sur un
15 total de cent trente-cinq millions (135 M\$), et ce
16 tel que soulevé par madame la régisseur Gagnon.

17 Donc, en réponse à cette question, le
18 témoin du Distributeur, monsieur Richard, énonçait
19 que le volet « domotique » prenait de l'importance
20 en deux mille quatorze (2014). Le GRAME considère
21 que les mesures de gestion de la consommation et de
22 la puissance doivent aussi se concrétiser par des
23 mesures tarifaires, à l'instar du tarif DT, et
24 recommande au Distributeur d'analyser l'opportunité
25 de propositions tarifaires visant la gestion de la

1 consommation.

2 Considérant l'installation d'un million de
3 compteurs intelligents, le temps est venu de mettre
4 à profit cette nouvelle technologie et le GRAME est
5 heureux de constater que le Distributeur a procédé
6 à un appel d'offres pour les fonctionnalités des
7 nouveaux compteurs, et ce tel qu'indiqué par
8 monsieur Zayat lors des audiences.

9 Donc, nos recommandations portant sur la
10 tarification sont les suivantes. D'abord,
11 concernant la hausse des tarifs domestiques et la
12 stratégie tarifaire. On constate que la stratégie
13 tarifaire adoptée depuis deux mille cinq (2005)
14 pour la clientèle résidentielle consiste en une
15 hausse qui est plus importante de la deuxième
16 tranche que de la première tranche.

17 Par contre, tel que démontré dans la preuve
18 du GRAME, le prix de la première tranche n'a pas
19 suivi le taux d'inflation au Canada entre deux
20 mille cinq (2005) et deux mille treize (2013), qui
21 fait en sorte que le prix de la première tranche
22 est maintenant inférieur à celui de deux mille cinq
23 (2005) en dollars de deux mille treize (2013). Ça
24 cause un problème, parce qu'il y a une portion qui
25 est quand même significative de la clientèle du

1 Distributeur qui ne se chauffe pas à l'électricité
2 et qui ne consomme donc pas en deuxième tranche,
3 qui s'écarte donc de plus en plus du juste prix de
4 l'énergie.

5 Le GRAMÉ encourage donc le Distributeur à
6 adopter une approche qui consiste à transmettre un
7 meilleur signal de prix aux petits consommateurs
8 d'électricité tout en conservant le signal déjà
9 acquis par la stratégie pour la deuxième tranche.
10 (9 h 54)

11 Depuis deux mille cinq (2005), l'offre de
12 produits efficaces pour les besoins de base des
13 consommateurs a augmenté sur les marchés et on
14 soumet qu'une hausse uniforme des deux tranches
15 d'électricité pourrait inciter la clientèle à se
16 procurer davantage, là, de tels produits.

17 Aussi, concernant la redevance annuelle, on
18 vous soumet également qu'elle devrait être évaluée
19 en fonction du taux d'inflation puisqu'elle n'a pas
20 été révisée depuis deux mille cinq (2005).

21 Maintenant, le GRAMÉ recommande à la Régie
22 d'ordonner au Distributeur de proposer l'évaluation
23 d'une révision de la stratégie tarifaire
24 s'adressant à la clientèle résidentielle au
25 prochain dossier tarifaire.

1 Maintenant, notre recommandation concernant
2 la mise à jour de la tarification applicable au
3 nord du cinquante-troisième (53ième) parallèle, on
4 réfère ici à la preuve du Distributeur qui énonce
5 qu'au nord du cinquante-troisième (53ième), puisque
6 les logements disposent d'un système de chauffage
7 au mazout, la consommation en deuxième tranche
8 serait principalement attribuable au chauffage
9 d'appoint électrique, et ce, même s'il en coûte
10 moins cher de chauffer au mazout qu'à
11 l'électricité.

12 Lors de la présentation du panel 4, le
13 Distributeur nous a, par contre, indiqué qu'il
14 était prêt à... qu'il proposait, en fait, de
15 commencer à accentuer le signal de prix ou la
16 hausse progressive de huit pour cent (8 %)
17 seulement à partir du premier (1er) deux mille
18 quinze (2015) pour permettre aux consommateurs qui
19 consomment, là, en deuxième tranche d'ajuster leur
20 consommation et de réduire les impacts sur cette...
21 de cette hausse sur leur facture.

22 Au GRAME, on considère que le Distributeur
23 devrait encadrer davantage l'usage du chauffage
24 d'appoint en calculant la consommation supérieure à
25 trente kilowattheures par jour (30 kWh/j) sur une

1 base journalière ou mensuelle au lieu d'une moyenne
2 de soixante (60) jours. Et on recommande de
3 procéder à l'installation des compteurs de nouvelle
4 génération de manière prioritaire dans les réseaux
5 autonomes afin de permettre, d'une part, que soit
6 facturée la clientèle sur une base mensuelle ou
7 journalière et, d'autre part, afin de permettre...
8 la mise en place de moyens de gestion de la
9 consommation pour aider cette clientèle à réduire
10 les coûts, les coûts d'énergie.

11 Dans son argumentation, maître Fraser, le
12 représentant du Distributeur, nous rappelle que la
13 notion de trente kilowattheures par jour (30 kWh/j)
14 a été retirée des Tarifs et conditions en deux
15 mille douze (2012). C'est vrai que cette notion-là
16 avait été retirée ou plutôt remplacée par
17 l'expression « jusqu'à concurrence du produit de
18 kilowattheures (30 kWh) et du nombre de jours de la
19 période de consommation ». Et on a remplacé cette
20 expression-là dans la définition des structures des
21 Tarifs D, DM et DT qui permet de calculer la
22 première tranche de consommation.

23 Par contre, le Distributeur omet de nous
24 préciser que l'article 7.1 des Tarifs et conditions
25 qui porte sur le tarif applicable dans les réseaux

1 situés au nord du cinquante-troisième (53ième)
2 parallèle prévoit toujours cette expression,
3 précisant que l'abonnement est assujetti au Tarif D
4 jusqu'à concurrence de trente kilowattheures par
5 jour (30 kWh/j). Et je vous ai remis la citation de
6 l'article 7.1 qui est en vigueur le premier (1er)
7 avril deux mille treize (2013).

8 Donc, on voit clairement que l'article, cet
9 article-là prévoit que le calcul devrait
10 s'effectuer par jour.

11 Enfin, dans l'équation qui est présentée
12 par le Distributeur pour justifier la hausse
13 progressive de huit pour cent (8 %) à la hauteur
14 des coûts, le GRAME est d'avis que le Distributeur
15 doit aussi chercher des moyens pour réduire ces
16 coûts, en toute équité avec la clientèle des
17 réseaux autonomes.

18 (9 h 58)

19 Et puis à cet égard on vous souligne que la
20 société Makivik et l'administration générale
21 Kativik ont déposé des observations conjointes au
22 présent dossier demandant à la Régie de ne pas
23 accepter la hausse tarifaire progressive de la
24 deuxième tranche avant que le Distributeur n'ait
25 réalisé une enquête approfondie sur les causes de

1 surconsommation, et c'est l'expression qui est
2 utilisée dans la correspondance, sur les causes de
3 surconsommation d'électricité et proposer des
4 mesures afin de la diminuer et avant que le
5 Distributeur n'ait mis en place des programmes
6 d'efficacité énergétique et de sensibilisation.

7 Maintenant, considérant que la proposition
8 du Distributeur ne serait applicable finalement
9 qu'à partir du premier (1^e) avril deux mille quinze^r
10 (2015), on recommande à la Régie de réserver sa
11 décision pour le prochain dossier tarifaire afin de
12 permettre au Distributeur de présenter justement à
13 la Régie un suivi des mesures offertes afin de
14 compenser la hausse proposée de huit pour cent
15 (8 %).

16 Maintenant une recommandation concernant le
17 service complet d'éclairage public, simplement pour
18 indiquer que le GRAME appuie la proposition du
19 Distributeur tel que ça a été confirmé par le
20 Distributeur, les luminaires DEL ont une puissance
21 appelée qui est plus faible que les luminaires SHP
22 et ils peuvent contribuer à réduire la pointe.

23 Le remplacement de mille quatre cents
24 (1400) luminaires SHP pour des DEL permettrait de
25 réduire les besoins annuels d'énergie de trois cent

1 quarante-six mégawattheures (346 MWh) pour les
2 réseaux autonomes qui sont situés au nord du
3 cinquante-troisième (53^e) parallèle et de quatre-
4 vingt-trois kilowatts (83 KW) pour les besoins à la
5 pointe.

6 Donc considérant qu'en réseau autonome
7 chaque kilowatt de demande additionnelle se traduit
8 par l'installation d'environ deux kilowatts (2 KW)
9 de capacité additionnelle, on considère que chaque
10 kilowatt économisé compte. Les coûts évités pour le
11 Distributeur dans les réseaux autonomes étant
12 significativement plus élevés, on recommande donc
13 que soit autorisée la création du tarif pour
14 inciter le remplacement de l'ensemble des
15 luminaires au sodium par des luminaires DEL dans
16 les municipalités situées au nord du cinquante-
17 troisième (53^e) parallèle et éventuellement de tous
18 les titulaires de ce service.

19 Maintenant, un mot en appui à la demande de
20 la FCEI de la création d'un compte d'écarts pour
21 les revenus nets des achats. On constate que dans
22 sa décision procédurale, la Régie nous indiquait
23 que l'enjeu principal du présent dossier est la
24 hausse des tarifs d'électricité et, référant à la
25 preuve du Distributeur, indiquait que l'ajustement

1 tarifaire demandé s'explique par, essentiellement,
2 d'une part, le coût des nouveaux parcs éoliens, et
3 d'autre part l'indexation du prix de l'électricité
4 patrimoniale.

5 Lors de la présentation du dossier au panel
6 1, on confirmait, le Distributeur confirmait que la
7 hausse était plutôt de cinq point huit pour cent
8 (5,8 %) des tarifs qui résultait de l'ajustement du
9 taux de rendement de deux point quatre pour cent
10 (2,4 %) demandé au dossier 3842-2013.

11 Dans le dossier R-3842-2013 auquel le GRAME
12 a participé, l'une de nos recommandations portait
13 justement sur un compte d'écarts pour les ventes
14 d'électricité.

15 Au présent dossier, madame Moreau indiquait
16 à la Régie que le GRAME appuie donc la demande de
17 la FCEI puisque les écarts de rendement sont
18 calculés sur le réel et qu'il est important que la
19 décision de créer un tel compte soit prise dès
20 maintenant afin de réduire l'impact sur les tarifs
21 de l'année subséquente.

22 Maintenant concernant les impacts du
23 Règlement concernant le système de plafonnement et
24 d'échange de gaz à effet de serre, de droits
25 d'émission de gaz à effet de serre, dans sa preuve

1 écrite, le Distributeur indiquait que les coûts
2 liés à l'achat des droits d'émission qui font suite
3 au règlement se reflètent dans les tarifs par le
4 biais des coûts d'approvisionnement. Le règlement
5 définit le droit d'émission indiquant que sa valeur
6 correspond à une tonne métrique de GES en
7 équivalant CO₂

8 Le Distributeur a confirmé au GRAME qu'il
9 devra acquérir des droits d'émission pour la
10 centrale thermique de Cap-aux-Meules dont le niveau
11 d'émissions dépasse la limite de vingt-cinq mille
12 (25 000) tonnes. Il nous a également confirmé avoir
13 inclus dans le calcul les coûts évités de la
14 centrale de Cap-aux-Meules, les droits d'émission
15 relatifs au règlement, bien qu'on ne voit pas ces
16 coûts de manière distincte, mais vous nous avez
17 confirmé les avoir inclus.

18 Donc, alors que le Distributeur estimait
19 les coûts d'achat de droits d'émission à un million
20 de dollars (1 M\$), ses représentants ont confirmé
21 en audience que suite à la participation récente du
22 Distributeur à l'encan pour les droits du carbone,
23 le coût s'établirait à deux millions de dollars
24 (2 M\$).

25 (10 h 03)

1 Donc, si on considère que les émissions
2 d'au moins cent soixante mille (160 000) tonnes
3 seulement pour la centrale de Cap-aux-Meules et que
4 les droits d'émission ont été vendus dix dollars
5 soixante-quinze (10,75 \$) l'unité lors de la vente
6 aux enchères du trois (3) décembre, le GRAME soumet
7 que le Distributeur devrait assurer un suivi serré
8 de cet enjeu et présenter le détail des coûts réels
9 liés à sa participation aux marchés à titre de
10 grand émetteur et afin de permettre un suivi par la
11 Régie des coûts liés à l'achat des droits
12 d'émission et des impacts sur les coûts
13 d'approvisionnements.

14 Maintenant, concernant le PGEÉ et la
15 gestion de la demande, on vous soumet que les
16 moyens qui visent le transfert de charges vers
17 d'autres sources d'énergie devraient être
18 considérés dans un champ d'expertise connexe ou
19 différent du PGEÉ puisqu'ils visent spécifiquement
20 des mesures d'effacement de la demande en
21 puissance.

22 En réseau intégré, ces mesures, on
23 considère que ça inclut l'appel au public, la
24 promotion du Tarif DT et des modifications
25 tarifaires qui pourraient éventuellement être

1 proposées par le Distributeur.

2 En réseau autonome, les budgets visant ces
3 mesures devraient être intégrés au programme
4 d'utilisation efficace de l'énergie en réseau
5 autonome ou peut-être comptabilisés séparément du
6 PGÉÉ.

7 Compte tenu du fait que les besoins en
8 équipement sont gérés individuellement par réseau
9 autonome, les moyens de gestion de la demande en
10 puissance auront des impacts bénéfiques et
11 spécifiques sur chaque réseau isolé, et ce, selon
12 le niveau de puissance garanti qui est requis.

13 Madame Moreau faisait référence dans sa
14 présentation à certaines décisions rendues lors de
15 dossiers tarifaires précédents et qui concernaient
16 justement l'impact financier des mesures du PGÉÉ
17 sur le plan d'équipement du Distributeur et on
18 constate que la Régie reconnaît, là, qu'il y a
19 un... en fait, que la Régie reconnaît l'impact de
20 mesures d'efficacité énergétique sur les coûts
21 d'approvisionnements du Distributeur, notamment en
22 réseau autonome.

23 Le GRAME vous soumet donc que certaines
24 mesures en efficacité énergétique et en gestion de
25 la demande peuvent avoir un impact qui est direct

1 sur le plan d'équipements, de même que sur les
2 coûts de fourniture en pétrole pour chaque
3 kilowattheure économisé.

4 Donc, pour ces raisons, le GRAME vous
5 soumet que la Régie a pleine juridiction pour
6 statuer sur l'adoption de telles mesures et qu'elle
7 devrait user de ses pouvoirs afin d'orienter les
8 activités du Distributeur en matière de réduction
9 de la consommation, via des mesures d'efficacité
10 énergétique en réseau autonome et notamment via les
11 mesures de gestion de la demande en puissance.

12 En ce qui concerne les mesures de gestion
13 de la demande en puissance, dans sa preuve, le
14 Distributeur traite de trois mesures : le chauffe-
15 eau à trois éléments, la biénergie et la
16 sensibilisation. On constate que ça... la preuve
17 tient sur une seule page, la pièce HQD-9, Document
18 1, page 20. Donc, dans ma plaidoirie, j'ai déjà un
19 peu plus de contenu que ce qui apparaît dans la
20 preuve du Distributeur sur cet enjeu.

21 Concernant le chauffe-eau à trois éléments,
22 le GRAME, on appuie, là, les efforts de promotion
23 pour ces modèles, mais par ailleurs, on constate
24 que le Distributeur, par le biais du Laboratoire
25 des technologies de l'énergie, est également

1 impliqué, là, dans la recherche sur le télé-
2 contrôle des charges à distance pour les chauffe-
3 eau et on appuie, là, cette démarche-là ainsi que
4 le budget de onze millions (11 M\$) pour les
5 activités d'innovation technologique et commerciale
6 du Distributeur.

7 Concernant la biénergie et le Tarif DT,
8 dans sa preuve écrite, le Distributeur énonce qu'il
9 constate une légère baisse du nombre d'abonnés au
10 Tarif DT au cours des deux dernières années, ce qui
11 l'incite à poursuivre ses efforts en matière de
12 promotion.

13 En phase 1 du présent dossier, le GRAME
14 recommandait à la Régie d'approuver la demande
15 prioritaire du Distributeur pour permettre
16 d'étendre le Tarif DT aux exploitations agricoles
17 et d'offrir l'option d'électricité additionnelle à
18 l'éclairage de photosynthèse des exploitations
19 agricoles.

20 Le GRAME considère que le Tarif DT est
21 utile pour les fins de la gestion de la puissance à
22 la pointe, tel qu'indiqué en réponse à l'engagement
23 numéro 11 du Distributeur qui avait été demandée
24 par maître Fortin de la Régie. Le Distributeur nous
25 confirme que l'impact de l'effacement à la pointe

1 du Tarif DT est de six cent quarante mégawatts
2 (640 MW) et puis cet impact n'est pas inclus dans
3 le total de l'impact en puissance de l'ensemble des
4 programmes du PGEÉ qui, lui, est estimé à neuf cent
5 vingt mégawatts (920 MW).

6 (10 h 08)

7 Par ailleurs, concernant le tarif DT, on
8 constate que l'utilisation d'un combustible
9 renouvelable n'est pas vraiment répandu pour la
10 clientèle du tarif DT. Selon le Distributeur, cette
11 clientèle utilise à quatre-vingt-cinq pour cent
12 (85 %) la combinaison électricité-mazout, à neuf
13 pour cent (9 %) du gaz naturel, à six pour cent
14 (6 %) du propane, selon le témoin monsieur Côté, du
15 Distributeur.

16 Donc, on est d'avis que le Distributeur
17 devrait commencer à orienter ses activités de
18 promotion vers des types de tarifs ou d'options
19 permettant des technologies plus modernes, telle
20 l'option de mesurage net, afin de promouvoir des
21 énergies renouvelables alternatives.

22 Maintenant, un mot concernant la
23 sensibilisation et l'appel au public. On constate
24 que le Distributeur sensibilise sa clientèle par
25 des moyens qui sont plutôt traditionnels mais moins

1 directs. Par contre, en audience, le témoin du
2 Distributeur, monsieur Zayat, indiquait qu'il y
3 aurait possibilité d'envoyer des messages textes,
4 des SMS, aux clients qui s'abonneraient pour
5 pouvoir être avisés qu'il y a un appel au public
6 par exemple. Donc on soutient, évidemment, cette
7 approche-là en matière de sensibilisation à la
8 consommation à la pointe mais on soumet que ce
9 moyen de gestion aurait peut-être avantage à être
10 développé et structuré peut-être par le biais d'un
11 tarif ou d'une mesure tarifaire qui permettrait un
12 remboursement sur la facture d'électricité.

13 On référerait dans notre mémoire II à un
14 distributeur des États-Unis, le distributeur Pepco,
15 qui a un programme qui s'appelle « Peak Energy
16 Savings Credit » qui est approuvé par la Maryland
17 Public Service Commission et qui octroi un
18 remboursement de un dollar vingt-cinq (1,25 \$) par
19 kilowattheure économisé à la pointe en fonction,
20 évidemment, de la consommation de base du client et
21 à tous ses utilisateurs lors de certaines journées
22 qui sont décrites comme des « Peak Savings Days ».
23 Puis ce programme-là a été rendu possible grâce aux
24 compteurs intelligents. On considère que ça serait
25 un programme qui pourrait être adapté au

1 Distributeur. Également, ça pourrait permettre à la
2 clientèle de constater les bénéfices des compteurs
3 intelligents directement sur leur facture
4 d'électricité et on considère également que le fait
5 de remettre à la clientèle, on peut peut-être avoir
6 des résultats plus significatifs que seulement en
7 sensibilisant la clientèle.

8 Maintenant, considérant le temps requis
9 pour développer des infrastructures et pour des
10 nouvelles options tarifaires et la recherche
11 commerciale qui doit également être faite, on
12 recommande au Distributeur de débiter dès deux
13 mille quatorze (2014) sa recherche de propositions
14 tarifaires et de déposer au prochain dossier un
15 compte rendu des développements ou une proposition
16 permettant une gestion de la consommation
17 structurée et offrant un crédit à la clientèle. Ça
18 pourrait également être par le biais d'un projet
19 pilote si le Distributeur considère qu'il doit
20 attendre l'installation de tous ses compteurs
21 intelligents avant d'offrir un tel tarif à ses
22 clients.

23 J'aborde maintenant quelques commentaires
24 sur le PGEÉ. Concernant les programmes commerciaux
25 d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux

1 autonomes et de la compensation pour le mazout de
2 trente pour cent (30 %) qui est offerte par le
3 Distributeur, le GRAME constate tout simplement
4 qu'aucune des formes d'énergie renouvelable comme
5 la géothermie, l'énergie solaire ou éolienne ne
6 peut présenter de factures pour l'achat de
7 combustible permettant de recevoir une compensation
8 de trente pour cent (30 %).

9 Donc, pour des raisons d'équité, on
10 recommanderait au Distributeur de proposer d'autres
11 méthodes de calculs, éventuellement, pour offrir
12 une compensation aux clients qui souhaiteraient
13 s'effacer en partie d'un réseau en utilisant une
14 énergie autre que fossile.

15 Concernant le potentiel technico-économique
16 en réseau autonome, dans la décision D-2013-037, la
17 Régie encourageait le Distributeur à tester et à
18 évaluer en conditions réelles les mesures les plus
19 prometteuses identifiées dans le rapport d'analyse
20 du PTÉ en efficacité énergétique et ce, dans les
21 réseaux autonomes.

22 Pour ce qui est des opportunités et des
23 moyens qu'offre le PGEÉ pour réduire les déficits
24 des réseaux autonomes, le GRAME avait déposé une
25 étude de cas portant sur une seule mesure, les

1 réfrigérateurs efficaces, qui démontre un potentiel
2 d'économies intéressant si on considère qu'il
3 s'agit d'une seule mesure du PGEÉ du Distributeur.
4 (10 h 14)

5 Le témoin du Distributeur a confirmé en
6 audience qu'il n'avait pas encore commencé à
7 établir de critères permettant le développement de
8 projets de production d'énergie renouvelable. On
9 recommande donc à la Régie d'indiquer au
10 Distributeur qu'il doit déposer des analyses de
11 viabilité financière pour l'ensemble de ses mesures
12 et moyens qui sont déjà ciblés par son PGEÉ et
13 incluant le potentiel de réduction des déficits en
14 réseaux autonomes.

15 Le GRAME recommande donc l'approbation du
16 budget de cent trente-cinq millions de dollars
17 (135 M\$) pour le PGEÉ devant générer des gains
18 énergétiques additionnels de quatre cent soixante-
19 quatre gigawattheures (464 GWh).

20 Un commentaire également concernant la
21 décision procédurale D-2013-148 où la Régie
22 énonçait une recommandation en lien avec les
23 propositions qui sont relatives aux programmes du
24 PGEÉ, nous indiquait qu'elle encourageait les
25 intervenants qui voulaient proposer des programmes

1 ou des modifications à en discuter avec le
2 Distributeur en dehors des causes tarifaires.

3 Donc, tel qu'indiqué par madame Poch, qui
4 est la coordonnatrice des programmes au GRAME, on
5 considère que ça pourrait être utile pour le
6 Distributeur de profiter de la proximité
7 d'organismes qui sont en lien direct et font la
8 promotion également des programmes d'efficacité
9 énergétique ou d'autres organismes qui représentent
10 également les consommateurs afin d'avoir le pouls
11 de leur connaissance ou méconnaissance des
12 programmes.

13 En fait, on voulait simplement indiquer à
14 la Régie que ça pourrait, des échanges qui
15 pourraient être encadrés par la Régie ou encouragés
16 pourraient peut-être permettre de bénéficier à
17 toutes les parties dans la recherche des solutions
18 aux questions énergétiques. Donc, ça complète mon
19 argumentation. Merci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci, Maître Paquet pour votre plaidoirie. Alors
22 nous allons prendre une pause avant de poursuivre
23 avec la plaidoirie de maître Tardif pour l'UPA.
24 Donc de retour à dix heures trente (10 h 30).

25 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

1

2 REPRISE DE L'AUDIENCE

3 10 H 31

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Maître Tardif?

6 PLAIDOIRIE PAR ME CLAUDE TARDIF

7 Me CLAUDE TARDIF :

8 Mon argumentaire va comporter cinq points. J'aurai
9 une brève introduction. Mon deuxième point,
10 j'analyserai la stratégie et l'impact tarifaire.
11 Mon troisième point couvrira la qualité du service.
12 Le quatrième, un bref commentaire sur le PGEÉ et le
13 cinquième, l'accessibilité au réseau triphasé.

14 Avant de commencer, avec la permission de
15 mon client, j'aimerais apporter un commentaire
16 éditorial. J'ai entendu mon collègue, maître
17 Turmel, au nom de la FCEI, parler des régimes de
18 retraite et demander une conclusion à la Régie
19 d'entreprendre, de demander à HQD d'entreprendre
20 une démarche de réflexion sur la question des
21 régimes de retraite à prestation déterminée. La
22 question des régimes de retraite est un sujet de
23 prédilection en ce qui me concerne. J'en fais
24 depuis de nombreuses années et la juridiction de la
25 Régie m'interpelle également et je ne croyais pas

1 qu'on pouvait demander à la Régie d'adopter une
2 position de nature philosophique puisque, avoir une
3 réflexion sur la nature d'un régime de retraite qui
4 fait partie de la rémunération globale et que les
5 parties peuvent choisir de se donner ou non dans le
6 cadre d'une négociation ou dans le cadre d'un
7 contrat privé, à mon avis fait partie d'une
8 réflexion de nature philosophique et savoir où on
9 veut que notre rémunération pour laquelle notre
10 force de travail a une rémunération fait en sorte
11 qu'on choisit de la distribuer à un endroit plutôt
12 qu'à un autre. Ce commentaire philosophique là
13 étant fait, je ne vois pas en quoi la Régie
14 pourrait rendre pareille conclusion sans mettre en
15 cause l'ensemble des parties visées et notamment
16 l'ensemble des salariés ou des syndicats
17 représentant des salariés de Hydro-Québec.

18 Ceci étant dit, j'aborde l'introduction à
19 notre plan au niveau de l'UPA. On tient dans un
20 premier temps à remercier la Régie de nous avoir
21 permis de présenter notre point de vue et notamment
22 lors de la demande sur les tarifs provisoires au
23 niveau de l'extension du tarif DT aux entreprises
24 agricoles et de l'électricité additionnelle au
25 niveau de l'éclairage de la photosynthèse.

1 Notamment le fait qu'on a pu obtenir une décision
2 rapidement, ça fait en sorte que le secteur a pu se
3 retourner de bord et faire ce qu'il avait à faire
4 et ça a été grandement apprécié et mes clients
5 tenaient à ce que je le souligne. C'est fait.

6 Par contre, vous les avez entendus, il y
7 avait une grande préoccupation au niveau du seuil
8 de quatre cents kilowattheures (400 KWh) nécessaire
9 pour accéder à l'option électricité additionnelle.
10 Ce sont des préoccupations qu'ils ont, ce sont des
11 préoccupations qu'ils vont maintenir, ce sont des
12 préoccupations qu'ils vont faire en sorte de
13 débattre auprès d'Hydro-Québec et si des solutions
14 n'interviennent pas, bien on verra, dans un avenir
15 quand même assez rapproché, à faire les démarches
16 qui s'imposent. Également, on avait souligné dans
17 le cadre du tarif DT que le tarif n'est pas
18 nécessairement bien calibré pour les usages de la
19 clientèle visée au niveau des clients qui
20 nécessitent des appels de puissance importants. Ce
21 qui était le cas du secteur serricole. Vous vous
22 rappellerez le témoignage de monsieur Dionne sur
23 cette question-là. Cette réalité-là, et je suis au
24 paragraphe 6, cette réalité-là au profil de
25 consommation de la clientèle agricole va être

1 présente dans n'importe quel tarif qu'on va vouloir
2 appliquer à cette clientèle-là et je souligne au
3 paragraphe 6 qu'Hydro-Québec, dans le cadre de son
4 argumentaire, dit :

5 C'est le niveau de consommation et non
6 le fait qu'il s'agisse d'un client
7 agricole ou résidentiel qui influence
8 l'impact sur la facture du client.

9 Je suis convaincu que mon collègue, maître Fraser,
10 ne voulait pas insulter la clientèle agricole
11 lorsqu'il a écrit cette phrase-là mais lorsqu'ils
12 l'ont perçue, ils se sont dit, est-ce qu'on est en
13 train de nous dire que dans le fond, on devrait
14 arrêter de consommer pour payer moins. C'est un
15 peu, parce qu'eux autres ils nous disent, si c'est
16 ça, la philosophie ne peut pas se comprendre parce
17 que eux, ils en ont besoin de l'électricité et ils
18 en ont besoin à un tarif raisonnable. Donc cette
19 philosophie-là de dire, consommez moins, vous allez
20 en payer moins, ça se... on peut le faire lorsqu'on
21 a les moyens de chauffer moins, avoir une maison
22 moins grande, et cetera, mais dans le cadre de la
23 clientèle que je représente, qu'est-ce que vous
24 voulez qu'ils fassent? Comme dirait l'autre, que
25 voulez-vous!

1 10 h 36

2 Ici, on est dans une situation où il faut pouvoir
3 avoir une source d'énergie à un coût raisonnable.
4 Donc, ça, c'est une réalité incontournable. Qu'est-
5 ce qui arrive lorsqu'on a des demandes
6 d'augmentation du coût de l'énergie? Ça a de
7 nombreuses répercussions en agriculture. La plus
8 évidente, c'est l'accroissement des coûts de
9 production et, par conséquent, la diminution de la
10 compétitivité des entreprises agricoles
11 québécoises.

12 On tient à souligner que les coûts
13 énergétiques, c'est un souci constant pour les
14 membres de l'UPA. On n'est pas... Il y a peut-être
15 eu une petite absence de l'UPA devant la Régie,
16 mais ce n'est pas parce qu'on n'était pas devant la
17 Régie qu'on n'était pas conscient d'essayer de
18 réduire la facture au niveau de l'énergie. Il y a
19 des discussions, il y a des comités. L'UPA est
20 présente partout où elle peut représenter un
21 avantage au niveau des membres qu'elle représente,
22 à savoir leur trouver des outils pour réduire le
23 coût de leurs factures énergétiques. Leur
24 représentation au niveau de l'efficacité
25 énergétique en est un exemple éloquent.

1 Au paragraphe 11 de mon plan, j'indique que
2 les contraintes de coûts énergétiques liées à
3 chaque secteur de production constituent bien
4 souvent une question de rentabilité ou plus
5 simplement la balise qui fera en sorte qu'on
6 poursuivra ou non le développement d'un secteur
7 donné. Vous en avez entendu des exemples bien
8 concrets.

9 Au paragraphe 13, j'indique, à titre
10 d'exemple, que le plan de développement de la
11 serriculture maraîchère, si on avait des véritables
12 tarifs électriques adaptés pour la production en
13 serre permettraient une production supplémentaire
14 de cent vingt millions de dollars (120 M\$) d'ici
15 deux mille dix-huit (2018), la création de plus de
16 deux mille (2000) emplois sur l'ensemble du
17 territoire québécois. Donc, c'est des situations
18 qui sont importantes, intéressantes pour le
19 développement de certains secteurs.

20 Au paragraphe 12, j'indique qu'avec le
21 rattrapage récent des prix de l'électricité avec
22 les autres sources d'énergie, les marges de
23 manoeuvre des producteurs agricoles sont quasi
24 inexistantes. Il n'y en a plus de place pour
25 repasser la facture aux consommateurs ou pour dire,

1 bien, on va baisser nos revenus en moins prenant.
2 Il n'y en a plus. Les marges sont quasi
3 inexistantes pour les membres que nous
4 représentons.

5 Au paragraphe 14, j'indique ce que
6 représente l'action de l'UPA au Québec. Je n'en
7 ferai pas lecture. Au paragraphe 15, je rappelle le
8 témoignage de monsieur Tougas lors de la
9 présentation de la preuve de l'UPA le seize (16)
10 décembre, monsieur Tougas rappelait l'importance
11 pour le Québec, au niveau de la transformation des
12 produits alimentaires, à l'effet que, environ
13 soixante-dix pour cent (70 %) des produits
14 agricoles sont transformés au Québec. Je n'avais
15 pas les notes sténographiques lorsque j'ai écrit
16 ça. Vous allez retrouver ça dans les notes
17 sténographiques du seize (16) décembre deux mille
18 treize (2013) aux pages 231 et 232. J'en fais
19 lecture. Je commence à la ligne 22 de la page 231.

20 Il ne faut pas oublier aussi que
21 soixante-dix pour cent (70 %) - c'est
22 une particularité du Québec -
23 soixante-dix pour cent (70 %) des
24 produits agricoles produits au Québec
25 sont transformés au Québec. Ça c'est

1 quelque chose d'unique au Canada. Donc
2 même nos transformateurs, là, qui
3 prennent nos produits puis qui les
4 transforment pour faire quelque chose
5 de plus accessible à la population
6 vont nécessairement... vont être
7 impactés par cette hausse demandée là.

8 Donc, ça, c'est une réalité importante quand même,
9 les effets collatéraux de toutes ces décisions-là
10 qui n'affectent pas nécessairement juste le
11 producteur agricole directement. C'est une
12 particularité du milieu agricole québécois et des
13 industries qui gravitent autour de ce milieu-là.

14 La triste réalité est au paragraphe 16.
15 Ceci dit, il faut comprendre qu'une hausse
16 supérieure à l'inflation ne pourra être absorbée
17 par les producteurs et ce, bien que nous comprenons
18 que la législation actuelle permet difficilement
19 une hausse différenciée pour la clientèle agricole.
20 Je vous avais dit que j'allais en parler. Je vous
21 avais dit que je n'avais pas la solution
22 nécessairement, mais c'est une réalité.

23 « Astheure », mon mandat, c'est de vous la
24 souligner, c'est de vous l'adresser. Et lorsqu'on
25 regarde les caractéristiques de la législation, la

1 Régie n'est pas nécessairement dans une situation
2 où... puis on le verra un peu plus tard dans la
3 stratégie, où elle pourra nécessairement répondre
4 entièrement à cent pour cent à la demande de
5 l'unité en ce qui concerne la clientèle agricole
6 une hausse à l'inflation. On est conscient de ça.
7 Mais vous devez être conscient aussi qu'il n'y a
8 plus de place, il n'y a plus de marge de manoeuvre
9 pour la clientèle d'avoir une hausse qui est
10 supérieure à l'inflation.

11 (10 h 41)

12 J'aborde maintenant la stratégie et
13 l'impact tarifaire. Dans son plan d'argumentation,
14 Hydro-Québec à la page 11, section 6 écrit :

15 Plusieurs scénarios tarifaires ont été
16 analysés par les intervenants. Il en
17 ressort que le maintien de la
18 stratégie tarifaire amorcée en deux
19 mille cinq (2005) et reconduite depuis
20 avec l'approbation de la Régie permet
21 de poursuivre l'objectif d'améliorer
22 le signal de prix associé à la 2e
23 tranche d'énergie afin qu'il tende à
24 terme vers le coût évité de long
25 terme, au-delà des surplus d'énergie.

1 Comme les ménages à faible revenu
2 (MFR) consomment généralement moins
3 que les autres clients domestiques,
4 cette stratégie tarifaire permet, par
5 le fait même, d'en atténuer les
6 impacts, mais certains MFR énergivores
7 sont susceptibles d'avoir un impact
8 semblable au reste de la clientèle. À
9 l'opposé, une hausse uniforme des prix
10 de l'énergie telle que proposée par le
11 GRAMÉ et UC occasionnerait des impacts
12 tarifaires plus importants pour les
13 petits consommateurs, incluant la
14 clientèle à faible revenu, et
15 épargnerait davantage les plus gros
16 consommateurs.

17 Il est vrai que traditionnellement, on
18 avait cette approche-là. C'est un peu ce qui a
19 traduit l'approche tarifaire, d'avoir une hausse
20 plus substantielle sur la deuxième tranche.

21 C'est curieux par contre que UC,
22 représentant des consommateurs, tienne un discours
23 différent dans ce dossier tarifaire. On doit le
24 noter. Je peux le comprendre plus facilement pour
25 le GRAMÉ, dans une optique d'un groupe qui

1 représente, où le signal de prix est vraiment leur
2 leitmotiv. Je peux comprendre ça, mais c'est quand
3 même à noter que UC dans ce dossier-ci a pris
4 position en disant : bien là, ce serait peut-être
5 le temps d'avoir une augmentation uniforme. Je
6 pense qu'il faut le souligner. Vous allez vous dire
7 qu'on est opportunistes de vouloir utiliser ça.
8 Vous avez raison.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 J'ai rien dit!

11 Me CLAUDE TARDIF :

12 Non, non, mais on s'assume. Dans le sens que c'est
13 sûr que pour nous, ça va être un baume si une
14 pareille situation pouvait arriver parce qu'on le
15 sait qu'on ne pourra pas atteindre fort
16 probablement, de la Régie, un tarif différencié à
17 l'inflation. Bien c'est sûr que si on peut au moins
18 être pas trop happés sur la deuxième tranche, bien
19 on va dire c'est un baume.

20 Ce qu'on trouve important, par contre, de
21 noter c'est que le demander et vouloir frapper sur
22 les ménages à faible revenu ça nous aurait fait
23 quelque chose. Et dans ce sens-là, on est
24 réconfortés de voir UC en disant : bien non, on a
25 regardé ça nous pour les clients à faible revenu

1 puis les consommateurs qu'on représente, puis c'est
2 correct. Fait que c'est donc rassurant qu'on
3 pourrait faire une pierre deux coups, sans faire un
4 abat. Donc on note cette réalité-là, qui peut être
5 intéressante pour la clientèle qu'on représente.

6 L'UPA - je suis au paragraphe 21 - l'UPA
7 estime que la stratégie tarifaire amorcée en deux
8 mille cinq (2005) visant à améliorer le signal de
9 prix associé à la deuxième tranche n'a plus sa
10 raison d'être en deux mille quatorze (2014). Le
11 contexte a changé. On est dans un contexte où il y
12 a des surplus. On est dans un contexte où il y a
13 une politique alimentaire, il y a une... il y a
14 différents éléments qui feraient en sorte, à notre
15 avis, qui inciteraient la Régie à regarder très
16 attentivement cette situation-là pour avoir une
17 hausse uniforme.

18 C'est vrai que la structure proposée par le
19 Distributeur améliore le signal de prix en
20 décourageant les clients du Distributeur à
21 consommer dans la deuxième tranche d'énergie. Mais
22 si on regarde le contexte énergétique dans leur
23 ensemble, puis les différents intervenants, ils
24 vont dire : oui, mais c'est justement il faut
25 regarder les différentes filières, il faut regarder

1 est-ce que c'est encore approprié de le faire, de
2 décourager ça.

3 Au paragraphe 24, nous indiquons : qui plus
4 est, dans le cas de la clientèle agricole, ce
5 signal de prix limite l'utilisation de
6 l'électricité sur les entreprises agricoles et par
7 le fait même va totalement à l'encontre de la
8 Politique de souveraineté alimentaire du
9 gouvernement du Québec.

10 En effet, ce signal de prix limite les
11 bienfaits de l'utilisation de l'électricité sur les
12 fermes du Québec, notamment sur le potentiel de
13 réduction des gaz à effet de serre, en se
14 substituant à l'utilisation d'énergie fossile.

15 (10 h 46)

16 Donc, au paragraphe 26, on supporte le
17 constat fait par UC. Et particulièrement dans la
18 citation qui se retrouve à la page 5 - je suis au
19 milieu de la citation -

20 UC se demande si d'un point de vue
21 environnemental et dans les conditions
22 actuelles de surplus cela est
23 souhaitable. La détério...

24 Voyons, j'ai de la misère avec ce mot-là

25 ... détérioration...

1 Merci, Monsieur le Sténographe. C'est bien noté,
2 c'est correct. C'est une mal audition, c'est
3 désagréable.

4 ... de la position concurrentielle de
5 l'électricité est amplifiée par la
6 stratégie tarifaire actuelle du
7 Distributeur qui repose sur des coûts
8 évités qui ne tiennent pas réellement
9 compte de la situation de marché.

10 Donc, c'est, en gros, une analyse que nous
11 partageons et qui fait en sorte qu'on doit
12 sérieusement se questionner dans le maintien, là,
13 d'avoir une augmentation supérieure sur la deuxième
14 tranche.

15 Au paragraphe 28, on indique, si on ne peut
16 pas avoir ce qu'on demande, mais le fait d'avoir
17 une hausse uniforme pourrait faire en sorte
18 d'éviter, de happer plus sérieusement la clientèle
19 agricole en raison de son profil de consommation.

20 Aux paragraphes 29 à 33, je fais état de la
21 demande de hausse et qu'elle se situe dorénavant à
22 cinq virgule huit pour cent (5,8 %). Et au
23 paragraphe 34, j'indique que la Régie, dans un
24 contexte, je dirais, général, doit mettre en place
25 des structures et des conditions tarifaires qui

1 sont équitables entre les différents paliers et les
2 différents tarifs qui doivent être simples à
3 comprendre et administrativement simples à
4 appliquer. Et la Régie doit concilier les
5 différents intérêts qui peuvent parfois être
6 conflictuels.

7 Une structure tarifaire bien conçue devrait
8 tenir compte des caractéristiques de consommation à
9 l'aide d'un ou plusieurs tarifs. On pourrait penser
10 pouvoir, si on avait suffisamment de données et de
11 caractéristiques des gens qu'on représente, essayer
12 d'avoir un tarif plus particularisé qui tiendrait
13 compte vraiment du profil de consommation, mais on
14 est bien conscient qu'à l'heure actuelle, ce n'est
15 pas... on n'a pas ces outils-là, on n'est pas assez
16 documenté pour demander à la Régie de
17 particulariser un tarif particulier au niveau de la
18 clientèle agricole. Mais, l'UPA tient à souligner
19 que, selon elle, la structure tarifaire actuelle ne
20 répond pas à la nature particulière de son secteur.

21 À titre d'exemple, rappelons qu'au niveau
22 du tarif D, soixante-dix-huit pour cent (78 %) de
23 l'énergie consommée par la clientèle agricole du
24 Distributeur est consommée en deuxième tranche
25 alors que ce pourcentage est d'environ cinquante

1 pour cent (50 %) pour la clientèle résidentielle.
2 Par ailleurs, la clientèle agricole accapare
3 trente-deux pour cent (32 %) de la puissance
4 facturée dans ce tarif, bien qu'elle représente
5 seulement un point un pour cent (1,1 %) de la
6 clientèle qui bénéficie du tarif D. Pour l'UPA, ces
7 données démontrent le profil particulier de
8 consommation de la clientèle agricole.

9 Sur ce point, Hydro-Québec écrit dans son
10 Plan d'argumentation, à la page 11, section 6a :

11 Quant aux impacts tarifaires pour la
12 clientèle agricole, ils sont
13 supérieurs à la moyenne, car cette
14 clientèle consomme en moyenne
15 davantage. C'est le niveau de
16 consommation et non le fait qu'il
17 s'agisse d'un client agricole ou
18 résidentiel qui influence l'impact sur
19 la facture du client : plus il
20 consomme en deuxième tranche et plus
21 la puissance appelée est élevée, plus
22 il subira une hausse importante. Il
23 faut noter toutefois que depuis
24 1998...

25 et cette date-là, elle n'a pas été prise

1 innocemment. On n'a pas pris celle de deux mille
2 cinq (2005) depuis le dégel, là, on a pris quatre-
3 vingt-dix-huit (98) pour avoir la période qui...
4 O.K. C'est correct, on veut faire refléter dans nos
5 chiffres. Mais, j'attire l'attention sur quatre-
6 vingt-dix-huit (98), là. Vous allez voir, nous, on
7 va plus aller à deux mille cinq (2005), là, c'est
8 pas... c'est correct de faire ça. Chacun veut faire
9 ressortir la réalité qu'on veut bien faire
10 ressortir puis les chiffres, Dieu sait qu'on peut
11 en faire bien souvent quasiment ce qu'on veut.

12 Donc, pour nous, on est conscient de la
13 réalité, on est conscient que la clientèle
14 agricole, ce n'est pas parce qu'elle est agricole,
15 c'est parce que... on peut tous dire ça, mais on a
16 une... je vous l'ai dit, la triste réalité, on a
17 besoin de l'énergie à un coût raisonnable. Qu'est-
18 ce que c'est qu'on fait?

19 (10 h 51)

20 Les producteurs agricoles n'ont pas le
21 choix de consommer de l'énergie en deuxième
22 tranche, contrairement aux clients résidentiels qui
23 peuvent faire le choix de la grosseur de la maison
24 dans laquelle ils habitent ainsi que du mode de
25 chauffage utilisé. Si je représentais, vous avez

1 souvent entendu, au niveau des ménages à faible
2 revenu « Qu'est-ce que vous voulez? On leur dit
3 d'isoler mais ils ne peuvent pas isoler, ils n'ont
4 pas l'argent pour isoler. ». Toutes ces réalités-
5 là, quand même, il faut en tenir compte. Ce n'est
6 pas juste de dire les choses pour les dire, c'est
7 une réalité incontournable.

8 41. Pour subvenir aux besoins d'électricité
9 de son entreprise, le client agricole moyen au
10 tarif D consomme soixante-dix-huit pour cent (78 %)
11 de son énergie en deuxième tranche. Il est captif
12 de sa consommation d'électricité dans la mesure où
13 il existe peu d'alternative pour en réduire
14 significativement sa consommation sinon de se
15 tourner davantage vers les énergies fossiles, ce
16 que l'on veut réduire.

17 Dans sa preuve, l'UPA mentionnait que
18 depuis deux mille cinq (2005), non pas quatre-
19 vingt-dix-huit (98) mais depuis deux mille cinq
20 (2005), soit l'année de l'amorce de la stratégie
21 tarifaire actuelle sur le tarif D, la Régie a
22 autorisé une hausse cumulative de vingt virgule
23 cinq pour cent (20,5 %) du tarif D en incluant la
24 hausse demandée par le Distributeur dans le présent
25 dossier, soit à peu près l'équivalent de

1 l'inflation durant la même période.

2 Durant cette même période, la clientèle
3 agricole abonnée à ce même tarif a vu sa facture
4 augmenter de plus de vingt-huit pour cent (28 %) à
5 cause de son profil de consommation particulier,
6 soit une croissance de dix pour cent (10 %)
7 supérieure à l'inflation.

8 L'affirmation d'Hydro-Québec que depuis
9 mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) on a
10 une hausse similaire à l'inflation, si on la remet
11 dans son contexte, bien entendu, elle a une toute
12 autre réalité au niveau de la clientèle agricole.

13 Au paragraphe 45 je dis : Qui plus est,
14 près du quart de la hausse des neuf dernières
15 années pourrait être attribuable à la hausse
16 proposée dans le présent dossier tarifaire, sept
17 virgule deux pour cent (7,2 %) versus vingt-huit
18 (28). Ce n'est pas juste nous qui le soulignons,
19 j'entendais maître Turmel au nom de la FCEI, c'est
20 une hausse les plus importantes mais c'est
21 significatif quand même. Ce n'est pas rien.

22 Je souligne qu'une image vaut mille mots et
23 le tableau qu'on vous soumet au paragraphe 46
24 démontre les affirmations soutenues par les
25 paragraphes le précédant.

1 Paragraphe 47, il faut constater que les
2 tarifs d'électricité du secteur agricole augmentent
3 année après année et ce, bien au-delà de
4 l'inflation, contrairement à ce qu'affirme Hydro-
5 Québec.

6 À cet égard, l'UPA réitère qu'une telle
7 hausse affectera la rentabilité du secteur dans la
8 mesure où la majorité des producteurs ne pourront
9 transférer cette hausse dans le prix de vente à
10 court terme.

11 En ce qui concerne le secteur agricole
12 québécois, de façon globale, la hausse demandée
13 augmentera les dépenses en électricité de neuf
14 millions (9 M), l'équivalent d'environ sept virgule
15 un pour cent (7,1 %) de la facture actuelle des
16 producteurs.

17 Une hausse d'une telle ampleur revêt un
18 caractère soudain et imprévisible pour les
19 producteurs agricoles. On ne pouvait pas, les
20 clients que je représente, ne pouvaient pas
21 s'imaginer avoir à observer une hausse trois fois
22 supérieures à l'inflation. J'ai noté que cette
23 conscience-là de limiter nos coûts pour un
24 producteur quel qu'il soit à l'inflation est quand
25 même une vision que le Distributeur a puisque dans

1 son plan de plaidoirie, je suis au paragraphe 51,
2 il nous dit ceci :

3 L'évolution des indicateurs témoigne
4 des actions d'efficience importantes
5 déployées par le Distributeur dans sa
6 gestion courante. L'analyse des
7 résultats indique que l'efficience du
8 Distributeur, représentée par la
9 croissance annuelle de ses indicateurs
10 sur la période 2010-2014, est plus que
11 satisfaisante. Tous les indicateurs
12 privilégiés par le Distributeur
13 affichent une croissance inférieure à
14 l'inflation, ce qui s'établit à 2,0 %.

15 Donc lorsqu'il se compare, dans la limite de ses
16 coûts, il dit « Crime, j'ai réussi à contenir ça à
17 l'intérieur de l'inflation. » mais c'est nous, les
18 clients que je représente, ils disent « C'est vrai
19 mais moi j'aimerais ça pouvoir avoir la même
20 réalité mais si vous m'imposez une hausse
21 supérieure de, trois fois supérieures à
22 l'inflation, comment je vais pouvoir contenir mes
23 coûts, moi, à l'intérieur de ma braquette de
24 l'inflation. ». Donc on est tous pris avec cette
25 réalité-là et le Distributeur n'en est pas

1 inconscient puis il est pris avec la même réalité
2 quand il regarde ses autres coûts, lui, pour
3 fournir le service.

4 53. En imposant de telles hausses
5 tarifaires, on fait fi, à tout le moins, en tout
6 cas, on n'ira pas dans une application généreuse de
7 la Politique de souveraineté alimentaire qui vise à
8 accroître la proportion d'aliments québécois dans
9 notre assiette.

10 On ne pourra pas, les producteurs, la
11 plupart ne pourront pas transférer la hausse de
12 leurs prix et ils ne deviendront plus compétitifs
13 donc, la seule réalité qui va rester, c'est en
14 moins prenant mais, un bon moment donné, il y a des
15 limites que quelqu'un ne peut pas payer pour
16 travailler.

17 La concurrence est féroce, surtout
18 lorsqu'on prend en compte la concurrence en
19 provenance des pays tels le Brésil, le Mexique, où
20 le client est plus propice à la production
21 agricole.

22 Paragraphe 56, la hausse pour la clientèle
23 agricole qui va être trois fois supérieure à
24 l'inflation ça constitue pour eux ni plus ni moins
25 qu'un choc tarifaire.

1 (10 H 57)

2 On a augmenté, on a annoncé qu'on allait
3 augmenter l'électricité patrimoniale à l'inflation.
4 Ça devrait être un coût socialement acceptable. On
5 nous a... on devrait être capable de passer à ça et
6 non pas... Comment on peut dire qu'une hausse de
7 sept point trois pour cent (7,3 %) ou sept point
8 deux (7,2 %) pour la clientèle agricole est
9 socialement acceptable? Je ne pense pas, ça ne peut
10 pas être socialement acceptable.

11 Au paragraphe 58, est-ce que les tarifs
12 doivent être ajustés de sept virgule deux pour cent
13 (7,2 %) pour la clientèle agricole pour permettre
14 un bénéfice socialement acceptable d'Hydro-Québec?
15 Comment on concilie tout ça? Comment vous devez,
16 vous allez avoir à concilier les intérêts de tout
17 le monde dans toute cette réalité-là mais nous, on
18 vous souligne celle des membres de l'UPA qui sont
19 dans une réalité où ils n'ont pas de marge.

20 Est-ce que c'est ça qu'on s'attend de la
21 clientèle agricole, qu'on absorbe une hausse de
22 sept virgule deux pour cent (7,2 %)? Est-ce qu'on
23 peut réellement et sérieusement penser que ça peut
24 se faire dans un contexte où on va favoriser le
25 développement? À notre avis, si la Régie ne peut,

1 en vertu de la législation actuelle, mettre en
2 place un tarif adapté au secteur agricole au
3 Québec, bien on vous demande de le constater et de
4 le dire et d'ordonner sans délai que des études
5 soient réalisées afin de bien analyser les
6 caractéristiques du secteur agricole au Québec pour
7 y introduire des stratégies tarifaires innovantes,
8 respectant entre autres l'esprit du décret
9 gouvernemental émis le vingt-cinq (25) septembre
10 deux mille treize (2013). Bien entendu je réfère au
11 décret 1002-2013.

12 Et on est pas inconscient qu'en vertu de
13 l'article 52.1 de la loi et 49, paragraphes 6 à 10,
14 et particulièrement l'alinéa 10, qu'il pourra y
15 avoir peut-être des indications gouvernementales à
16 un certain moment donné au niveau du secteur
17 agricole. Mais il faut qu'il y ait des constats qui
18 soient faits si on veut pouvoir cesser d'être pris
19 dans une situation comme celle, les membres que je
20 représente sont pris, à savoir qu'ils ont une
21 hausse potentielle de trois fois l'inflation qu'ils
22 doivent absorber.

23 Au niveau de la qualité du service,
24 écoutez, ça va être très court. Il y a des plaintes
25 et j'ai suggéré et mon client est d'accord, que

1 cette problématique-là pourrait être adressée dans
2 le cadre du comité de liaison Hydro-Québec / UPA et
3 si ce n'est pas réglé, bien on verra éventuellement
4 à s'adresser de façon plus formelle mais pour
5 l'instant, on pense que des solutions peuvent être
6 apportées à ce niveau et donc on n'ira pas plus
7 loin sur ce questionnement-là qu'on a soulevé dans
8 cette instance.

9 Au niveau du PGEÉ, on sait tous que
10 l'efficacité énergétique, c'est un enjeu majeur
11 pour les membres de l'UPA. L'électricité qui n'est
12 pas consommée, on n'a pas à payer. Donc c'est la
13 meilleure manière de pouvoir être rentable.
14 J'attire votre attention au paragraphe 68 de mon
15 argumentaire. La diminution du budget alloué à ce
16 programme et la coupure de certaines remises
17 inquiètent l'UPA.

18 En effet, ça peut compromettre l'achat
19 d'équipement efficace et diminuer l'intérêt des
20 agriculteurs face à l'enjeu de l'efficacité
21 énergétique. Ce qui est important, puis bien
22 souvent on l'oublie, c'est qu'on a, l'UPA que je
23 représente a un travail de sensibilisation puis de
24 faire en sorte que ses membres embarquent dans une
25 réalité qui n'est pas toujours simple à comprendre,

1 de dire c'est un investissement oui mais vous allez
2 voir, vous allez économiser et tout ça. Donc, la
3 stabilité au niveau des rabais, la stabilité au
4 niveau des programmes en place est extrêmement
5 importante et surtout la collaboration et les
6 discussions avec l'UPA comme partenaire.

7 Il faut, à mon avis et j'ai questionné les
8 gens d'Hydro-Québec, il faut une évaluation
9 sérieuse avant de toucher à quelque programme que
10 ce soit puis je le dis, là, les membres que je
11 représente, puis surtout l'UPA qui est chargée d'en
12 faire l'application au sein de ses membres, ne
13 cherchent pas à avoir gratuits ces moyens-là. Elle
14 cherche à faire en sorte que tout ça se fasse de
15 façon harmonieuse et que le budget qui est
16 attribué, bien si on peut l'utiliser à d'autres
17 technologies, bien faisons-le. Travaillons de
18 manière intelligente.

19 Au paragraphe 73, on souligne que ça ne
20 peut pas être un balisage, là, sans qu'on ait été
21 informé, et cetera, qu'on peut essayer de nous,
22 bien analyser la situation. Donc l'UPA demande à la
23 Régie, et ça se retrouve au paragraphe 75, de
24 s'assurer qu'Hydro-Québec maintienne les sommes
25 dédiées au secteur agricole à travers des

1 programmes d'initiative en matière d'efficacité
2 énergétique et de demander à Hydro-Québec qu'elle
3 relance les travaux du comité PGEÉ agricole afin
4 d'établir les remises idéales et d'identifier de
5 nouvelles technologies efficaces, le cas échéant.

6 (11 h 02)

7 J'aborde mon dernier point. Dans cinq
8 minutes je vais le faire. L'accessibilité au réseau
9 triphasé. L'accessibilité au réseau de distribution
10 triphasé est nécessaire et elle est nécessaire dans
11 les milieux ruraux, à savoir là où les activités de
12 production et... des productrices et des
13 producteurs agricoles s'exercent et doivent
14 s'exercer. C'est pas en milieu urbain, dans les
15 grandes agglomérations, que les producteurs
16 agricoles se retrouvent. Il faut... pour avoir
17 accès au réseau triphasé ça coûte cher et c'est
18 entièrement à la charge du producteur agricole
19 présentement.

20 Il y avait eu des audiences dans le R-3776-
21 2011, 3776-2011, projet-pilote, etc. On a appris en
22 audience que ça n'a pas trop bien fonctionné, puis
23 qu'on manquait des entreprises pour poursuivre
24 l'étude.

25 Au paragraphe 82. L'UPA prend note des

1 commentaires de monsieur Dubois au sujet de la mise
2 en place d'un éventuel programme visant la
3 conversion du réseau monophasé en réseau triphasé,
4 notamment à l'effet que dans le prochain dossier
5 tarifaire on sera « mieux équipé pour en parler ».
6 Je réfère aux notes sténographiques dans ce
7 paragraphe-là.

8 L'UPA trouve navrant d'apprendre devant la
9 Régie de l'énergie les difficultés à identifier des
10 entreprises agricoles. Soulignons qu'il existe un
11 forum, soit le Comité de liaison HQP-UPA, où cette
12 problématique aurait pu être soulevée et rapidement
13 réglée.

14 L'UPA tenait à ce qu'on souligne
15 l'ouverture à collaborer dans cette problématique-
16 là du réseau triphasé. C'est important pour les
17 producteurs, c'est important si on veut que ces
18 gens-là arrivent à avoir des technologies
19 innovantes et à des coûts qui soient, je dirais
20 acceptables pour le milieu. On a besoin de l'aide
21 d'Hydro-Québec. On a besoin qu'on travaille tous
22 ensemble. Et on pense qu'on peut y arriver.

23 Par contre, sans aide financière, les frais
24 pour la conversion du réseau monophasé au triphasé
25 représentent une somme énorme, que la plupart des

1 membres de l'UPA ne peuvent s'offrir.

2 L'utilisation d'une énergie plus propre,
3 combinée à la mise en place d'équipements plus
4 performants permettrait une réduction d'émission de
5 gaz à effet de serre, qui favoriserait ainsi un des
6 objectifs énumérés à l'article 5 de la Loi, qui
7 prévoit que : « Dans l'exercice de ses fonctions la
8 Régie [...] favorise la satisfaction des besoins
9 énergétiques dans une perspective de développement
10 durable [...]. »

11 Donc l'UPA demande à la Régie : de
12 s'assurer qu'Hydro-Québec dépose des conclusions
13 des projets-pilotes à la prochaine demande
14 tarifaire; demande à Hydro-Québec de travailler ces
15 projets-pilotes et le programme multipartenaires en
16 concertation avec l'UPA.

17 C'est les représentations qu'on avait à
18 soumettre à la Régie. Le tout, on vous a soumis ça
19 respectueusement. On vous remercie.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci, Maître Tardif. La formation n'aura pas de
22 questions. Vos propos sont très clairs. Donc la
23 Régie remercie l'UPA pour sa participation. On va
24 donc poursuivre avec la présentation du RNCREQ,
25 Maître Gariépy.

1 (11 h 06)

2 PLAIDOIRIE PAR Me ANNIE GARIÉPY :

3 Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les
4 Régisseurs. Annie Gariépy pour le RNCREQ. Comme
5 vous pouvez le voir, je vais suivre un plan de
6 plaidoirie, mais que je n'ai pas eu le temps de
7 vous faire imprimer. Par contre, je l'ai déposé
8 précédemment au SDÉ et vous pouvez le suivre, il a
9 été déposé donc électroniquement, vous pourrez
10 suivre mes propos. Vous pourrez trouver les
11 références et les citations qui accompagnent mes
12 propos de ce matin.

13 Dans un premier temps, le RNCREQ souhaite
14 d'emblée réitérer les recommandations qu'il faisait
15 dans sa preuve écrite, lesquelles seront précisées
16 au cours de la présente, là, le cas échéant. Je
17 voudrais débiter ma plaidoirie en vous entretenant
18 sur la position générale du RNCREQ sur les tarifs
19 d'électricité.

20 Sur le principe, le RNCREQ n'est pas contre
21 l'augmentation des prix de l'énergie dont
22 l'électricité, y voyant là une façon de susciter la
23 réduction de la consommation par l'entremise des
24 signaux de prix. En ce qui concerne l'électricité,
25 la prémisse qui sous-tend la position générale du

1 RNCREQ sur la question des tarifs est que, outre
2 qu'ils sont parmi les plus bas au monde, ils sont
3 surtout inférieurs à la valeur exceptionnelle de
4 cette forme d'énergie. En effet, l'électricité
5 renouvelable et relativement propre qui est
6 produite au Québec constitue, pour le RNCREQ, une
7 richesse inestimable, notamment en regard aux
8 enjeux environnementaux globaux auxquels nous
9 faisons face, tel que l'épuisement des ressources,
10 la pollution et les changements climatiques.

11 Pourtant, cette électricité est
12 actuellement soldée à des tarifs très bas, ce qui
13 explique en partie pourquoi la population
14 québécoise n'est pas suffisamment consciente de la
15 très grande valeur de cette richesse.

16 Par ailleurs, le RNCREQ est d'avis que les
17 tarifs d'énergie trop bas n'incitent pas les
18 consommateurs à mettre en oeuvre des mesures
19 d'économie d'énergie tendant à favoriser une
20 consommation irresponsable des ressources et qui
21 nuisent au développement des autres sources
22 d'énergie renouvelable.

23 Cela dit, cette augmentation des tarifs
24 d'électricité souhaitable du point de vue du RNCREQ
25 doit se faire en respectant certaines conditions

1 fondamentales pour nous. Elle doit s'accompagner de
2 mesures d'efficacité énergétique afin de compenser
3 les impacts sur les consommateurs particulièrement
4 auprès de la clientèle à faible revenu.

5 D'ailleurs, la RNCREQ reconnaît que des
6 prix élevés de l'énergie n'auront un effet
7 dissuasif réel sur la consommation que si les
8 consommateurs ont accès à des alternatives et/ou
9 des programmes d'efficacité énergétique
10 performants.

11 Elle doit se faire en évitant de pénaliser
12 la clientèle à faible revenu. Le RNCREQ considère
13 incontournable d'établir un seuil minimal de
14 consommation en deçà duquel il ne faudrait pas
15 appliquer ce principe, donc l'augmentation des
16 tarifs.

17 Elle doit permettre de préserver la
18 position concurrentielle de l'électricité par
19 rapport aux autres énergies, notamment les énergies
20 fossiles comme le gaz et le pétrole. Par exemple,
21 cela peut se faire en augmentant les taxes sur le
22 carbone.

23 Enfin, malgré tout, cette hausse ne doit
24 pas être le résultat d'une mauvaise gestion ou
25 d'une réglementation inappropriée. Elle doit

1 s'inscrire dans le cadre d'une vision
2 gouvernementale globale et cohérente dans le
3 respect des principes du développement durable et
4 avec l'objectif d'augmenter la rente hydraulique
5 sociale qui est versée au gouvernement du Québec
6 parce qu'il s'agit de ressources collectives et que
7 leur exploitation entraîne des externalités. C'est
8 dans cette esprit que le RNCREQ a abordé le présent
9 dossier.

10 Je vais maintenant vous entretenir des
11 sujets qu'on a abordés dans notre preuve. Je vais
12 débiter avec les coûts évités.

13 Dans le présent dossier, le RNCREQ a
14 constaté que la preuve du Distributeur présente,
15 selon la même approche que celle utilisée dans les
16 précédents dossiers tarifaire soit, pour les années
17 deux mille douze (2012) à deux mille vingt-cinq
18 (2025) inclusivement, un signal de prix de la
19 période hivernale qui est de cinq cents du
20 kilowattheures (5 ¢ kWh) en dollars en deux mille
21 treize (2013), indexé à l'inflation; et le signal
22 de prix sur la période estivale de deux virgule
23 sept cents kilowattheures (2,7 ¢ kWh) indexé à
24 l'inflation qui est inférieur au prix actuel de
25 l'électricité patrimoniale.

1 (11 h 11)

2 À compter de deux mille vingt-six (2026),
3 le signal de prix est maintenu à dix virgule cinq
4 cents du kilowattheure (10,5 ¢/kWh) en dollars deux
5 mille sept (2007), qui est indexé à l'inflation,
6 soit le prix du deuxième appel d'offre d'énergie
7 éolienne.

8 Le RNCREQ a évalué que selon cette
9 approche, il y aurait une hausse subite des coûts
10 évités de deux cent cinquante-six pour cent (256 %)
11 entre l'année deux mille vingt-cinq (2025) et
12 l'année deux mille vingt-six (2026). Le coût
13 passerait de cinq virgule neuf sept deux cents du
14 kilowattheure (5,972 ¢/KWh) à quinze virgule deux
15 neuf sept cents du kilowattheure (15,297 ¢/KWh).

16 Selon le RNCREQ, le prix du deuxième appel
17 d'offres éolien n'est pas un prix ce marché pour
18 l'ensemble des sources de production, mais un prix
19 spécifique à la production éolienne qui représente
20 des exigences pour favoriser le développement de
21 cette filière au Québec.

22 Le RNCREQ comprend qu'un coût évité élevé
23 en deux mille vingt-six (2026) n'a pas d'impact ou
24 aurait un impact mineur sur la rentabilité des
25 programmes du PGEÉ. Mais dans son mémoire - et je

1 vous réfère au plan de plaidoirie qui cite
2 précisément les passages - le RNCREQ présente deux
3 circonstances où la valeur des coûts évités à
4 partir de deux mille vingt-six (2026) peut changer
5 la rentabilité économique des options analysées et
6 ce, pour des projets qui exigent qu'une décision
7 soit prise dès deux mille quatorze (2014).

8 Par ailleurs, supposant une situation où
9 des besoins identifiés pourraient être satisfaits
10 par différentes options techniquement possibles,
11 mais ayant un différentiel de perte électrique,
12 différent dans ces cas, il faut faire l'analyse sur
13 une longue période. Typiquement sur quarante (40)
14 ans. Et la valeur des pertes électriques peut être
15 un élément déterminant dans ces cas.

16 Ainsi selon l'importance des pertes
17 électriques, il pourrait arriver que des résultats
18 de l'utilisation d'une valeur ou d'une autre
19 justifient une conclusion différente quant à
20 l'option à retenir.

21 Le RNCREQ est d'avis que l'évaluation des
22 projets, pour ces impacts... pour ces projets
23 d'impact... Je reformule, pardon. Le RNCREQ est
24 d'avis que l'évaluation pour ces projets, l'impact
25 d'une telle hausse subite risque de fausser les

1 résultats de l'analyse économique, pouvant
2 favoriser les options qui exigent des
3 investissements les plus élevés. Notamment pour
4 l'addition au réseau de transport requis, pour
5 l'intégration de la production éolienne.

6 Selon le RNCREQ, la valeur des coûts évités
7 dès deux mille vingt-six (2026) doit être revue et
8 l'intervenant recommande à la Régie d'exiger que
9 pour le prochain dossier tarifaire, le Distributeur
10 présente une approche qui soit basée sur des
11 coûts... des prix de marché et qui ne présente pas
12 d'augmentation brusque.

13 Une des possibilités entrevue par le RNCREQ
14 serait de considérer le prix du contrat de
15 production de base de trois cent cinquante
16 mégawatts (350 MW) avec le Producteur, selon la
17 compréhension de l'intervenant. Ce contrat se
18 termine en deux mille vingt-six (2026) et le prix
19 de cette année-là, pourrait servir de référence
20 pour un prix de marché.

21 Entretiens, le RNCREQ recommande d'exiger,
22 pour les dossiers qui seront présentés à la Régie
23 en deux mille quatorze (2014), que les analyses du
24 Distributeur présentent comme analyse de
25 sensibilité une évaluation économique selon le

1 scénario où les coûts évités augmentent selon l'IPC
2 à partir de l'année deux mille vingt-cinq (2025) ou
3 encore, comme nous le recommandions il y a quelques
4 instants, selon le prix du contrat de trois cent
5 cinquante mégawatts (350 MW) avec le Producteur.

6 En ce qui a trait à l'approvisionnement en
7 énergie, le coût unitaire des approvisionnements
8 post-patrimoniaux, le Distributeur mentionne que la
9 hausse de tarif demandée est essentiellement
10 attribuable aux nouveaux achats d'électricité à
11 partir d'énergie renouvelable.

12 En effet, la preuve du Distributeur
13 justifie l'ajustement tarifaire qu'il demande, en
14 faisant référence aux coûts des nouveaux parcs
15 éoliens. Il mentionne à cet effet l'ajustement
16 tarifaire pour l'année deux mille quatorze - deux
17 mille quinze (2014-2015) s'explique essentiellement
18 par le coût des nouveaux parcs éoliens et
19 l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale.

20 Selon le RNCREQ, étant donné que les
21 clients du Distributeur paient le coût total des
22 approvisionnements et non seulement les
23 approvisionnements additionnels, il y a lieu
24 d'avoir une vision globale de la situation actuelle
25 en examinant l'ensemble des coûts d'achat

1 d'électricité post-patrimoniale et non seulement le
2 coût des nouveaux parc éoliens.

3 Comme le RNCREQ l'a rappelé dans sa
4 présentation, dans la présentation orale de sa
5 preuve. Le coût des approvisionnements en
6 électricité constitue la composante la plus
7 importante des revenus requis du Distributeur,
8 laquelle, pour l'année témoin deux mille quatorze
9 (2014), représente un coût d'achat d'électricité de
10 cinq milliards quatre cent quatre-vingt-huit
11 millions de dollars (5,488 G\$), soit près de
12 cinquante pour cent (50 %) des revenus requis.
13 (11 h 15)

14 Ce montant se divise en deux composantes :
15 l'électricité patrimoniale pour quatre-vingt-deux
16 pour cent (82 %) de ce montant et l'électricité
17 post-patrimoniale pour dix-huit pour cent (18 %) de
18 celui-ci. En ce qui concerne les approvisionnements
19 post-patrimoniaux, il y a lieu de distinguer les
20 approvisionnements qui proviennent des contrats
21 issus d'appels d'offres initiés par le
22 Distributeur, donc l'appel d'offres deux mille
23 deux-deux mille un (2002-2001), soit deux contrats
24 avec le producteur et un contrat avec TCE et enfin,
25 les contrats issus d'appels d'offres qui ont été

1 initiés en réponse à des décrets gouvernementaux.
2 On pense à la biomasse, à la production à partir
3 d'éoliennes et la production d'électricité à partir
4 de petites centrales hydro-électriques.

5 Pour déterminer la part relative de chacune
6 de ces deux catégories d'approvisionnement, le
7 RNCREQ a voulu déterminer la valeur du coût
8 unitaire de l'électricité achetée selon les termes
9 des contrats de chacune des catégories. Or,
10 certains coûts de projets étant confidentiels, le
11 RNCREQ a fait certaines hypothèses notamment pour
12 une partie des coûts de TCE et les coûts du premier
13 appel d'offres d'énergie éolienne. Le RNCREQ réfère
14 la Régie à son mémoire de preuve où les hypothèses
15 raisonnables qu'il a considéré pour évaluer les
16 coûts confidentiels de TCE y sont expliqués en
17 détail.

18 Le RNCREQ a évalué le coût unitaire global
19 des approvisionnements post-patrimoniaux pour les
20 années deux mille douze (2012) à deux mille
21 quatorze (2014). Il conclut que pour ces trois
22 années considérées, le coût unitaire des contrats
23 issus de l'appel d'offres du Distributeur est plus
24 élevé que le prix unitaire des contrats issus des
25 appels d'offres initiés suite aux décrets

1 gouvernementaux. Ce prix plus élevé s'explique par
2 le montant évalué à plus de cent millions de
3 dollars (100 M\$) que le Distributeur doit payer à
4 TCE sans recevoir d'électricité.

5 Ainsi, même si le RNCREQ convient que
6 l'augmentation du coût de fourniture pour l'année
7 deux mille quatorze (2014) s'explique
8 essentiellement par le coût des nouveaux parcs
9 éoliens et l'indexation du prix de l'électricité
10 patrimoniale, il rappelle que le coût total de
11 fourniture inclut un montant annuel évalué à plus
12 de cent millions de dollars (100 M\$) que le
13 Distributeur doit payer à TCE sans recevoir
14 d'électricité.

15 Le RNCREQ considère que cette expérience
16 devrait inciter le Distributeur à la prudence avant
17 de signer de nouveaux contrats pour l'achat
18 d'électricité à long terme. Il incite également la
19 Régie à garder ce constat des conséquences de TCE à
20 l'esprit lors des demandes d'approbation de
21 nouveaux approvisionnements. Même si le
22 Distributeur ne prévoit pas lancer d'appel d'offres
23 en deux mille quatorze (2014) pour ce type de
24 produits, le RNCREQ est d'avis qu'il devrait dès
25 maintenant envisager avoir recours à des

1 alternatives moins contraignantes et plus
2 flexibles. À titre illustratif, au lieu de lancer
3 un seul appel d'offres pour une grande quantité
4 d'électricité, le Distributeur pourrait lancer
5 plusieurs appels d'offres répartis dans le temps
6 pour des quantités d'électricité réduites. Ainsi,
7 il pourrait s'ajuster plus facilement selon
8 l'évolution des besoins.

9 Je voudrais maintenant aborder les
10 modalités d'application des conventions d'énergie
11 différée et la stratégie du Distributeur sur cette
12 question. Dans sa demande d'intervention, le RNCREQ
13 avait souligné qu'il entendait s'intéresser à la
14 stratégie du Distributeur de ne pas utiliser les
15 modalités de l'entente d'énergie différée et de ne
16 pas revendre de l'énergie sur les marchés. Bien
17 qu'il n'ait pas produit de preuve à cet effet, le
18 RNCREQ a tout de même analysé cet aspect de la
19 preuve du Distributeur et en tire des conclusions.

20 Dans le dernier dossier tarifaire, le
21 RNCREQ avait analysé en profondeur l'application
22 des conventions d'énergie différée et avait remis
23 en question la flexibilité de l'application des
24 conventions. Dans le contexte qui prévalait en deux
25 mille douze (2012), le RNCREQ était d'avis qu'il

1 convenait d'interrompre la diversion d'énergie et
2 recommandait à la Régie d'ordonner une évaluation
3 approfondie de la rentabilité des conventions
4 d'énergie différée amendées. Je vous réfère à la
5 position exposée par le RNCREQ dans mon
6 argumentation lors du dernier dossier tarifaire,
7 que je ne vous citerai pas in extenso, qui est
8 beaucoup trop long, mais que vous retrouverez dans
9 mon plan de plaidoirie du dossier R-3814, mais
10 également reproduit dans le plan de la présente
11 plaidoirie.

12 Au moment du dépôt de la preuve du présent
13 dossier tarifaire, le RNCREQ constatait que le
14 Distributeur avait suspendu l'application des
15 conventions en ne différant pas d'énergie.
16 Cependant, en respect des principes qui ont guidé
17 son analyse depuis la demande d'approbation de la
18 première mouture des conventions d'énergie
19 différée, le RNCREQ est d'avis que le contexte
20 économique prévalant actuellement sur le marché de
21 court terme d'achat d'énergie est à ce point
22 favorable qu'il serait avantageux de différer de
23 l'énergie en vertu des conventions d'énergie
24 différée et de s'approvisionner au marché de court
25 terme. Le RNCREQ réfère à la preuve de monsieur

1 Co Pham pour le compte de UC et soumet qu'il serait
2 économiquement avantageux pour le Distributeur de
3 différer de l'énergie du contrat de base avec le
4 producteur afin de diminuer la quantité
5 d'électricité patrimoniale non utilisée en deux
6 mille quatorze (2014).

7 (11 h 21)

8 Le RNCREQ considère qu'il est prématuré de
9 prendre dès maintenant des actions définitives en
10 fonction d'une prévision de la valeur d'un surplus
11 du solde d'énergie appréhendé en deux mille vingt-
12 sept (2027) soit dans quatorze (14) ans. Sur la
13 période deux mille quatorze-deux mille vingt-six
14 (2014-2026) les besoins totaux prévus s'élèvent à
15 près de deux mille sept cents térawattheures
16 (2700 TWh), alors il est pour le moins hasardeux de
17 prendre une décision définitive concernant un solde
18 de quatre térawattheures (4 TWh) soit point quinze
19 pour cent (0,15 %) des besoins sur la période. S'il
20 y a lieu, le Distributeur pourra toujours
21 considérer de diminuer son utilisation de
22 l'électricité patrimoniale plus tard, ce qui serait
23 avantageux économiquement encore dans ce cas-là.

24 Le RNCREQ signale également que le
25 Distributeur pourrait réduire ses surplus en

1 diminuant sa prévision de la production éolienne.
2 Historiquement, la production réelle des parcs
3 éoliens a été inférieure à trente-cinq pour cent
4 (35 %). Comme le Distributeur doit lancer un appel
5 d'offres concernant une entente d'intégration
6 éolienne, il pourrait demander un retour d'énergie
7 inférieur à trente-cinq pour cent (35 %). Ces
8 représentations seront reprises dès janvier dans le
9 dossier 3848-2013. D'ailleurs la recommandation du
10 RN s'inscrit dans l'esprit de ses conclusions lors
11 du dossier R-3814-2012 où il concluait, dans
12 l'intervalle, le RNCREQ recommande que la
13 planification des approvisionnements se fasse au
14 meilleur coût en utilisant tous les moyens dont
15 dispose le Distributeur.

16 Ceci étant, le RNCREQ demeure convaincu que
17 l'application des conventions d'énergie différée
18 amendées devrait faire l'objet d'une évaluation
19 approfondie de la rentabilité des conventions et
20 incite la Régie à ordonner celle-ci en suivi de la
21 décision qu'elle rendra dans le présent dossier.

22 Maintenant, concernant la stratégie
23 tarifaire à propos de la tarification applicable au
24 nord du cinquante-troisième (53^e) parallèle,
25 considérant les coûts évités élevés en réseaux

1 autonomes, particulièrement au Nunavik, le
2 Distributeur propose d'augmenter graduellement le
3 prix de la deuxième tranche d'énergie au rythme
4 annualisé de huit pour cent (8 %) en sus de la
5 hausse tarifaire moyenne des tarifs domestiques
6 pour que le tarif reflète éventuellement les coûts
7 évités en réseaux autonomes au nord du cinquante-
8 troisième (53^e) parallèle si on fait exception au
9 réseau de Schefferville. Le témoin du Distributeur
10 a précisé en audience le onze (11) décembre que,
11 suite à des rencontres avec les concernés, la
12 proposition du Distributeur était modifiée pour
13 débiter la hausse de huit pour cent (8 %) en deux
14 mille quinze (2015).

15 Le RNCREQ appuie la proposition du
16 Distributeur d'augmenter la deuxième tranche du
17 tarif D pour les réseaux au nord du cinquante-
18 troisième (53^e) parallèle. Cette mesure constitue en
19 effet un incitatif puissant à l'optimisation des
20 efforts d'efficacité énergétique visant la
21 satisfaction des besoins en énergie et, par le fait
22 même, contribue à diminuer l'utilisation de
23 combustibles fossiles. Cependant, afin de maximiser
24 les retombées positives en matière d'efficacité
25 énergétique, le RNCREQ recommande également que le

1 Distributeur identifie les clients consommant
2 actuellement plus que la première tranche, qu'il
3 l'avise de cette situation, les consommateurs et,
4 le cas échéant, les entités qui sont responsables
5 du paiement de ces factures, parce qu'on sait qu'en
6 réseaux autonomes au nord du cinquante-troisième
7 (53^e) parallèle, ce n'est pas toujours le
8 consommateur qui paie directement ou indirectement
9 la facture, et qu'il informe le responsable du
10 paiement de ces factures de l'augmentation du prix
11 de la deuxième tranche et que des moyens soient
12 déployés afin de réduire la consommation en
13 deuxième tranche.

14 De plus, le RNCREQ est d'avis qu'un
15 maillage entre les différentes entités qui
16 s'acquittent du paiement des frais énergétiques
17 doit être fait afin d'obtenir une réponse optimale
18 de la mesure mise en place répondant au signal de
19 prix lancé par la mesure préconisée par le
20 Distributeur. À cet effet, le témoin du
21 Distributeur a mentionné en audience que des
22 discussions de sensibilisation avec des organismes
23 responsables avaient été amorcées pour identifier
24 des pistes de solutions. Le RN encourage la
25 poursuite de cette approche du Distributeur et

1 soumet que les rencontres doivent inclure les
2 entités qui s'acquittent du paiement des frais
3 énergétiques.

4 Par ailleurs, le RNCREQ demeure convaincu
5 de l'importance d'implanter des solutions
6 innovantes et de moindre impact à la source en
7 termes d'émission de GES tel le couplage éolien-
8 diesel ou d'autres mesures d'énergie renouvelable
9 pour assurer l'avenir énergétique des réseaux
10 autonomes.

11 (11 h 26)

12 Au sujet de l'impact tarifaire sur cinq
13 ans, le Distributeur présente l'impact des
14 investissements prévus de deux mille quatorze
15 (2014) à deux mille dix-huit (2018) sur la base de
16 tarification et sur les revenus requis. On y
17 constate une hausse annuelle importante des revenus
18 requis, ce qui devrait se traduire par une pression
19 à la hausse sur les tarifs.

20 La preuve du Distributeur est à l'effet que
21 celui-ci évalue les impacts tarifaires liés aux
22 mises en service des investissements prévus sur la
23 période deux mille quatorze, deux mille dix-huit
24 (2014-2018) en mesurant l'impact net des
25 investissements prévus sur son coût de service,

1 pour une période de cinq ans, en supposant tous les
2 autres paramètres constants.

3 Selon ce qui est indiqué à la pièce HQD-8,
4 Document 6, page 5, l'impact tarifaire ou sur les
5 revenus requis, est mesuré par les charges
6 d'amortissement, le coût de financement et,
7 lorsqu'applicable, la taxe sur les services
8 publics.

9 Le RNCREQ comprend donc que les charges
10 d'exploitation ne sont pas prises en compte dans
11 l'évaluation du Distributeur. Or, selon
12 l'information fournie par celui-ci, ces charges
13 correspondent à un virgule cinquante-cinq pour cent
14 (1,55 %) de l'investissement.

15 Le RNCREQ considère que l'approche du
16 Distributeur ne permet pas d'établir l'impact réel
17 des investissements des regroupements 2 et 3 sur
18 les revenus requis du Distributeur puisque les
19 frais annuels d'exploitation ne sont pas
20 considérés.

21 À partir des informations fournies par la
22 preuve du Distributeur, pour les revenus requis et
23 incluant les frais d'exploitation, le RNCREQ a
24 évalué que sur la période deux mille quatorze-deux
25 mille dix-huit (2014-2018), les revenus requis

1 additionnels sont de cinq cent dix virgule deux
2 millions de dollars (510,2 M\$); que les revenus
3 additionnels générés sont de trois cent vingt-neuf
4 virgule neuf millions de dollars (329,9 M\$); ainsi
5 que les impacts nets de cent quatre-vingt virgule
6 trois millions de dollars (180,3 M\$).

7 Donc, le coût des équipements requis pour
8 satisfaire de nouvelles charges n'est pas compensé
9 par les revenus additionnels générés par
10 l'augmentation du transit sur son réseau. Ce
11 montant est récupéré par le Distributeur par une
12 augmentation de son tarif.

13 Par ailleurs, le RNCREQ a évalué que le
14 coût unitaire des investissements est de plus de
15 quatre cents (4 ¢) du kilowattheure, alors que le
16 coût unitaire du réseau de l'année deux mille
17 treize (2013) est de deux virgule six cents (2,6 ¢)
18 du kilowattheure.

19 Enfin, le RNCREQ signale que l'impact net
20 aurait été beaucoup plus élevé s'il avait considéré
21 uniquement l'augmentation des revenus reliée aux
22 projets des regroupements 2 et 3. L'analyse du
23 RNCREQ permet de conclure que l'augmentation des
24 besoins du Distributeur a un impact à la hausse sur
25 le tarif des clients existants.

1 Le RNCREQ considère qu'il y a lieu, dans un
2 futur proche, d'examiner cette situation en vue de
3 la confirmer, d'en comprendre les implications et
4 d'apporter des correctifs s'il y a lieu. Enfin, le
5 coût unitaire de Distributeur des nouveaux besoins
6 évalué par le RNCREQ est significativement plus
7 élevé que le coût unitaire de distribution inclus
8 dans les coûts évités, présentés par le
9 Distributeur à la pièce HQD-3, Document 4, Annexe
10 A, page 13.

11 Aussi, le RNCREQ recommande à la Régie de
12 demander au Distributeur de présenter dans le
13 prochain dossier tarifaire une mise à jour des
14 coûts évités de distribution.

15 Et ça complète ma plaidoirie que je
16 présente respectueusement.

17 LA PRÉSIDENTE:

18 Merci, Maître Gariépy. J'ai peut-être juste une
19 question de précision. En ce qui a trait aux
20 conventions d'énergie différée, pour comprendre la
21 position du RNCREQ, quand vous dites au paragraphe
22 48, vous demandez qu'il y ait une évaluation
23 approfondie de la rentabilité, est-ce que vous
24 demandez à la Régie de revoir ces conventions qui
25 ont quand même un terme qui est en deux mille

1 vingt-sept (2027)? C'est une chose que de discuter
2 de son application, ça en est une autre que de
3 revoir son contenu. Je ne comprends peut-être pas
4 la nature de votre recommandation, là.

5 Me ANNIE GARIÉPY :

6 Je vais... je vais essayer d'être plus claire. Déjà
7 dans le dossier 3814, l'an dernier dans le dossier
8 tarifaire, le RNCREQ demandait à ce qu'une
9 évaluation - je veux juste retrouver les termes
10 exacts, là - que l'évaluation de la rentabilité des
11 conventions soit effectuée par le Distributeur
12 parce qu'il semble, de la perspective du RNCREQ,
13 que les conventions ne sont pas nécessairement
14 appliquées dans une perspective de rentabilité pour
15 le Distributeur, d'où cette demande. Donc, on
16 réitérait la demande, mais ce n'était pas de
17 reconfigurer les conventions.

18 LA PRÉSIDENTE:

19 O.K. O.K. Et pour deux mille quatorze (2014), est-
20 ce qu'il y a une demande concrète de réduire les
21 coûts d'approvisionnements en lien avec une plus
22 grande efficacité dans l'application des
23 conventions ou il n'y a pas de demande concrète à
24 cet égard-là du RNCREQ, là?

25

1 Me ANNIE GARIÉPY :

2 Il n'y a pas de demande concrète, on a constaté,
3 effectivement, on est... on constate que la
4 position du Distributeur n'est pas à l'effet
5 d'une... d'une utilisation optimale des
6 conventions. On incite la Régie à faire des
7 recommandations au Distributeur. Cependant, le
8 RNCREQ n'ira pas plus loin, là, dans ses demandes.

9 LA PRÉSIDENTE:

10 Parfait. Merci beaucoup, Maître Gariépy, pour
11 votre plaidoirie. Maître Sicard.

12 (11 h 32)

13 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

14 Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs.
15 Bonjour. Alors, vous allez constater que les
16 intervenants se sont intervertis, certains ayant
17 besoin de plus de temps et d'autres ayant besoin
18 d'aller vaquer à autre chose. J'ai annoncé une
19 heure et quart. Je vais probablement prendre mon
20 heure et quart. Donc, si vous voulez que je...
21 parce que je sais que, parfois, les lunchs sont
22 prévus, si vous voulez que je me « time », en bon
23 français, pour prendre une pause vers midi, je peux
24 le faire. Mes sujets sont bien... Et je vais
25 surveiller l'heure pour m'arrêter quelque part

1 d'approprié, si c'est ce que vous voulez.
2 Autrement, je peux y aller tout d'un coup. Qu'est-
3 ce que vous préférez?

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Préférence, on arrête à midi pour reprendre après
6 le lunch. On vous écoute.

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Alors, si vous me permettez, je vais distribuer les
9 cadeaux de Noël habituels à ce temps-ci de l'année,
10 soit l'argumentation d'UC. Je sais que vous
11 l'attendez impatiemment avec tout ce qu'on a
12 couvert. Ça, Monsieur le sténographe, ce sont les
13 copies non recto verso. Il y a quelques erreurs,
14 mais juste pour vous aider à suivre. Ça, ce sont
15 les copies finales. Alors, pour la Régie, quinze
16 (15) copies. Voilà!

17 Alors, pendant qu'on distribue les copies,
18 je n'ai aucunement l'intention de tout vous lire
19 mot à mot. J'aurai plutôt l'intention d'essayer de
20 vous expliquer ce qu'il y a en dessous de tout ça
21 et de vous aider à mieux saisir et le plus
22 rapidement possible. Et vous pourrez lire et
23 essayer de suivre avec moi.

24 Alors, vous savez qui est l'Union des
25 consommateurs. Et je vais vous signaler, quand même

1 vous souligner tout de suite que l'Union des
2 consommateurs représente, si je ne me trompe, seize
3 (16) ACEF et d'autres groupes de consommateurs,
4 qu'elle défend les ménages à faible revenu, budget
5 modeste et clients résidentiels en général. Et
6 quand on vous fait des propositions, l'intérêt de
7 ces gens-là a vraiment été pris en compte par nos
8 analystes. Et on ne fait pas de faveur à personne.
9 L'Union défend un certain groupe de clients. Et ce
10 qu'elle vous présente est réfléchi.

11 Vous avez lu nos preuves. Je ne vais pas
12 vous les répéter. Tout le contenu, on le maintient.
13 On vous soumet qu'il est justifié, qu'il est bien
14 préparé, qu'il est bien présenté. Et on vous
15 demande de rendre la décision en fonction des
16 recommandations qui sont à ces documents et aux
17 témoignages que nos analystes ont rendus en
18 audience. Il y a une toute petite modification qui
19 a été apportée par rapport à la définition de
20 chemin public. Madame de Tilly l'a exprimé en
21 audience. Et je vais y revenir.

22 Cette année, et je suis dans la partie qui
23 s'appelle « Contexte ». On est dans un contexte
24 assez épeurant face à cette hausse demandée de cinq
25 point huit pour cent (5,8 %). Il y a une décision à

1 venir dans le taux de rendement. On fait face à des
2 décrets multiples qui arrivent pour l'éolien et la
3 biomasse. Il y a des surplus très importants pour
4 lesquels d'année en année on continue de payer. Les
5 surplus sont non seulement importants, ils
6 deviennent selon nous indécents. On est rendu à
7 treize point sept térawattheures (13,7 TWh) selon
8 notre preuve de surplus.

9 Du témoignage et de la preuve du
10 Distributeur, on conclut que, pour douze point un
11 térawattheures (12,1 TWh), il y a un coût de mille
12 cent quatre-vingt-dix-neuf point deux millions de
13 dollars (1,199,2 M\$).

14 Alors, je retourne en arrière. Je suis à la
15 Régie depuis très longtemps. Dans un dossier
16 antérieur, monsieur Bastien, qui était à cette
17 époque directeur de la Réglementation, nous avait
18 dit, écoutez, Maître Sicard, ce n'est pas
19 compliqué, cent millions (100 M\$) d'augmentation
20 dans notre revenu requis, c'est un pour cent (1 %)
21 d'augmentation.

22 (11 h 37)

23 Écoutez, ça a peut-être varié un petit peu,
24 mais même en considérant ce mille cent quatre-
25 vingt-dix-neuf (1,199 M\$), c'est au moins dix pour

1 cent (10 %) d'augmentation. Donc, sans ces coûts de
2 surplus qui n'ont pas été gérés pour être nivelés,
3 annulés, pour pas qu'on paie pour ce qu'on n'a pas,
4 on aurait une réduction de quatre point deux pour
5 cent (4,2 %) sur la base des chiffres et de la
6 demande telle quelle, sans aller couper nulle part.
7 Je vous dis : on a un problème de gestion de ces
8 surplus. Si on veut avoir des surplus comme on les
9 a, il faut avoir une gestion beaucoup plus
10 proactive de minimisation des coûts.

11 C'est de la négligence grossière que
12 d'envoyer ces coûts aux consommateurs et de se
13 contenter d'annuler un seul contrat, de le
14 suspendre et de dire : on prend le reste en
15 différant de l'électricité patrimoniale. Le
16 Distributeur doit utiliser son imagination, sa
17 connaissance du marché, aller arracher sa chemise
18 auprès du gouvernement s'il le faut plutôt que
19 devant la Régie et les consommateurs, pour demander
20 que le Producteur ou ailleurs, qu'il ait les
21 outils.

22 On m'a répondu, lorsque j'ai posé des
23 questions, qu'il n'y avait pas de disponibilité par
24 exemple en transport, pour faire des ventes. J'ai
25 déposé, vous pourrez aller vérifier, il y a des

1 disponibilité en transport. Le Distributeur
2 m'avait très mal informée sur ces possibilités de
3 revente. La Régie, il y a plusieurs années, lui
4 avait dit : faites des blocs, puis on avait à cette
5 époque-là des surplus de cinq térawattheures (5
6 TWh). On en a treize point sept (13,7 TWh)
7 maintenant. La Régie avait dit : mettez des blocs
8 en vente, faites des blocs de cinquante (50),
9 offrez-les au marché.

10 Depuis - et ça fait de ça cinq, six ans -
11 je n'ai vu aucune action, on est venu vous... rien
12 nous montrer à cet effet-là. Et à l'effet qu'il y a
13 un effort réel et non pas juste un comportement
14 minimaliste qui passe les coûts aux consommateurs
15 dans la gestion des surplus. On fait face à des
16 menaces de fermeture d'usines, il y a... On est
17 dans un contexte social où il y a énormément de
18 pertes d'emploi, pas juste en Gaspésie, partout à
19 travers le Québec.

20 Les clients résidentiels demeurent captifs,
21 ils ne peuvent pas, eux, comme les industriels,
22 décider qu'ils ferment la porte de la maison et
23 qu'ils s'en vont en Ontario parce qu'ici les tarifs
24 d'électricité sont trop hauts. Et si les usines
25 ferment, le reste de la clientèle écope. Mais si

1 les usines, pour rester ouvertes, obtiennent un
2 meilleur tarif - ce qui est une demi-solution - les
3 clients, les autres clients continuent aussi
4 d'écoper. Et toute cette situation-là c'est dû à
5 quoi? C'est dû à la quantité de surplus mal gérés
6 que nous avons.

7 Les clients sont insatisfaits, tous les
8 groupes de clients sont venus vous dire : dans ce
9 dossier-ci, ça ne marche plus. Les tarifs sont trop
10 chers. Chacun tire sur le bord de sa couverture, mais
11 quelque part il faut aller voir à la source du
12 problème et la source du problème, c'est notre
13 situation de surplus.

14 Les prévisions, en même temps, du
15 Distributeur demeurent conservatrices selon nous.
16 Et elles demeurent conservatrices depuis plusieurs
17 années. Je pense qu'il est temps que la Régie
18 regarde les montants demandés à travers toutes ces
19 années, les montants qu'elle a autorisés et les
20 montants réels et qu'elle fasse un partage de ces
21 sommes et qu'elle regarde le présent dossier,
22 l'évolution - et je vais arriver à des
23 recommandations un peu plus tard - et qu'elle
24 réduise les montants demandés.

25 Le citron est pressé, nous a dit monsieur

1 Boulanger pour les industriels. Moi je vous dis :
2 le citron, il est pressé pour tout le monde, tous
3 les clients. Et on ne peut pas continuer de le
4 presser plus avant. Les décisions de la Régie n'ont
5 pas été respectées. Je vais y revenir un peu plus
6 tard aussi. Il est temps pour la Régie, qui a des
7 pouvoirs de recommandation face au gouvernement
8 également de par la loi, d'envoyer un message clair
9 au gouvernement et de prendre en main les pouvoirs
10 qu'elle a.

11 (11 h 42)

12 Dans la présente demande, le Distributeur
13 propose cette augmentation de cinq point huit pour
14 cent (5,8 %), il nous dit que deux point quatre
15 (2,4 %) serait dû à la demande présentement
16 pendante d'ajustement du taux de rendement et deux
17 point sept pour cent (2,7 %) aux nouveaux
18 approvisionnements principalement éoliens. Il y a
19 quand même à travers tout ça la problématique de ce
20 dix pour cent (10 %) qui représente des surplus.
21 Mais deux point sept pour cent (2,7 %) sont les
22 nouveaux approvisionnements éoliens.

23 Au cours des derniers dossiers tarifaires,
24 UC a souligné dans ses preuves et argumentations
25 que nous étions préoccupés par la corrélation entre

1 les coûts et les tarifs, puisque ces dernières
2 années, le rendement réel dont a bénéficié le
3 Distributeur nous indique que les tarifs qui ont
4 été payés par les consommateurs ont été basés sur
5 des revenus requis qui excédaient les besoins réels
6 du Distributeur, et le rendement autorisé selon le
7 taux de rendement établi par la Régie était
8 largement dépassé.

9 UC est toujours préoccupée par cette
10 corrélation. Et bien que la Régie ait autorisé un
11 revenu moindre que celui demandé par HQ, le revenu
12 autorisé demeure constamment, depuis cinq ans,
13 supérieur aux besoins réels. Le Distributeur nous
14 dit avoir fait un « reset » à l'année deux mille
15 douze (2012).

16 Écoutez, on peut bien croire que le
17 Distributeur a fait un « reset », mais dans les
18 témoignages qui ont été rendus puis dans l'analyse
19 que monsieur Blain fait, et qu'il vous a remise, si
20 on a fait un « reset » au montant demandé plutôt
21 qu'au montant réel, bien, le « reset », il sert à
22 rien. Et madame Desmarais, quand elle est venue
23 nous dire, on a fait un « reset », donc on est à
24 moins quarante-six millions (46 M\$), bien, monsieur
25 Blain vous a sorti les chiffres, on n'est pas à

1 moins quarante-six (46 M\$). Et vous allez le
2 trouver plus loin dans l'argumentation, on est à
3 plus cent vingt-six millions (126 M\$).

4 Je souligne également que la mise en place
5 d'un mécanisme de traitement des écarts, qui est
6 demandé dans 3842, ne peut et ne doit remplacer des
7 prévisions justes et réalistes et la fixation par
8 vous, la Régie, sur la base d'un revenu requis
9 raisonnable des tarifs justes et raisonnables.

10 Le rapport - je suis au troisième
11 paragraphe de la page 3, si vous posez des
12 questions - le rapport d'analyse préparé par
13 monsieur Blain souligne et porte à l'attention de
14 la Régie une série de postes de dépenses où il
15 appert que les montants prévus sont surestimés et
16 mèneraient encore une fois à des tarifs et à une
17 augmentation tarifaire supérieurs à ce qui devrait
18 être requis pour combler les revenus requis qui
19 soient justes et raisonnables.

20 Pour l'année deux mille quatorze (2014), le
21 coût des approvisionnements connaît une
22 augmentation très importante. Et le Distributeur
23 prévoit laisser de côté une quantité de sept point
24 trois térawattheures (7,3 TWh). Le rapport de
25 monsieur Pham traite de cette problématique afin de

1 proposer des solutions viables pour réduire les
2 coûts d'approvisionnement, entre autres par
3 l'utilisation des conventions d'énergie différée et
4 à la nécessité d'avoir une approche basée sur une
5 analyse économique.

6 Cette solution-là d'utiliser les
7 conventions d'énergie différée, elle n'est que
8 partielle. Il faut le faire, mais on ne peut pas le
9 faire pour sept point trois térawattheures
10 (7,3 Twh). Il faut que le Distributeur fasse
11 quelque chose de plus aussi. Il faut qu'il se
12 présente devant vous avec d'autres solutions en
13 plus de différer l'énergie pour réduire les coûts
14 de ses surplus.

15 UC constate qu'en deux mille treize (2013),
16 le Distributeur aurait dû différer de l'énergie, et
17 ne l'a pas fait. Le défaut par le Distributeur de
18 respecter les décisions de la Régie a un coût pour
19 les consommateurs. Il m'a répondu en audience que
20 ce trente millions (30 M\$) qu'il a retiré du revenu
21 requis à votre demande (ah, parce que cette partie-
22 là, il l'aurait écoutée) en deux mille treize
23 (2013) va se retrouver dans le compte de « pass
24 on » puis on va le payer plus tard. Ce n'est pas
25 correct. Ça ne respecte pas l'esprit de votre

1 décision qui était réduit, diffère, d'autant plus
2 que sa décision de ne pas différer, il ne vous a
3 pas consultés avant de la prendre.

4 Il avait le temps d'envoyer une demande,
5 d'aviser ou de dire ou de justifier, son avis était
6 dû en mars, votre décision a été rendue à peu près
7 à la même époque, quatre (4) mars, journée, ou six
8 (6) mars, si je me souviens bien, c'était le jour
9 de la journée de la femme que votre décision a été
10 rendue.

11 (11 h 48)

12 Alors s'il savait ça en janvier ou en
13 février, il aurait pu écrire et demander, et il
14 aurait dû le faire avant de décider de ne pas
15 respecter la décision. Alors nous, on va vous
16 demander, le trente millions (30 M\$) qui est dans
17 le compte de « pass-on », là, de faire une croix
18 dessus et de dire au Distributeur : « Je regrette,
19 là, assume-le à travers ton rendement, celui-là »,
20 à l'actionnaire de payer pour le trente millions
21 (30 M\$), qui ne respecte pas votre décision.

22 Maintenant, le législateur (et je vais
23 arrêter après cette section) vous a confié un
24 mandat express. Votre capacité d'intervention est
25 également prévue. Rien n'est prévu relativement à

1 une intention gouvernementale pour dicter
2 arbitrairement quels seront les coûts devant être
3 approuvés pour la fixation du revenu requis et les
4 tarifs de la Régie, vous décidez de ces coûts,
5 incluant la fixation des coûts d'approvisionnement.

6 Le seul pouvoir que se soit réservé le
7 gouvernement, c'est de demander à la Régie de tenir
8 compte de préoccupations qu'il peut lui indiquer.
9 Il a également le pouvoir de déclarer des blocs
10 d'énergie, mais on va voir après dans quelles
11 circonstances il peut le faire et dans quelles
12 circonstances, ces approvisionnements, vous pouvez
13 les considérer dans le revenu requis.

14 L'analyse de l'étendue et du champ
15 d'application de ce pouvoir de directive ou de
16 décret du gouvernement sur les décisions de la
17 Régie est bien décrit et circonscrit par la
18 décision de l'Honorable Pierrette Rayle dans ARC vs
19 HQ; vous connaissez très bien cette décision-là, je
20 vous retrouverai la... elle est citée dans
21 plusieurs de mes argumentations, dont l'année
22 dernière.

23 Alors dans la Loi de la Régie, l'article 2
24 nous dit :

25 2. Dans la présente loi, à moins que

1 le contexte n'indique un sens
2 différent...
3 nous sommes dans les définitions,
4 ... on entend par :
5 « contrat d'approvisionnement en
6 électricité »...
7 et j'ai souligné par après un :
8 ... contrat intervenu entre le
9 distributeur d'électricité et un
10 fournisseur...
11 on ne dit pas si c'est un fournisseur désigné par
12 le gouvernement ou pas, « un fournisseur », alors
13 les éoliennes, tout le monde, TCE, un fournisseur;
14 ... dans le but de satisfaire les
15 besoins en électricité des marchés
16 québécois;
17 « contrat d'approvisionnement », « besoins en
18 électricité des marchés québécois », je comprends
19 que s'il n'y a pas de besoins, ce n'est pas un
20 contrat d'approvisionnement; c'est quoi, je ne le
21 sais pas, et je ne me suis pas non plus posé la
22 question qu'est-ce que ça mange en hiver mais le
23 fait est que la définition d'un « contrat
24 d'approvisionnement », elle est là. L'article 72
25 nous dit :

1 72. À l'exception des réseaux privés
2 d'électricité, tout titulaire d'un
3 droit exclusif de distribution
4 d'électricité ou de gaz naturel doit
5 préparer et soumettre à l'approbation
6 de la Régie, suivant la forme, la
7 teneur et la périodicité fixées par
8 règlement de celle-ci, un plan
9 d'approvisionnement décrivant les
10 caractéristiques des contrats qu'il
11 entend conclure pour satisfaire les
12 besoins des marchés québécois après
13 application des mesures d'efficacité
14 énergétique qu'il propose. Le plan
15 doit tenir compte des risques
16 découlant des choix des sources
17 d'approvisionnement... etc... etc...

18 Encore une fois, on parle de satisfaire « les
19 besoins des marchés québécois. » Pour satisfaire un
20 besoin, bien, il faut qu'il y ait un besoin; s'il
21 n'y a pas de besoin, on n'a pas besoin de le
22 satisfaire.

23 74.1 Afin d'assurer le traitement
24 équitable et impartial des
25 fournisseurs participant à un appel

1 d'offres, le distributeur
2 d'électricité doit établir et
3 soumettre à l'approbation de la Régie,
4 qui doit se prononcer dans les 90
5 jours, une procédure d'appel d'offres
6 et d'octroi, ainsi qu'un code
7 d'éthique portant sur la gestion des
8 appels d'offres applicables aux
9 contrats d'approvisionnement en
10 électricité...

11 encore une fois, nous avons :

12 ... requis pour satisfaire les besoins
13 des marchés québécois qui excèdent
14 l'électricité patrimoniale, ou les
15 besoins...

16 et là, c'est très intéressant,

17 ... les besoins qui seront satisfaits
18 par un bloc d'énergie déterminé par
19 règlement du gouvernement...

20 Encore une fois, il faut qu'il y ait un besoin. Le
21 gouvernement passe un décret, le distributeur signe
22 un contrat, il faut que ça réponde à un besoin.

23 (11 h 53)

24 En fait, ce que le gouvernement a fait, et ce que
25 je comprends que le gouvernement a voulu faire,

1 c'est de dire : « Écoute, distributeur, là, moi,
2 j'ai une vision environnementale alors au lieu de
3 faire des appels d'offres libres pour n'importe
4 quoi, là, je vais te dire, quand tu as un besoin,
5 là, c'est tel type de source d'énergie que tu dois
6 aller chercher. Même si elle coûte un peu plus
7 cher, là, tes clients ont besoin de un, deux, trois
8 térawattheures (1 - 2 - 3 TWh), là, tu vas les
9 remplir par quelque chose de spécifique, quelque
10 chose de différent, quelque chose que je veux dans
11 mon marché québécois », qui n'est pas
12 nécessairement de la grosse hydraulique ou qui
13 n'est pas nécessairement de la petite hydraulique,
14 qui peut être ce qu'il veut. C'est le droit qu'il
15 s'est donné.

16 Mais moi, je vous dis que ce que le
17 législateur a mis, c'est que quand il exerce ce
18 droit, il faut que ça réponde à un besoin. Les
19 premiers appels d'offres éoliens répondaient à des
20 besoins éventuels qui s'en venaient, on pensait
21 qu'il allait y avoir un besoin; les derniers, on
22 sait très bien qu'il n'y en a pas de besoin. Alors
23 quand ça a été décidé, signé, contracté, alors
24 qu'on sait qu'il n'y a pas de besoin, qu'il n'y a
25 même pas de besoin éventuel à l'horizon des

1 livraisons, ça ne peut pas aller dans nos coûts
2 d'approvisionnement. Et on continue, on va lire
3 52.2 :

4 52.2 Les coûts de fourniture
5 d'électricité visés à l'article 52.1
6 sont établis par la Régie en
7 additionnant le coût de fourniture de
8 l'électricité patrimoniale et les
9 coûts réels des contrats
10 d'approvisionnement conclus par le
11 distributeur d'électricité...

12 alors on a vu que ça, c'était des contrats pour des
13 besoins, avec l'article 2;

14 ... pour satisfaire les besoins...

15 il le répète de toute façon,

16 ... des marchés québécois qui excèdent
17 l'électricité patrimoniale, ou les
18 besoins qui seront satisfaits par un
19 bloc [...] déterminé par le
20 gouvernement, en vertu du premier
21 alinéa de [...] 74.1.1 ou du
22 paragraphe 2.1 [...] de l'article 112.

23 52.1 donc nous dit par après :

24 52.1 [...] la Régie...

25 je vais directement au souligné pour pouvoir

1 arrêter à midi (12 h),

2 ... la Régie tient compte des coûts de
3 fourniture d'électricité et des frais
4 découlant [...] de transport [...] en
5 y apportant les adaptations
6 nécessaires, des paragraphes 6 à 10 du
7 premier alinéa de l'article 49 ainsi
8 que des deuxième et troisième alinéas
9 de ce même article.

10 Et là, à 49, ce qui devient important, c'est qu'à
11 l'article 7, en considérant tout ce que je viens de
12 vous dire avant, vous devez, à l'alinéa 7, 49(7),
13 vous :

14 ... assurer que les tarifs et autres
15 conditions applicables à la prestation
16 du service sont justes et
17 raisonnables;

18 Bien moi, je vous dis que les conditions
19 applicables à la prestation du service sont justes
20 et raisonnables si je paie pour des
21 approvisionnements dont j'ai besoin, et c'est ce
22 que la loi prévoit. Et par après, l'alinéa 10 ne
23 dit pas « s'assurer », il dit :

24 10' tenir compte des préoccupations
25 économiques, sociales et

1 environnementales que peut lui
2 indiquer le gouvernement...
3 Alors notre distributeur, ses surplus, qui sont dus
4 à des blocs d'énergie, s'il veut rentrer dans son
5 argent, parce que c'est lui qui est pris pour les
6 acquérir, et ne pas passer ces coûts-là aux
7 consommateurs, bien, il faut qu'il se démerde pour
8 revendre et pour faire autre chose avec, ou pour
9 créer des besoins, pour qu'il y ait des besoins
10 quelque part qu'il puisse les écouler, ce qu'il n'a
11 pas fait.

12 Alors ces coûts-là, je vous demanderais de
13 les exclure. Et vous avez cette compétence
14 exclusive en vertu de l'article 31 et en vertu de
15 52.3.

16 Je peux m'arrêter maintenant, si vous
17 voulez, et je reprends...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Excellent. Alors nous allons reprendre à treize
20 heures quinze (13 h 15) avec la poursuite de votre
21 plaidoirie, Maître Sicard.

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Merci.

24 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

25

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2 (13 h 20)

3 LA PRÉSIDENTE:

4 Maître Sicard, on vous écoute.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Alors, Hélène Sicard pour l'Union des
7 consommateurs. Avant de continuer, je vais vous
8 faire un petit « oups! » sur le sujet dont on a
9 traité tout à l'heure. J'ai oublié de vous dire que
10 mon confrère, en réplique, va sûrement venir vous
11 dire que « oui, mais ces contrats
12 d'approvisionnements qui créent des surplus, vous
13 les avez approuvés. » Moi, je vais vous répondre
14 tout de suite que vous avez approuvé, selon moi, la
15 conformité aux appels d'offres des contrats qui
16 avaient été signés. Et donc, le fait que ces
17 contrats-là étaient acceptables puisque conformes
18 aux appels d'offres. Mais, la décision de tenir des
19 appels d'offres alors qu'il n'y a pas de besoin,
20 c'est le Distributeur qui l'a prise, cette
21 décision-là.

22 Vous n'avez pas, au moment d'approuver les
23 contrats, à juger des besoins et ça ne vous a pas
24 été demandé. C'est une responsabilité qui
25 appartient au Distributeur de s'assurer. Par

1 contre, une fois que le contrat est là, il vous
2 appartient, au moment de décider du montant des
3 approvisionnements, bien, il faut... il faut voir
4 si les contrats ont été contractés avec des besoins
5 à remplir en vue, réalistes et réalisables.

6 Alors, je suis rendue à la page 5 « Respect
7 des décisions de la Régie ». Alors, on a vu tout à
8 l'heure brièvement cette décision que vous avez
9 rendue, sur le trente millions (30 M\$) et le un
10 térawattheure (1 TWh), je n'y reviendrai pas, vous
11 pourrez lire.

12 Il y a aussi ce besoin d'une analyse
13 économique pour les conventions d'énergie différée.
14 Vous avez rendu une décision à cet effet-là à deux
15 reprises, en deux mille douze (2012), la D-2012-024
16 - je vous ai reproduit le texte et les paragraphes
17 pertinents - où vous concluiez à la page 16, le
18 paragraphe 48 :

19 [...], considérant l'importance des
20 enjeux économiques liés à la gestion
21 des Conventions, la Régie demande au
22 Distributeur de déposer, dans le cadre
23 du prochain dossier tarifaire...

24 ça visait le dossier deux mille treize (2013) et
25 non pas ce dossier-ci -

1 ... une analyse économique en appui au
2 choix stratégique proposé quant à
3 l'application des Conventions. Cette
4 analyse devra notamment tenir compte
5 des différents moyens
6 d'approvisionnements disponibles ou à
7 venir ainsi que des risques de
8 variations de la demande à long terme.

9 Vous aviez dit un peu plus tôt, dans la décision -
10 et je vous réfère au paragraphe 167 qui est cité
11 plus tôt, j'ai souligné, je lis à partir du
12 souligné :

13 [...] doit...

14 c'est l'analyse économique

15 ... reposer sur une analyse
16 économique...

17 c'est-à-dire la décision

18 ... qui tienne notamment compte des
19 risques de variation de la demande sur
20 la période 2012-2027, de même que des
21 prix anticipés de l'énergie sur les
22 marchés à long terme.

23 Ce que... l'année dernière, cette analyse n'est
24 toujours pas déposée, vous faisiez, dans la
25 décision de l'année dernière, la même demande.

1 Le Distributeur vient vous dire en
2 audience, là, que son analyse économique, là, c'est
3 son témoignage puis le fait qu'il y a des surplus
4 puis qu'il peut pas différer. Ce n'est pas une
5 analyse économique ça. Et vous ne devriez pas
6 accepter ça comme une analyse économique. C'est une
7 opinion qu'il vous donne. T'sais, c'est son opinion
8 sur ce qui se passe avec ses choses.

9 Une analyse économique, vous pourrez
10 parler, je suis certaine que votre personnel
11 technique peut vous donner des informations sur ce
12 qu'il faut. Alors, il faut la redemander, il faut
13 la voir, il faut l'analyser, il faut la comprendre.
14 Et elle devra prendre en compte tout ce que vos
15 décisions ont déjà souligné.

16 Le groupe... Maintenant, pour ce qui est du
17 trente millions (30 M\$), je l'ai couvert et je veux
18 que ce... je vous demande que ce trente millions
19 (30 M\$) ou son équivalent, là, parce qu'en
20 témoignage, on m'a répondu que ce n'était peut-être
21 pas trente millions (30 M\$) qui avait été mis dans
22 le compte de « pass-on », un petit peu moins,
23 réduire les coûts en conséquence de ce... de ce
24 montant, qu'il ne soit pas transféré et imputé aux
25 années futures parce que la clientèle de deux mille

1 treize (2013) ne l'a pas eue.

2 Groupe de travail sur la structure
3 tarifaire, je comprends qu'il y a eu une décision
4 quand même après que ça ait été demandé qui a
5 suspendu, mais il faut que ce groupe soit tenu. Et
6 là je ne vois pas à l'horizon, dans le présent
7 dossier, de proposition et c'est important qu'on en
8 ait un groupe de travail ou au moins des sessions
9 d'informations puis qu'on avance sur la structure
10 tarifaire.

11 (13 h 25)

12 Je souligne ensuite l'attitude du
13 Distributeur chez... On est... on est vraiment déçu
14 et on dirait que d'année en année, ça empire, où le
15 Distributeur prend fait et cause beaucoup plus pour
16 son actionnaire et pour Hydro-Québec intégré et le
17 Producteur que pour sa clientèle et les intérêts de
18 sa clientèle, il faut lui envoyer un message pour
19 que vraiment qu'il priorise sa clientèle et un
20 exemple de ça c'est, et je vais y revenir plus tard
21 et vous pourrez le lire, c'est l'interprétation
22 qu'il fait des conventions d'énergie différée où
23 entre autres il nous dit, il faut des prévisions,
24 là, il faut avoir des besoins certains. On va y
25 revenir plus tard, là. Ça n'a jamais été des

1 besoins certains. Écoutez, on parle de deux mille
2 vingt-sept (2027), là. Des besoins certains d'une
3 journée à l'autre, les besoins varient. Il faut des
4 probabilités. Et il faut que les conventions soient
5 interprétées à l'avantage de la clientèle et non
6 pas en essayant de protéger sa contrepartie qui est
7 le producteur et deviner à l'avance de ce que le
8 producteur va lui dire.

9 Puis, s'il doit y avoir une discussion sur
10 l'interprétation qui doit être faite des
11 conventions qui est, s'il y a une possibilité de
12 besoin, il faut différer pour rencontrer ces
13 besoins à l'avenir. Bien qu'ils la fassent la
14 discussion avec le producteur puis qu'on le, il y a
15 un groupe chez Hydro-Québec qui est censé faire
16 cette interprétation puis s'il n'est pas satisfait
17 de l'interprétation que le groupe donne, qu'il
18 prenne les mesures pour nous protéger sa clientèle
19 et non pas d'avance prendre faits et partie pour le
20 producteur.

21 Compte de nivellement pour aléas
22 climatiques. Alors UC vous recommande de refuser la
23 proposition du Distributeur mais de plutôt accepter
24 celle en fait qui transparaît de la proposition du
25 tableau R-364 de la pièce B-0076, HQD-15, Document

1 1, page 88, qui est un tableau qui est produit en
2 réponse à une question de la Régie, qui répartit
3 plutôt sur cinq, six et sept ans ce compte et la
4 perception de ce compte et UC se permet ici de
5 souligner que le Distributeur hier a indiqué dans
6 son argumentation que les intervenants ne
7 s'inquiétaient pas des coûts qu'auront à assumer
8 les générations futures. Bien UC s'en préoccupe
9 puis c'est pour ça qu'on ne veut pas que ce soit
10 mis sur dix ans mais que ce compte-là, on comprend
11 qu'il est très important, il y a une ouverture de
12 le répartir, mais limitons dans le temps cette
13 répartition.

14 Projet LAD. Ici on a une demande à vous
15 faire suite entre autres au décret, et je n'ai pas
16 mis le numéro du décret, là, dans votre document,
17 mais c'est le décret 1326-2013. Je comprends qu'il
18 va y avoir une deuxième phase mais en attendant
19 cette deuxième phase, cette deuxième phase pourrait
20 mener à une décision qui modifie le tarif de
21 l'option de retrait. En conséquence et afin de
22 protéger puis d'être équitable envers tous les
23 consommateurs qui demandent l'option de retrait, on
24 vous demanderait de déclarer provisoires les coûts
25 de l'option de retrait qui sont présentement aux

1 conditions de service de façon à ce que les gens
2 qui se prévalent de cette option, puissent en
3 récupérer la différence parce que je ne crois pas
4 qu'on puisse retourner en arrière sans avoir une
5 déclaration provisoire du tarif applicable et ce ne
6 serait pas juste, là, que si les tarifs changent,
7 que quelqu'un qui s'en prévaut aujourd'hui, et ça
8 peut, les gens pourraient décider et créer plus de
9 travail pour le Distributeur, bien je vais attendre
10 la décision avant de m'en prévaloir et tout à coup,
11 il va falloir revenir et recharger tous les
12 compteurs, ça n'a pas de bon sens, là, alors que si
13 la décision est provisoire, les gens vont savoir
14 qu'ils sont protégés.

15 Article 18.1. Ma consœur, maître Lussier,
16 a déjà couvert en partie cet élément alors je vous
17 avais mis dans mon argumentation, alors les
18 articles 947, 951, 952 du Code civil parce qu'au
19 Québec, le droit de propriété découle du Code civil
20 mais je vous ai ajouté également l'article 30 de la
21 Loi d'Hydro-Québec. Alors, parce que le Code civil
22 prévoit quand même à 947 qu'il peut y avoir des
23 limites au droit de propriété si c'est fixé par la
24 loi. Donc à la Loi d'Hydro-Québec, on retrouve un
25 article, l'article 30 qui dit :

1 La Société peut placer des poteaux,
2 fils, conduits ou autres appareils
3 sur, à travers, au-dessus, au-dessous
4 en fait n'importe où
5 ou le long de tout chemin public, rue,
6 place publique ou cours d'eau, aux
7 conditions fixées par entente avec la
8 municipalité concernée. À défaut d'une
9 telle entente, la Régie, à la demande
10 de la société, fixe ces conditions,
11 qui deviennent obligatoires pour les
12 parties.

13 Alors,

14 Tout préposé de la société peut
15 pénétrer à toute heure raisonnable sur
16 tout immeuble pour installer les
17 conduits, fils et autres appareils
18 requis pour la fourniture d'énergie ou
19 pour les réparer et faire tous travaux
20 requis à cette fin, à charge de
21 réparer tout préjudice qui pourrait
22 être causé.

23 Alors, dans la loi d'Hydro-Québec, on a prévu pour
24 l'installation de poteaux, fils, conduits,
25 appareils, quelque chose de spécifique pour les

1 chemins publics.

2 13 h 30

3 Je ne pense pas que l'intention du législateur
4 était de rendre ça plus facile sur les terrains
5 privés que sur les chemins publics. Et ce que mon
6 confrère demande, en fait, ce qu'Hydro-Québec
7 demande en modifiant l'article 18.1 pour intégrer
8 ce paragraphe, et ça transparaît des notes
9 sténographiques quand il nous dit, en réponse à mes
10 questions, et je vous amène un peu plus loin, je
11 vais le retrouver, je suis au bas de la page 9, et
12 c'était le onze (11) décembre deux mille treize
13 (2013), notes sténographiques, page 207

14 Donc ce qu'on veut faire avec
15 l'article qu'on propose, avoir une
16 condition de service qui nous permet
17 d'être en mesure d'intervenir chez le
18 client puis de remplacer les
19 équipements qu'on a à remplacer, sans
20 avoir de compensation ou acquérir des
21 servitudes dans tous les cas.

22 Ce qu'il m'a dit également en réponse à mes
23 questions, c'est que s'il n'y a pas d'entente, ils
24 vont y aller, ils vont le faire et vous retrouverez
25 les transcriptions à travers mon texte où

1 finalement il dit « Bien si le client n'est pas
2 content, qu'il vienne, qu'il fasse une plainte à la
3 Régie. ». O.K.

4 Moi je vous dis, le client n'a pas à
5 assumer ce fardeau-là. D'abord, si le client vient
6 faire une plainte à la Régie parce que il ne veut
7 pas du poteau ou parce que il devrait y avoir
8 compensation pour quelque raison que ce soit, la
9 juridiction de la Régie, de par les décisions, et
10 je vous les ai citées, je vous ai mis des extraits,
11 se limite à dire « Oui ou non, le poteau peut être
12 là ou ne peut pas être là et est-ce que c'est
13 raisonnable. ».

14 Si il y a un dommage ou une compensation
15 qui doit en découler, la Régie a toujours refusé,
16 et continue, et c'est la jurisprudence à date, de
17 se prononcer. Donc le pauvre consommateur va être
18 pris pour aller, lui, devant les tribunaux civils
19 pour dire « Bien regarde, là, l'article disait ça,
20 je suis allé devant la Régie, la Régie m'a dit que
21 j'avais raison alors là, maintenant, je me retrouve
22 devant les tribunaux civils. ». Vous imaginez les
23 coûts pour un consommateur de devoir faire ça? Ça
24 n'a pas de bon sens. Ça n'a aucun bon sens.
25 Qu'Hydro-Québec, s'il n'est pas content, s'il y a

1 un refus du client, et il admet lui-même dans ses
2 témoignages, il y en a très peu de problèmes. Bien
3 s'il y en a très peu, qu'il apprenne à parler à ses
4 clients. On téléphone chez Hydro et, les
5 indicateurs, on n'a pas de ligne. Ou alors on a un
6 message qui dit « Appelez plus tard, toutes les
7 lignes sont occupées. ». Quand c'est occupé, ce
8 n'est pas rentré dans les indicateurs satisfaction
9 de la clientèle.

10 Alors moi je vous dis, il y a une petite
11 démarche à faire chez Hydro-Québec pour se
12 rapprocher de ses clients. Et cet article-là, de la
13 même façon l'année dernière, l'année dernière
14 Hydro-Québec vous a fait une demande et vous disait
15 que les conditions de service c'est une loi. Et je
16 veux m'immiscer dans la vie privée des gens,
17 article du Code civil encore une fois, parce qu'il
18 voulait communiquer des informations privilégiées
19 aux agences de recouvrement.

20 La Régie a rendu une décision puis elle a
21 dit « Non, non, non. Je ne joue pas avec le Code
22 civil puis vous ne pouvez pas faire ça. ». Alors
23 c'est un peu la même chose cette année, ce n'est
24 pas le droit à la vie privée, c'est le droit à la
25 propriété qui est attaqué.

1 Alors je vous demande de suivre dans la
2 même ligne et de refuser ce genre d'amendement et
3 je vais sauter par dessus le reste, les citations;
4 les références pour ce qui est des plaintes sont
5 là, dans le texte, pour essayer de vous garder du
6 temps un peu plus tard.

7 Pour ce qui est de chemin public, alors je
8 comprends que le Distributeur a modifié en partie
9 sa proposition. UC proposerait, mais on trouve que
10 la proposition, la dernière définition suggérée par
11 Hydro-Québec, n'établit pas de manière suffisamment
12 claire et précise que le chemin doit être
13 accessible et peut être utilisé en tout temps par
14 qui que ce soit, même s'il est entretenu de façon
15 privée.

16 Alors nous, le genre d'ajout qu'on verrait
17 pour vraiment préciser, c'est d'ajouter à la fin de
18 ce qui est proposé « et dont l'accès est ouvert de
19 manière non restrictive aux véhicules de promenade
20 et au public en général ». En autant que cette
21 préoccupation est prise en compte, on sera
22 satisfait.

23 Alors je vous ai parlé de l'indicateur de
24 performance et des non-réponses de téléphone, je
25 n'y reviens pas. Plan... Ce n'était pas dans le

1 texte écrit, c'était dans des notes manuscrites.
2 Plan global en efficacité énergétique, budget de
3 deux mille quatorze (2014), UC demande à la Régie,
4 activités de sensibilisation, de requérir du
5 Distributeur un suivi formel des résultats des
6 campagnes de sensibilisation, sur la base
7 d'indicateurs mesurables, afin de constater que les
8 sommes investies rapportent tangiblement au niveau
9 des comportements des consommateurs et en termes de
10 notoriété.

11 (13 h 36)

12 Les produits économiseurs d'eau, on a un
13 problème parce que le Distributeur c'est nouveau
14 pour lui et on n'a pas de problème à ce que ce soit
15 une communication qui soit faite uniquement par
16 Internet. Même si sur Internet il y a un numéro de
17 téléphone qui est affiché, on aimerait que les
18 clients... parce qu'il y a quand même beaucoup de
19 ménages à faible revenu qui n'ont pas l'Internet et
20 pour qui ces produits-là, s'ils sont offerts à bon
21 prix - et j'ai cru comprendre que c'était le cas -
22 pourraient être intéressants.

23 Alors il faudrait trouver un moyen, un
24 quincailler du coin ou une façon de mettre le
25 produit à disposition en plus de l'Internet. Dans

1 sa preuve, UC avait également un commentaire sur le
2 fait que la communication et l'information étaient
3 surtout en anglais. On comprend qu'il y a un
4 travail de traduction, là, qui se fait. Mais c'est
5 quand même important d'avoir les bonnes
6 informations en bon français et utiliser le
7 français le plus possible, pour UC c'est important,
8 puis que ce soit reflété.

9 Les coûts de gestion des
10 approvisionnements. Dans un premier temps, je vais
11 vous parler de TCE et de cette possibilité qui nous
12 a été ouverte en début d'audience d'aller chercher
13 un vingt millions (20 M) avec le contrat de
14 transport. Alors c'est les notes sténographiques du
15 six (6) décembre, page 57 et 62. Plutôt que le
16 plafond de trois point six millions (3,6 M), qui
17 est actuellement prévu à l'entente six (6) décembre
18 deux mille treize (2013).

19 Alors quand je parlais de gestion des
20 approvisionnements un peu plus tôt, c'est quand
21 même dommage qu'il ait fallu une demande de Gaz
22 Métro au Distributeur pour qu'il commence à
23 réfléchir à cette possibilité de nous sauver,
24 faites le calcul, vingt millions (20 M) moins trois
25 point six (3,6) de plus par année sur ce contrat-

1 là. C'est déplorable.

2 Alors j'inviterais la Régie à encourager le
3 Distributeur, à bouger sur cette question et à
4 aller chercher ce maximum le plus rapidement
5 possible.

6 Les coûts évités, je vais vous référer au
7 mémoire et au témoignage de madame de Tilly en
8 audience, pour ce qui est de leur calcul. Et
9 pourquoi ils devraient être calculés pour le moment
10 en fonction du tarif patrimonial, et ce tant et
11 aussi longtemps que le Distributeur n'aura pas
12 réussi à résorber une partie de ses surplus,
13 puisque c'est vraiment ce qui est mis de côté. Il
14 demeure que pour chaque consommateur
15 individuellement qui, lui, paye plus que ça pour sa
16 facture, dépendant des informations qu'il reçoit,
17 je suis certaine que nos consommateurs québécois
18 vont voir à essayer de réduire leur facture qui
19 leur coûte plus que l'électricité patrimoniale au
20 coût de deux point huit (2,8) que paye le
21 Distributeur.

22 Et on verra à l'avenir si, dépendant de la
23 décision qui sera rendue dans le dossier 3842, si
24 on arrive à un mécanisme incitatif où il y a des
25 indicateurs et des coûts évités selon ce qui

1 arrive, à peut-être réviser en fonction ce montant-
2 là. Mais pour le moment, on vous demanderait de le
3 fixer au tarif patrimonial.

4 Coût des approvisionnements. Alors je vous
5 réfère à ce que j'ai dit un peu plus tôt, puis au
6 témoignage de monsieur Blain. Et je ne vais pas
7 vous relire, vous pouvez... À moins que vous
8 vouliez m'entendre vous le lire. Je peux... je
9 pense que j'ai exprimé le fond de ma pensée et la
10 conclusion.

11 Alors les coûts reliés à la gestion des
12 conventions d'énergie différée. Et voilà, on
13 revient à ce sujet régulièrement. Bon, il y a
14 d'abord le bilan d'énergie du Distributeur à
15 l'horizon deux mille vingt-sept (2027). Dans son
16 bilan, le Distributeur intègre huit cents mégawatts
17 (800 MW) d'éolien, mais seulement quatre cent
18 cinquante (450 MW) à date sont prévus dans le
19 Décret.

20 Par contre, le gouvernement s'est prononcé,
21 puis il y a une décision de rendue sur le tarif
22 agricole. En audience, le Distributeur nous dit :
23 ah, mais ça c'est négligeable. C'est quand même
24 deux cent cinquante gigawatts (250 GW) par année
25 qu'il vise. Cumulé sur l'horizon du plan, ça aurait

1 peut-être valu la peine de le prendre en
2 considération. Sur quatorze (14) ans à deux cent
3 cinquante gigawattheures (250 GWh) par année, ça
4 mène à presque trois térawattheures (3 TWh), si je
5 ne me trompe.

6 (13 h 43)

7 Et il n'inclut pas non plus l'annonce de
8 projets de développement économique qui devraient
9 totaliser cinquante térawattheures (50 TWh) du
10 gouvernement. Alors pour UC, ça c'est un peu deux
11 poids deux mesures. Si on prend des éléments non
12 confirmés au niveau des approvisionnements, on
13 devrait aussi prendre des éléments non encore
14 confirmés par des contrats au niveau des besoins,
15 c'est ça, les prévisions. Alors, selon nous, la
16 prévision à l'horizon 2027 mérite d'être réajustée.

17 Mais même sans faire ce réajustement, et
18 madame Pelletier d'ailleurs avait une question en
19 audience là-dessus, quand on regarde la pièce... la
20 pièce... la pièce HQD-1, Document 4.2, qui est je
21 pense le B-0076, à la page 5, le fameux tableau, on
22 voit du court terme et du long terme, il y a quand
23 même un total de térawattheures avec ces mesures
24 qui devrait être pris en considération. Et quelque
25 part dans cet argument, vous allez trouver... ah

1 oui, voilà : court terme, on a dix-sept point six
2 térawattheures (17,6 TWh) et long terme, on a sept
3 point trois térawattheures (7,3 TWh) à l'horizon
4 2027.

5 Alors juste en prenant même donc juste ce
6 tableau et les données fournies par le
7 Distributeur, monsieur Pham en conclut qu'il y a
8 des besoins de long terme et qu'ils pourraient être
9 comblés en partie par de l'énergie différée des
10 contrats d'énergie différée. Alors la « Demande de
11 différer l'énergie », évidemment, nous, on vous
12 demande de différer l'énergie, vous allez pouvoir
13 suivre, vous allez le lire, hein? Oui, O.K., alors
14 moi, je vais passer par dessus pour vous sauver du
15 temps.

16 Alors selon UC, on n'a pas besoin d'autres
17 tests que de regarder tout ça mais toujours sous
18 réserve, il y a quand même besoin de cette analyse
19 économique que vous aviez demandée pour conclure
20 que le Distributeur a à tort refusé de suivre
21 l'orientation claire de la Régie l'année dernière,
22 lui demandant de différer un térawattheure (1 TWh).
23 La Régie avait d'ailleurs pris la peine de rendre
24 une décision partielle d'avance avant sa décision
25 finale pour permettre au Distributeur d'avoir le

1 temps d'aviser le Producteur dans les délais. Vous
2 étiez sérieux à ce point.

3 Alors pour ce qui est donc, « 2013,
4 réduction de 30 M\$ équivalent à 1 TWh non
5 respectée », je vais vous ramener en arrière à la
6 décision D-2012-024, parce que dans cette décision-
7 là, c'est très similaire, la Régie avait refusé au
8 Distributeur, lui avait dit : « Non, ne fais pas de
9 transactions financières... », parce qu'il en avait
10 fait dans les années précédentes, c'est selon nous
11 une meilleure décision économique de différer que
12 de faire des transactions financières.

13 Dans cette décision, vous n'avez pas
14 demandé de différer mais c'était le sous-entendu de
15 la décision : « Prends livraison ou diffère mais ne
16 fais pas de transactions financières. » Le
17 Distributeur n'a pas non plus, en deux mille douze
18 (2012), il n'a pas fait les transactions
19 financières mais il n'a pas différé non plus. Alors
20 ça fait quelques années que cette problématique est
21 là et que la gestion des conventions d'énergie
22 différée ne répond pas, selon nous, à vos attentes
23 et à ce que vous avez demandé.

24 Alors pour deux mille quatorze (2014), on
25 vous demande de demander au Distributeur de

1 différer deux point un térawattheures (2,1 TWh), et
2 vous pourriez, si vous ne voulez pas compenser le
3 trente millions (30 M\$) qui a été mis dans ce
4 compte de pass-on, lui demander de différer trois
5 point un térawattheures (3,1 TWh); donc ce serait
6 un térawattheure (1 TWh) pour l'année deux mille
7 treize (2013) et deux point un térawattheures
8 (2,1 TWh) pour deux mille quatorze (2014).

9 UC souligne que cette proposition est à
10 l'avantage des clients, tant pour l'année deux
11 mille treize (2013) que pour deux mille quatorze
12 (2014), parce que, au pire, et c'est ce que vous
13 expliquait monsieur Pham dans son témoignage et en
14 audience, ou bien elle est complètement à
15 l'avantage des clients maintenant, et des clients
16 plus tard pour qui on va éviter d'acheter des
17 approvisionnement plus chers, mais si on avait
18 tort, au pire, elle va être neutre plus tard. Donc
19 on ne transfère pas de coûts, comme mon confrère
20 semblait le dire hier dans son argumentation, aux
21 consommateurs futurs, au contraire, on conserve de
22 l'énergie qui est quand même à bon coût pour le
23 futur.

24 (13 h 48)

25 Alors « coûts évités des

1 approvisionnements » également devraient être le
2 coût de l'électricité patrimoniale. On vous
3 recommande de ne pas approuver la progression
4 proposée par HQD. Je retourne en arrière. Le bloc
5 de huit cents mégawatts (800 MW) éoliens, vous
6 pouvez noter aussi que ce bloc de quatre cent
7 cinquante (450) qui a fait l'objet d'un décret est
8 présentement contesté sa validité dans le dossier
9 3866.

10 Et à ce jour aucune dispense n'a été
11 accordée par le gouvernement relativement à des
12 appels d'offres, comme il a dit que ça pouvait être
13 fait dans la loi. Il est donc difficile de
14 concevoir en quoi Hydro-Québec Production, c'est ce
15 qu'on est venu nous dire en audience, serait un
16 fournisseur lié à une communauté autochtone. J'ai
17 un problème à associer HQP à un fournisseur
18 autochtone personnellement.

19 Et la partie qui vous intéresse « coûts de
20 service et charge d'exploitation ». Vous avez JFB à
21 côté parce que c'était la responsabilité de
22 monsieur Blain. Et c'est son témoignage que vous
23 devrez regarder à ce sujet. Et je vais vous référer
24 à sa preuve, à ses réponses aux questions 2 et 3 de
25 la demande de renseignements numéro 1 de la Régie,

1 à son témoignage en audience. Et contrairement à ce
2 que présente et plaide le Distributeur, UC soumet
3 que le passé demeure garant de l'avenir et que rien
4 ne garantit que les coûts ne sont pas encore
5 aujourd'hui surévalués, au contraire.

6 Par exemple, au niveau de la masse
7 salariale, le Distributeur reconnaît qu'en ce qui
8 concerne « les primes, les bonis, nous avons
9 mis... la totalité, là, des bonis tel que
10 normalement » alors qu'il n'y en a plus de primes
11 et de bonis avec la nouvelle convention collective,
12 mais c'est dans les coûts pour deux mille quatorze
13 (2014). Donc, la masse salariale de deux mille
14 quatorze (2014), en partant, serait surestimée par
15 ce montant.

16 Monsieur Blain souligne également dans son
17 témoignage que le calibrage sur la base de l'année
18 deux mille douze (2012) de la présente demande du
19 Distributeur repose non pas sur les données réelles
20 de deux mille douze (2012) mais sur les montants
21 alors demandés. Ceci explique que, contrairement au
22 témoignage du Distributeur, c'est madame Desmarais,
23 les charges d'exploitation au réel n'ont pas
24 diminué de quarante-six millions (46 M\$), comme
25 elle nous le disait, ils ont diminué de quarante-

1 six millions (46 M\$) par rapport aux montants
2 demandés. Par rapport au réel, elles ont augmenté
3 de cent vingt-six point trois millions (126,3 M\$).

4 UC recommande que la Régie réajuste les
5 revenus requis des divers postes de dépenses de
6 deux mille quatorze (2014), en prenant en
7 considération l'évolution des coûts aux divers
8 postes sur une période de cinq ans et en évaluant
9 la surestimation présente au dossier sur la base
10 d'une comparaison entre les montants demandés par
11 le Producteur... par le Distributeur, je m'excuse,
12 lapsus, et les montants réels de chaque
13 année/moyenne cinq ans.

14 UC soumet que, tel que suggéré par monsieur
15 Blain dans son témoignage, cette formule de base
16 pourra selon votre bon jugement, s'il y a des
17 circonstances exceptionnelles, être réajustée.
18 Alors, nous, on vous demande et on vous recommande
19 les réductions suivantes.

20 Pour les charges d'exploitation, un minimum
21 de soixante-quinze point huit millions (75,8 M\$),
22 préférablement, plutôt que de donner en gros un
23 soixante-quinze point deux (75,2 M\$), nous vous
24 demanderions d'aller voir les avantages sociaux et
25 d'en déduire trente-trois point deux millions

1 (33,2 M\$); les services professionnels et d'en
2 déduire seize point deux millions (16,2 M\$); la
3 masse salariale soixante-trois point trois millions
4 (63,3 M\$); salaire de base quarante point un
5 millions (40,1 M\$).

6 Pour ce qui est des autres charges, de
7 déduire au moins deux point six millions (2,6 M\$),
8 mais préférablement, ce qu'on pense qui serait plus
9 raisonnable, c'est de ne réduire que les actifs
10 incorporels pour six point six millions (6,6 M\$).

11 Maintenant pour ce qui est de la base de
12 tarification. La base de tarification est utilisée
13 pour calculer le rendement que vous allez calculer
14 dans le cadre du revenu requis. Cette base de
15 tarification nous appert « grossement » exagérée
16 d'une année à l'autre. On vous demanderait de
17 réduire la base de tarification de deux cent
18 soixante-deux point sept millions (262,7 M\$) avant
19 de calculer le rendement auquel aurait droit le
20 Distributeur.

21 Ces réductions, selon nous, permettraient
22 d'en arriver à des tarifs qui soient plus justes et
23 raisonnables, quoique selon nous les tarifs ne
24 seront justes et raisonnables qu'à partir du moment
25 où on aura pris en compte et écarté une partie du

1 coût des surplus.

2 Pour ce qui est des gains d'efficience. En
3 plaidoirie, le Distributeur vous indique qu'une
4 cible de un pour cent (1 %), ça n'a plus de bon
5 sens, il ne peut plus couper, il est rendu au bout.
6 Il dit que son citron est pressé finalement. Je ne
7 suis pas d'accord.

8 (13 h 54)

9 Voilà! Alors, nous, on veut qu'il y ait une
10 cible d'efficience. Et cette cible d'efficience-là,
11 je vais vous dire la même chose que ce que j'ai dit
12 dans le dossier de transfert... de transport, il
13 faut d'abord couper pour ramener les coûts à un
14 niveau raisonnable et juste. Une fois qu'on a
15 ramené les coûts à un niveau raisonnable et juste,
16 on dit au Distributeur « O.K. Ça, ce sont tes coûts
17 raisonnables et justes. Maintenant, il faut que
18 t'aïlles au-delà de ça. » Et le « au-delà de ça »
19 doit être au moins un pour cent (1 %) de cibles. Et
20 ça, c'est conforme aux orientations que le
21 gouvernement vous a données l'année dernière dans
22 son budget.

23 Le cinq (5) décembre deux mille douze
24 (2012), le gouvernement a émis un décret à
25 l'attention de la Régie stipulant que soient

1 indiquées à la Régie de l'énergie les
2 préoccupations économiques sociales. Je l'ai plaidé
3 devant vous, madame Rozon, Maître Rozon, l'année
4 dernière, puis j'ai dit « il ne faut pas prendre à
5 la lettre ». Et on ne peut pas changer la loi avec
6 un décret. Mais, il y a des indications qui sont là
7 qu'on doit prendre en compte et, une des
8 indications qui étaient là, c'était l'efficacité.

9 D'ailleurs, le gouvernement a adopté
10 l'article 48.1 depuis, de la Loi de la Régie, qui
11 vient vous dire qu'il va falloir y avoir un
12 mécanisme incitatif à la performance. Et dans cet
13 article - je n'ai pas reproduit le texte de cet
14 article ici, là, vous pourrez aller le lire dans la
15 loi - mais les éléments qui sont énumérés indiquent
16 clairement qu'il faut qu'il y ait de l'efficacité
17 et de l'efficacité continue qui profite aux
18 consommateurs.

19 Donc, vous ne pouvez pas vous contenter des
20 commentaires et des prétentions d'Hydro-Québec à
21 l'effet qu'il ne peut plus faire d'efficacité, il
22 n'a pas le choix et vous devez vous en préoccuper
23 et vous devez lui indiquer qu'il doit faire cette
24 efficacité. Et ça doit être une des cibles que vous
25 rajoutez après avoir ajusté les montants, les coûts

1 du revenu requis à un niveau raisonnable. Il faut
2 qu'il aille au-delà de ça.

3 Stratégie tarifaire pour les Tarifs D et
4 DM. Je vous réfère à la réponse qu'Union des
5 consommateurs a donnée à la demande de
6 renseignements numéro 1 de la Régie et à la
7 question 1 et réponse 16.1 et 16.3 de la DDR 3 de
8 UC à HQD. UC maintient sa position à l'effet de ne
9 pas reconduire pour deux mille quatorze (2014) la
10 stratégie tarifaire du Distributeur pour les tarifs
11 D et DM qui consiste à hausser deux fois plus le
12 prix de la deuxième tranche en énergie que le prix
13 de la première tranche.

14 UC l'a fait l'analyse, elle a regardé les
15 tableaux, elle a posé des questions au
16 Distributeur. Ça ne paye plus de hausser juste la
17 deuxième tranche, les augmentations sont trop
18 importantes. Il y a des faibles revenus, il y a des
19 budgets modestes, il y a des consommateurs à
20 travers le Québec dont le taux d'endettement monte,
21 monte, monte et qui sont étouffés. Si vous voulez
22 que l'économie roule, il faut à un moment donné que
23 les gens aient les moyens de vivre et de payer
24 leurs factures. Le temps est venu pour cette année
25 de répartir l'augmentation entre les deux tranches.

1 Et contrairement, SÉ/AQLPA est venue vous
2 dire - et je vais vous dire la même chose que ce
3 que je dis pour le Distributeur - que SÉ/AQLPA dit
4 « au premier palier, on ne peut pas avoir de mesure
5 d'efficacité énergétique ». Mais, moi, je vais vous
6 dire, là, de l'efficacité énergétique, même si elle
7 est moins importante, il peut y en avoir à tous les
8 paliers. Quand on veut être un peu plus efficace,
9 un peu plus efficient, on trouve le moyen de
10 l'être. Il faut juste que le message passe sur
11 comment le faire et je ne vois pas pourquoi ça ne
12 pourrait pas être fait pour le premier palier comme
13 pour les autres paliers et aider peut-être des gens
14 à rester dans le premier palier en le faisant.

15 Suivi de l'indice, alors évidemment, on
16 vous recommande de ne pas accepter la proposition
17 du Distributeur, mais également il devient de plus
18 en plus important qu'on ait une séance de travail
19 ou un groupe de travail pour discuter de cette
20 stratégie tarifaire. Mais, n'attendez pas ce groupe
21 de travail pour accepter notre position.

22 Suivi de l'indice d'interfinancement.
23 Alors, ces indices sont présentés annuellement sur
24 une base prévisionnelle. Il a été démontré que les
25 prévisions s'écartent régulièrement de manière

1 importante des résultats réels, l'indice
2 d'interfinancement est ainsi faussé. En
3 conséquence, UC demande à la Régie de requérir du
4 Distributeur qu'en plus de l'évaluation en mode
5 prévisionnel de l'interfinancement, une évaluation
6 basé sur les résultats réels du Distributeur soit
7 déposée pour les derniers résultats réels connus.

8 UC soumet que le déficit des réseaux
9 autonomes influe grandement sur l'indice
10 d'interfinancement des tarifs domestiques et invite
11 la Régie à demander au Distributeur de produire, à
12 titre informatif, un indice d'interfinancement des
13 tarifs domestiques qui exclut les coûts et revenus
14 des quelques quinze mille (15 000) abonnés des
15 réseaux autonomes, ne serait-ce que pour avoir une
16 idée claire de la situation d'interfinancement des
17 trois point sept millions (3,7 M) d'abonnés
18 résidentiels du Distributeur.

19 (14 h 00)

20 L'impact de la hausse tarifaire sur les
21 ménages à faible revenu, UC considère que l'analyse
22 réalisée par le Distributeur ne fournit pas
23 suffisamment d'informations concrètes pour
24 apprécier les hausses que subiront les ménages
25 selon leur revenu. L'échantillon du Distributeur,

1 bien que nombreux, n'est pas nécessairement
2 représentatif de la population compte tenu du taux
3 de non-réponse de quarante pour cent (40 %). C'est
4 pourquoi, afin de vérifier si les nouvelles données
5 du Distributeur étaient valides pour l'exercice
6 proposé, il faudrait qu'on ait plus d'information.
7 UC soumet que l'illustration des impacts sur le
8 modèle de la figure 10, puis vous irez voir, elle
9 est dans le mémoire de UC, page 31, compte tenu des
10 détails disponibles et préférables au format de la
11 figure 9 qui est reproduite également au mémoire de
12 UC à la page 30. On encourage la Régie à demander
13 au Distributeur de présenter, lors des prochaines
14 demandes tarifaires, les impacts des hausses de
15 tarif sur les ménages à faible revenu selon le
16 format de la figure 10. On souhaite également que
17 la Régie s'assure auprès du Distributeur qu'il
18 utilisera pour la prochaine demande tarifaire des
19 données plus récentes que celles d'un sondage
20 d'utilisation d'électricité de deux mille dix
21 (2010).

22 Mise à jour de la tarification applicable
23 au nord du 53e parallèle. Je vais vous laisser
24 retourner dans nos preuves. Vous pourrez lire
25 également ce qui a été dit pour... On a une

1 préoccupation. On a une préoccupation avec la façon
2 dont l'efficacité énergétique est envisagée, la
3 façon dont le chauffage des locaux est à
4 l'électricité au-delà d'un certain niveau au
5 Nunavik. Vous allez retrouver... Ce sont des
6 préoccupations où on recommande, et suite à ça on
7 recommande de ne pas accepter la stratégie du
8 Distributeur, d'amener graduellement le prix de la
9 deuxième tranche en énergie vers le coût marginal
10 de production d'électricité, tant et aussi
11 longtemps qu'il n'aura pas adressé le problème de
12 surpopulation des logements et que les gens sur
13 place auront pu s'adresser à ça, les programmes
14 d'économie d'énergie visant l'enveloppe thermique
15 des résidences, puis que les communautés soient
16 consultées pour assurer l'acceptabilité sociale
17 d'une telle mesure.

18 Suivi de la décision D-2013-037. Alors
19 facturation MVE. Il avait été soulevé l'année
20 dernière que la facturation en modes de versements
21 égaux était difficile. Elle l'est toujours. Il y a
22 un chiffre qui a été ajouté mais je vous dirais
23 qu'elle l'est toujours. Peut-être le... On laisse
24 la discrétion à la Régie de décider si c'est
25 suffisant comme amélioration mais en même temps si

1 le Distributeur veut parler avec mes clients pour
2 voir comment on pourrait peut-être améliorer ça,
3 nous sommes disponibles pour discuter avec lui.

4 Stratégie pour ménages à faible revenu.
5 Alors le Distributeur a présenté son bilan comme il
6 avait été requis, demandé suite à notre demande de
7 l'année dernière. Ces documents par contre, on
8 constate qu'il y a des difficultés dans les travaux
9 du comité pour obtenir des informations spécifiques
10 sur la stratégie déployée ou à déployer pour les
11 ménages à faible revenu. Alors on demanderait à la
12 Régie de demander au Distributeur de faire preuve
13 de plus de transparence. Quand je parlais tout à
14 l'heure du Distributeur qui doucement s'éloigne de
15 ses clients, bien c'est un exemple. Cette
16 transparence avec le temps semble s'atténuer alors
17 qu'il y a quelques années, on avait fait des grands
18 progrès. Alors peut-être lui rappeler d'être plus
19 transparent et de continuer de nous fournir les
20 bilans, les pistes retenues puis de... qu'on puisse
21 avoir une participation plus active dans ses
22 comités.

23 Au niveau du tarif LG, on n'a pas de
24 problème.

25 Répartition des coûts et lien avec la

1 demande de hausse tarifaire. Bien les modifications
2 de la méthode de répartition des coûts proposée par
3 le Distributeur cette année ont été conçues pour
4 respecter la loi concernant principalement la mise
5 en oeuvre de certaines dispositions du budget du
6 vingt (20) novembre deux mille douze (2012). Alors
7 l'application de la méthode de répartition des
8 coûts de l'électricité patrimoniale du Distributeur
9 entraîne des augmentations de coûts unitaires de
10 l'électricité patrimoniale entre deux mille treize
11 (2013) et deux mille quatorze (2014) supérieures au
12 taux d'indexation de un point six (1,6 %) pour la
13 plupart des catégories de consommateurs autres que
14 le tarif L et les contrats spéciaux. Selon UC, les
15 indices d'interfinancement entre les catégories
16 tarifaires ne reflètent pas cette réalité. Alors on
17 demande que la Régie en tienne compte dans ses
18 réflexions et décisions relatives à la demande de
19 hausse tarifaire du Distributeur pour l'année deux
20 mille quatorze - deux mille quinze (2014-2015) et
21 du fait que les indices d'interfinancement ne
22 reflètent pas cette réalité, que les catégories des
23 consommateurs autres que le tarif L et contrats
24 spéciaux ont des hausses de coûts de l'électricité
25 patrimoniale supérieures au taux d'indexation fixé

1 par le gouvernement.

2 Alors en annexe, vous avez une partie, là,
3 de ce qui était demandé comme geste d'efficience
4 dans le plan budgétaire et je vous remercie de
5 votre attention. Avez-vous des questions?

6 (14 h 05)

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Maître Sicard, oui, je vais avoir une question.

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Allez-y.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Concernant les rédu... en fait, la demande d'UC à
13 l'égard des coûts d'approvisionnements post-
14 patrimoniaux, il y est au Décret. Bon. Vous nous
15 recommandez de ne pas tenir compte de certains
16 coûts puisqu'ils seraient... ils n'auraient pas
17 comme objet de répondre à des besoins pour le
18 marché québécois.

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Hum.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Comme vous le savez, lorsque le gouvernement dépose
23 ses décrets...

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Hum, hum.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Il y a toujours des recomman... en fait, des... des
3 préoccupations qui sont adressées à la Régie dans
4 le cadre de ces décrets-là. Bon, je regarde le
5 décret 1150-2013, qui a été adopté, là, le six (6)
6 novembre dernier. À la toute fin on précise, bon :

7 Afin de poursuivre l'émergence de la
8 production d'énergie éolienne, telle
9 que définie dans le Règlement sur un
10 bloc de quatre cent cinquante
11 mégawatts (450 MW) d'énergie éolienne,
12 le coût d'achat de l'électricité
13 provenant des blocs d'énergie
14 déterminés par règlement du
15 gouvernement doit être pris en compte
16 dans l'établissement du coût de
17 service du distributeur d'électricité.

18 Alors, dans le fond, votre recommandation
19 c'est... Est-ce qu'il faut, si on décide de suivre
20 votre recommandation, juger que ce décret est
21 inapplicable? Qu'on ne doit pas en tenir compte?
22 J'aimerais vous entendre là-dessus.

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 Il y a deux solutions. Le texte de certains des
25 décrets va être discuté dans un autre dossier. Par

1 contre, ce que vous venez de me lire - et c'est la
2 même chose dans tous les décrets - doit être tenu
3 en compte. Si on avait vraiment voulu intégrer, on
4 vous aurait dit « doit être intégré à », « doit
5 être compté dans », « doit être ajouté à ». Tenir
6 compte, vous avez une latitude.

7 Vous pouvez dire : j'en tiens compte, mais
8 cet approvisionnement, par exemple, va être sur
9 vingt-cinq (25) ans. Bien, pour les premiers dix
10 (10) ans, là - à moins que vous me prouviez qu'il y
11 a des besoins - je ne peux pas l'inclure dans mes
12 approvisionnements. Quand il y aura des besoins et
13 qu'il répondra à des besoins, je l'inclurai.

14 En agissant de la sorte, vous respectez la
15 loi, la Loi de la Régie. Vous appliquez votre
16 autorité sur les coûts et les tarifs justes et
17 raisonnables. Vous vous affirmez et vous envoyez un
18 message au gouvernement à l'effet qu'il peut en
19 passer des décrets comme ça. Mais il doit gérer les
20 coûts et la production de ce qui va rentrer, peut-
21 être d'une façon différente. Au lieu de l'assigner
22 directement au Distributeur, comme il l'a fait puis
23 ça a passé, puis personne n'a levé les pattes
24 jusqu'à tant que ça pose un vrai problème, là. Mais
25 là ça en pose un.

1 Alors soit le gouvernement va décider de
2 dire au Distributeur : bien tu passes au Producteur
3 et qu'il s'en occupe, puis qu'il les vende. Ou il
4 va continuer de le faire, puis il va le perdre à
5 même son rendement. Et c'est... il faut que les
6 coûts soient payés par quelqu'un. Moi je vous dis :
7 c'est pas aux consommateurs de les payer, à moins
8 qu'il y ait des besoins.

9 Maintenant pour les approvisionnements qui
10 ont été déclarés dans un contexte où il y avait des
11 besoins, par exemple quand la Régie a rendu sa
12 décision dans TCE. Je me souviens de ce dossier,
13 j'occupais pour le RNCREQ à cette époque-là. Et on
14 avait fait des représentations et ARC-FACEF de
15 l'époque avait aussi fait des représentations à
16 l'effet que les besoins étaient pour dans quatre et
17 cinq ans. Il y avait un plan d'approvisionnement
18 qui démontrait des besoins. On avait dit : écoutez,
19 là, si on fait de l'efficacité énergétique ou si on
20 prend à contribution l'interruptible, on n'a peut-
21 être pas besoin de dépenser pour approuver, puis
22 aller en appel d'offres pour une centrale thermique
23 tout de suite. Puis même à l'époque, il était à un
24 moment donné question d'aller deux centrales
25 thermiques.

1 Bien la Régie a rendu une décision puis
2 elle a dit : oui, il faut une centrale thermique.
3 Et pour le deuxième approvisionnement, elle a
4 regardé les besoins qui étaient prévus, qu'elle
5 avait acceptés comme besoins. Et elle a dit : bien
6 on a besoin d'une centrale thermique, puis on a
7 besoin du contrat cyclable, puis on a besoin du
8 contrat de base.

9 Une décision a été rendue quant aux
10 besoins. Que les besoins ne se soient pas révélés
11 réels à l'avenir, ça c'est un autre problème. La
12 décision a été prise légitimement et avec des
13 besoins en vue. Ces approvisionnements-là ont été
14 contractés pour répondre à des besoins.

15 Alors que les... et quelques décrets
16 rentrent dans cette période-là. Il y avait des
17 besoins qui s'en venaient. Mais à partir de deux
18 mille huit (2008), c'est clair qu'il n'y en a plus
19 de besoins, qu'il n'y a pas de besoins... Je veux
20 dire, si on compte TCE, si on compte les contrats
21 cyclables de base, si on compte l'énergie
22 patrimoniale et les premiers contrats convenus par
23 décret, il n'y en a pas de besoin. Et c'est là
24 qu'est la problématique. Et quand on vous dit
25 « tenir compte », ça ne vous oblige pas, ce que je

1 vous soumetts, à l'intégrer entièrement. Par contre,
2 si le Distributeur vous arrive et vous dit, O.K.,
3 il y a eu un décret, mais je me suis débrouillé,
4 j'ai prévenu le tout sous certification verte à la
5 Nouvelle-Angleterre ou au Nouveau-Brunswick. Il n'y
6 en a pas de problème. Il va y avoir une
7 transaction.

8 (14 h 10)

9 Ce ne sera pas un besoin pour les marchés
10 québécois. Vous ne le mettrez peut-être pas dans
11 les approvisionnements, mais vous allez pouvoir le
12 prendre en considération pour achat et revente.
13 Sauf que là le Distributeur va vous dire, ce n'est
14 pas mon rôle de faire de l'achat et de la revente.
15 Sauf que le gouvernement le met dans cette
16 situation-là. Et on ne peut pas continuer
17 d'accumuler des surplus sur le dos des
18 consommateurs. Alors que la loi parle de répondre à
19 des besoins québécois.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est beau, Maître Sicard. Merci beaucoup. Je
22 n'aurai pas d'autres questions. Donc merci pour
23 votre...

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Joyeuses Fêtes!

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci. Vous pareillement. Ça va être des fêtes bien
3 méritées. En fait un repos plutôt bien mérité. Nous
4 allons poursuivre avec la plaidoirie de maître
5 Neuman pour SÉ/AQLPA.

6 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Je vous remercie beaucoup, Madame la Présidente.
8 Mesdames les régisseurs. Dominique Neuman pour
9 Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
10 de lutte contre la pollution atmosphérique. Nous
11 avons distribué des copies de notre plan
12 d'argumentation.

13 Je vais commencer par une citation. Maître
14 Fraser avait antérieurement des citations des
15 Beatles. Il en cherchait une des Rolling Stones, il
16 n'en trouvait pas. Et j'en ai trouvé une, parce
17 que, comme disait si bien Mick Jagers, en
18 s'adressant probablement à Hydro-Québec « you can't
19 always get what you want ».

20 Me ÉRIC FRASER :

21 But if you try sometimes...

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Alors, j'attire votre attention, Mesdames les
24 régisseurs à la page 1, donc l'item 1 la
25 présentation, c'était la citation. Donc, je vais

1 d'abord traiter de la prévision de la demande.
2 Comme vous verrez, tout au long de l'argumentation,
3 j'ai reproduit, lorsqu'elles s'appliquaient, des
4 recommandations qui se trouvent déjà dans les
5 rapports, dans les trois rapports déjà mis en
6 preuve. Mais il y a certaines recommandations
7 supplémentaires que j'ai ajoutées. Puis j'ai essayé
8 d'être cohérent dans la renumérotation.

9 Donc, à l'item 2.1, comme monsieur Fontaine
10 l'avait à la fois indiqué dans son rapport écrit,
11 dans son témoignage, le principe de la cause
12 tarifaire prévisionnelle veut que l'on se base sur
13 les prévisions du mois d'avril précédent. Et donc,
14 même s'il y a toutes sortes de nouvelles
15 connaissances qui sont acquises par la suite, ce
16 n'est pas sur la base de ces connaissances
17 nouvelles, de ces faits nouveaux que l'on doit
18 éventuellement réviser la prévision, parce que,
19 comme ça a été dit, le lendemain de la journée où
20 une prévision est réalisée, elle est déjà fautive
21 puisqu'on a déjà des nouvelles informations.

22 Donc, sinon on n'arrêterait pas de réécrire
23 continuellement le dossier tarifaire parce que de
24 la prévision de la demande découlent plein d'autres
25 éléments. Donc, ce dont on doit s'assurer

1 cependant, c'est que la prévision basée sur les
2 données d'avril qu'elle est bien faite, qu'elle est
3 centrée, qu'elle est exempte de... C'est là-dessus
4 que porte le travail de vérification de la
5 prévision qui doit s'effectuer par la Régie avec la
6 collaboration des intervenants.

7 Je passe à la page... Donc, c'était la
8 recommandation de la page 1. Je passe à la page 2,
9 l'item 2.2. Pour traiter tout de suite de la
10 question de l'opportunité ou non d'un compte de
11 frais reportés sur les revenus moins les charges,
12 ou un compte de frais reportés qui serait basé sur
13 la prévision de la demande. La FCEI et le GRAME
14 proposent la constitution de tel compte d'écart en
15 se fondant sur le fait qu'il existe actuellement un
16 incitatif pour le Distributeur à sous-estimer de
17 façon systématique ses prévisions de ventes.

18 Nous sommes d'accord qu'effectivement le
19 système actuel incite le Distributeur à sous-
20 estimer ses ventes puisque le régime actuel, celui
21 qui existe encore aujourd'hui, de traitement des
22 écarts de revenu et d'écarts de rendement en fin
23 d'année, constitue un incitatif à loger des
24 prévisions conservatrices sous-estimant la demande
25 prévue et sur-estimant les dépenses prévues.

1 Hydro-Québec Distribution... enfin Hydro-
2 Québec Distribution et Transport au dossier
3 R-3842-2013 propose un mécanisme de traitement des
4 écarts mais qui va substantiellement dans le même
5 sens. Il y aura seulement un partage avec les
6 consommateurs après un certain niveau d'écarts mais
7 Hydro-Québec continuerait d'être incitée à loger de
8 telles prévisions conservatrices.

9 (14 h 17)

10 Cependant, il faut garder à l'esprit qu'il
11 existe, depuis le mois de juin, depuis le quatorze
12 (14) juin deux mille treize (2013), une nouvelle
13 obligation législative qui incombe à la Régie de
14 l'énergie suivant l'article 48.1 de sa loi
15 constitutive d'édicter pour Hydro-Québec Transport
16 et Distribution un mécanisme de réglementation
17 incitative.

18 De plus, au dossier R-3842-2013, SÉ/AQLPA,
19 parmi d'autres, ont proposé un mécanisme de
20 traitement des écarts de fin d'année qui
21 neutraliserait l'effet des prévisions
22 conservatrices. Monsieur Fontaine en a témoigné,
23 nous n'avons pas redéposé, au présent dossier,
24 cette proposition, de toute façon, elle peut être
25 consultée sur Internet, et c'est à une autre

1 formation d'en décider. Donc la Régie n'a pas
2 encore décidé quel serait le mécanisme de
3 traitement des écarts et éventuel mécanisme de
4 réglementation incitative plus large qui va émaner
5 de ce dossier R-3842-2013.

6 Donc notre recommandation 2.1.1 que nous
7 logeons à la Régie au présent dossier, c'est
8 qu'après la décision finale qui sera rendue au
9 R-3842-2013, que la Régie tienne une phase 3 du
10 présent dossier afin de déterminer s'il reste une
11 juridiction à exercer quant à un mécanisme de
12 réglementation incitative, et notamment et surtout
13 si un compte d'écart des revenus moins les charges,
14 ou un compte d'écart basé sur l'écart de la
15 demande, doit ou non être constitué.

16 Nous pensons en effet qu'il serait
17 prématuré de statuer sur ces propositions tant
18 qu'on ne sait pas à quoi ressemblera la bête qui
19 ressortira du R-3842; mais une fois qu'on verra ce
20 qui aura été adopté dans cet autre dossier, on sera
21 mieux en mesure de voir si on a réglé le biais,
22 l'incitatif à faire des prévisions conservatrices,
23 est-ce qu'on l'a déjà réglé au 3842, ou si on ne
24 l'a pas encore réglé, ou partiellement réglé, peut-
25 être alors qu'il y aura lieu, pour la Régie, au

1 présent dossier, de décider d'adopter quelque chose
2 de plus, comme le représente, comme le propose la
3 FCEI et le GRAME.

4 Donc nous pensons que c'est la manière
5 ordonnée de procéder; sinon, on risquerait
6 d'arriver aussi à un, peut-être même à un conflit
7 entre ce qui sortira du dossier R-3842 et
8 l'éventuelle contrepartie qu'on créerait au présent
9 dossier.

10 En ce qui concerne le nouveau, je passe à
11 la page 3, le nouveau modèle prévisionnel et
12 l'examen de la prévision des ventes de HQD pour
13 deux mille quatorze (2014). HQD propose au présent
14 dossier, enfin, a proposé au dossier précédent et
15 réitère au présent dossier qu'elle a développé un
16 nouveau modèle prévisionnel pour sa prévision de la
17 demande, sauf que ce que l'on constate, c'est que
18 ce nouveau modèle prévisionnel est très imprécis,
19 il n'y a pas de document unique expliquant
20 exactement ce que Hydro-Québec Distribution a
21 changé, la liste complète des changements qui ont
22 été apportés; comme le signalait un plaideur
23 précédent, on en découvrait toujours un petit peu
24 plus à mesure que la cause avançait.

25 Par ailleurs, la FCEI a exprimé sa

1 préoccupation à l'effet que le modèle prévisionnel
2 étant nouveau a besoin d'être examiné pour voir
3 s'il fournit des résultats adéquats. Donc ce que
4 nous recommandons, c'est que la Régie, au présent
5 dossier, requière d'Hydro-Québec Distribution le
6 dépôt d'un document explicatif détaillé quant à ce
7 nouveau modèle et fixe des dates pour examen de
8 celui-ci en séances de travail. Ce sera trop tard
9 pour affecter le résultat tarifaire de deux mille
10 quatorze-deux mille quinze (2014-2015), mais
11 sûrement de telles séances pourraient avoir un
12 effet bénéfique de manière à, qui serait connu
13 avant le dépôt du prochain dossier tarifaire en
14 août deux mille quatorze (2014).

15 J'indique de fixer des dates d'examen en
16 séances de travail parce qu'on a vu que peut-être
17 dans le passé, il arrive qu'Hydro-Québec tarde et
18 des fois omette, parce qu'elle manque de temps, de
19 tenir de telles séances; et pourtant, c'est
20 relativement simple de tenir quelques journées dans
21 un espace d'un an donc on pense que pour plus de
22 certitude, ce serait souhaitable que la Régie fixe
23 les dates de ces séances.

24 Par ailleurs, ce dont monsieur Fontaine a
25 traité dans sa preuve, ce n'est pas tant le nouveau

1 modèle prévisionnel lui-même, mais les variables
2 indépendants, les paramètres économiques et
3 démographiques, que HQD choisit d'insérer dans ce
4 modèle. En fait, que ce soit ce modèle nouveau ou
5 l'ancien, il y a des paramètres économiques et
6 démographiques qui résultent d'un choix d'Hydro-
7 Québec et c'est ce choix-là, à ce choix-là que
8 monsieur Fontaine s'est adressé dans son témoignage
9 écrit et oral, il constate qu'un grand nombre de
10 ces variables sont inférieures au consensus des
11 prévisionnistes et ce, de façon systématique. Ça
12 fait plusieurs dossiers que monsieur Fontaine
13 constate ce genre d'anomalies ou de biais dans ses
14 prévisions. Ainsi, HQD est le plus pessimiste des
15 prévisionnistes pour le PIB manufacturier, pour le
16 PIB tertiaire et pour l'emploi total. Ce n'est que
17 sur le revenu total du travail que le Distributeur
18 montre un certain optimisme par rapport à d'autres
19 prévisionnistes, mais cependant il faut admettre
20 qu'il y a un amenuisement des écarts par rapport
21 aux autres prévisionnistes quant aux mises en
22 chantier. Depuis qu'Hydro-Québec a entrepris il y a
23 quelque temps de se référer aux prévisions d'un
24 spécialiste en la matière, la SCHL, depuis ce
25 temps-là, on constate que les écarts qui avaient

1 été historiquement constatés entre HQD et les
2 autres prévisionnistes, ces écarts maintenant ne se
3 reproduisent plus comme avant.

4 (14 h 24)

5 Selon monsieur Fontaine toutefois, malgré
6 ce début d'amélioration, Hydro-Québec ne produit
7 toujours pas une prévision globale qui puisse être
8 qualifiée de centrée, c'est-à-dire dont la
9 probabilité d'écart inférieur soit égal à la
10 probabilité d'écart supérieur en raison de ces
11 autres biais qui sont mentionnés aux lignes
12 précédentes. Monsieur Fontaine indique même que le
13 prévisionnisme d'Hydro-Québec Distribution ne
14 semble pas montrer le détachement par rapport au
15 niveau de sa prévision qui devait être le sien.

16 D'où notre recommandation 2.3 qui intègre
17 deux recommandations qui se trouvent contenues au
18 rapport SÉ/AQLPA-0012 de monsieur Fontaine à savoir
19 que pour assurer des prévisions centrées et
20 exemptes de biais, la Régie doit oeuvrer à la fois
21 dans la cause tarifaire en insistant pour une plus
22 grande rigueur prévisionnelle et dans la cause
23 R-3842-2013 en s'assurant que le traitement des
24 écarts n'incitent pas au manque de rigueur et au
25 présent dossier, nous recommandons à la Régie de

1 l'énergie de continuer d'inviter Hydro-Québec
2 Distribution à lui faire rapport quant à la
3 neutralité de sa prévision de la demande et quant à
4 la résorption des biais systémiques de sous-
5 prévisions qui l'ont souvent caractérisée. Ce
6 rapport ainsi que la prévision de l'année à venir
7 seraient examinés annuellement en séance de travail
8 précédant ou au moins au début de la cause
9 tarifaire, et je pense, ça fait suite même à une
10 suggestion qui a émané de la formation, qui a été
11 discuté plus tôt lors de la présente audience. Puis
12 le cas échéant, Hydro-Québec devrait, dans ses
13 futures causes tarifaires, continuer de mettre en
14 place d'autres correctifs méthodologiques afin de
15 s'assurer que sa prévision soit centrée et exempte
16 de biais.

17 Je passe à l'item 2.4 qui est
18 l'amortissement du compte de nivellement. Pour des
19 motifs d'équité intergénérationnelle, nous
20 recommandons de maintenir à cinq ans
21 l'amortissement du compte de nivellement pour les
22 années deux mille huit-deux mille douze (2008-
23 2012), ceci afin de réduire autant que possible le
24 transfert des coûts issus de ce nivellement à des
25 générations futures. Il y a un intérêt à ce que la

1 méthodologie qui mène à la constitution, au
2 remplissement de ce compte de nivellement, soit la
3 plus exacte possible et c'est là-dessus que la
4 Régie s'est penchée dans des dossiers antérieurs
5 mais si on ne parvient pas, même si le compte
6 devient trop élevé, il faut le liquider le plus
7 rapidement possible, notamment parce que les
8 générations futures, si on l'étalait sur dix (10)
9 ans comme Hydro-Québec Distribution le propose, on
10 touche à d'autres phénomènes. On ne sait pas
11 quelles sont les autres choses que les
12 consommateurs auront absorbées d'ici six, sept,
13 huit ans. Il y aura peut-être d'autres choses. On a
14 parlé des fonds de retraite et tout ça, donc, c'est
15 mieux de ne pas pelleter en avant, de régler le
16 plus vite ce qu'on sait qui doit être réglé, plutôt
17 que de compromettre le futur.

18 Je passe à la page 5, à l'item sur les
19 charges. D'abord les charges d'approvisionnement.
20 Nous vous soumettons que la Régie de l'énergie
21 dispose en tout temps du pouvoir de modifier tout
22 aspect de ses décisions tarifaires, incluant
23 notamment sa décision au dossier R-3814-2012 - il
24 faut lire deux mille douze (2012) au lieu de deux
25 mille treize (2013), de continuer de différer son

1 approvisionnement post-patrimonial auprès de HQP.
2 La notion de chose jugée ne s'applique pas en
3 matière de décision administrative faisant appel à
4 une discrétion par opposition à des décisions
5 quasi-judiciaires appliquant des règles de droit
6 pré-existantes. Suivant l'article 48, alinéa 2 de
7 la loi, la Régie doit déterminer si la liquidation
8 du contrat porté de charges d'approvisionnement au
9 présent dossier constitue une dépense nécessaire,
10 le mot « nécessaire » étant toujours interprété de
11 façon souple en tenant compte notamment du
12 caractère normal du réseau qui est mentionné à
13 l'article 51 et de toute autre considération
14 pertinente, qu'elle soit sociale, économique ou
15 environnementale.

16 L'assujetti, Hydro-Québec dans la présente
17 cause, n'a pas à faire la démonstration d'un fait
18 nouveau au sens requis par le droit de révision
19 d'où notre recommandation 2.4 à l'effet que pour
20 des motifs d'équité intergénérationnelle, nous
21 recommandons à la Régie d'accepter la liquidation
22 du contrat portée de charge d'approvisionnement au
23 présent dossier, y inclus les coûts résultant de la
24 cessation de différer l'approvisionnement post-
25 patrimoniale auprès de HQP même si les motifs de

1 cette cessation existaient déjà en partie à
2 l'époque du dossier R-3814-2012. S'il n'y avait pas
3 eu cessation, l'on aurait en effet fait
4 qu'accumuler pour les générations futures des coûts
5 d'achat post-patrimonial en remplacement du
6 patrimonial. En ce sens que si les... l'entente
7 d'énergie différée entre HQD et HQT reste telle
8 qu'elle est actuellement, on aurait accumulé... on
9 ne ferait que gonfler le solde qui... que des
10 générations futures du client auront à acquitter en
11 remplaçant ainsi une part encore plus grande
12 d'électricité patrimoniale, ce qui serait... Alors
13 que les coûts, alors que les situations ayant
14 généralisé ces coûts sont des situations actuelles, ce
15 ne sont pas des situations des générations futures.
16 (14 h 29)

17 Et je tiens à faire une petite parenthèse
18 là-dessus sur... en référant au dossier R-3624-
19 2007. Et à la décision D-2007-13. Dans ce dossier,
20 dans cette décision, Hydro-Québec Distribution
21 avait conclu une entente avec HQP pour suspendre
22 sans frais ses deux contrats post-patrimoniaux. La
23 Régie a refusé d'approuver cette entente, donc
24 forçant HQD à acheter, à continuer d'acheter auprès
25 de HQP de l'énergie dont elle n'avait pas besoin.

1 Et par la suite il y a eu les ententes...
2 les ententes d'énergie différée, mais un peu... On
3 a raté une belle occasion de régler le problème au
4 moins pour HQD. On l'aurait transmis à HQP, soit
5 dit en passant, mais le problème qu'on vit
6 aujourd'hui aurait pu être évité si ces ententes
7 avaient été différées.

8 Une autre parenthèse concernant TCE qui a
9 été mentionné tout à l'heure, c'est que nous sommes
10 effectivement en situation de surplus, on dit de
11 surplus d'électricité. En fait, ce dont nous sommes
12 en surplus de, nous sommes en surplus de contrats
13 d'approvisionnement en électricité. Et comme il y a
14 certains contrats qui ne peu... qui... qui forcent
15 HQD à acheter, à acheter ou payer, donc, ces achats
16 ont pour effet de réduire les achats de patrimonial
17 que HQD fait.

18 C'est un choix qui a été fait que parmi la
19 panoplie de contrats post-patrimoniaux qui étaient
20 « en trop », que celui qu'on a choisi de suspendre,
21 après avoir essayé HQP sans succès, c'est TCE.
22 C'est le producteur d'énergie... d'électricité de
23 source thermique. C'est celui-là que HQD a choisi
24 de suspendre de cette manière. Ça évite un certain
25 surplus, il y en a d'autres. HQD à l'époque, plutôt

1 que de suspendre TCE aurait pu dire : bien je vais
2 prendre l'électricité thermique, puis c'est tous
3 les contrats éoliens que je vais suspendre, puis je
4 vais leur payer des pénalités.

5 HQD aurait pu choisir ça, puis elle a fait
6 le bon choix de proposer une suspension de son
7 approvisionnement de TCE, de la source thermique,
8 et de garder plutôt ses contrats, ses contrats
9 éoliens non suspendus.

10 Mais malgré ça, il y a encore des surplus
11 de contrat d'approvisionnement. Et je suis
12 maintenant à la page 6 :

13 L'Union des consommateurs recommande
14 de ne pas reconnaître comme dépense
15 nécessaire les coûts
16 d'approvisionnement récents en
17 biomasse, petit hydraulique et éolien.

18 Notre recommandation à ce sujet, c'est de les
19 reconnaître comme dépenses nécessaires.

20 Parce que Hydro-Québec Distribution est
21 dans l'obligation d'effectuer ses dépenses en vertu
22 des contrats d'approvisionnement déjà approuvés par
23 la Régie. Ils ont tous été approuvés par la Régie,
24 sauf dans le cas de la petite hydraulique où c'est
25 le programme d'achat qui a été approuvé par la

1 Régie, suite à des plans d'approvisionnement qui
2 ont également été approuvés par la Régie, incluant
3 le plan d'approvisionnement 2010 euh.... pardon,
4 2011-2020, donc qui incluait tous ces
5 approvisionnements biomassiques, petits
6 hydrauliques et éoliens.

7 Si quelqu'un avait voulu plaider que ces
8 contrats n'auraient pas dû être approuvés ou
9 n'auraient pas dû être inscrits dans le plan
10 d'approvisionnement parce que les décrets
11 gouvernementaux sont invalides et inopérants, ça
12 aurait pu être plaidé lors de ces années antéri...
13 lors des... à ces occasions antérieures. Puis la
14 Régie aurait décidé si oui ou non si ces décrets
15 étaient invalides ou inopérants, mais ça n'a pas
16 été fait. Donc on a des contrats existants, signés,
17 en vigueur, approuvés avec un plan
18 d'approvisionnement... des plans
19 d'approvisionnement approuvés et donc, à cause de
20 ça, la dépense est nécessaire.

21 (14 h 34)

22 Et le fait de demander de ne pas
23 reconnaître ces achats d'électricité comme dépenses
24 nécessaires, j'essaie de voir même comment est-ce
25 que ce serait gérable. L'électricité, elle a

1 réellement, en provenance de ses producteurs
2 d'énergie renouvelable, elle a réellement été
3 consommée. Et en retour, il y a l'électricité
4 patrimoniale qui, réellement, n'a pas été
5 consommée. Qu'est-ce qu'on ferait? On mettrait
6 zéro, zéro volume, zéro dollar pour cette
7 électricité réellement consommée? Est-ce qu'on
8 mettrait un autre prix? Par exemple, ce qu'on
9 aurait payé si cela avait été de l'électricité
10 patrimoniale? Je ne vois même pas comment cette
11 recommandation de l'UC pourrait être gérée.

12 Aussi, certains plaident que, comme c'est
13 le gouvernement qui a imposé ces décrets, que ce
14 serait le gouvernement qui devrait assumer le coût,
15 la perte résultant du fait qu'on ait maintenant des
16 contrats d'électricité en surplus. Le gouvernement
17 du Québec, c'est l'ensemble des Québécois. Ce n'est
18 pas l'ennemi, ce n'est pas le méchant versus... Il
19 n'y a pas le consommateur d'un côté versus le
20 méchant gouvernement. Le méchant gouvernement, il
21 représente aussi l'ensemble des Québécois. Et ces
22 décrets résultent de choix gouvernementaux qui ont
23 été faits pour le meilleur ou le pire.

24 Et ils existent, et ce n'est pas, je ne
25 sens pas que c'est le rôle de la Régie, en plus que

1 ce n'est pas dans l'intérêt public en vertu de
2 l'article 5 que de refiler au gouvernement des
3 coûts résultant de décisions qui sont tout à fait
4 légales et qui sont en vigueur, et qui ont été
5 appliqués.

6 Je passe à la section, toujours à la page
7 6, l'item 3.2. La FCEI se préoccupe du déficit
8 actuariel des fonds de retraite d'Hydro-Québec.
9 SÉ/AQLPA s'en préoccupent également du point de vue
10 intergénérationnel, car le paiement des coûts des
11 bénéficiaires de retraite non approvisionnés pour le
12 personnel d'HQD, et le personnel corporatif d'HQ,
13 dont une part se retrouve dans le revenu requis
14 d'HQD, se trouve reporté à des générations futures
15 de clients qui, pour la plupart, ne bénéficient pas
16 eux-mêmes de régimes de retraite aussi généreux.

17 Donc, nous appuyons la recommandation de la
18 FCEI en invitant la Régie à exprimer sa
19 préoccupation quant au déficit actuariel des
20 régimes de retraite d'HQD notamment quant à ses
21 effets intergénérationnels, je parle
22 intergénérationnel sur les tarifs, sur les tarifs à
23 venir, et de tenir à la date fixée par la Régie,
24 encore je propose de fixer la date des séances de
25 travail à ce sujet.

1 Je passe à l'item 4 qui s'intitule « les
2 investissements en efficacité énergétique » et je
3 couvre aussi par cette section les charges connexes
4 puisque l'efficacité énergétique n'est pas
5 uniquement traitée comme un investissement mais
6 aussi en petite partie comme des charges.

7 Donc, sur l'effort en efficacité
8 énergétique, nous avons la recommandation 3-1 au
9 rapport C-SÉ/AQLPA-0013 tel que modifié par
10 C-SÉ/AQLPA-0036 de madame Blais et de monsieur
11 Fontaine, invitant la Régie à prendre acte
12 qu'Hydro-Québec Distribution semble en voie de
13 réaliser son plan déjà présenté au tribunal visant
14 à atteindre des gains de huit térawattheures
15 (8 TWh) pour son PGEÉ d'ici deux mille quinze
16 (2015) malgré l'objectif réel de la stratégie
17 énergétique en matière d'économie gouvernementale,
18 en matière d'économie d'électricité qui est de onze
19 térawattheures (11 TWh) et que les deux
20 térawattheures (2 TWh) initialement prévus pour
21 CATVAR, qui devait faire partie de son onze
22 térawattheures (11 TWh) ne seront pas au rendez-
23 vous.

24 Mais là-dessus, comme monsieur Fontaine
25 l'avait mentionné, la Régie ne peut pas agir

1 conformément aux décisions qui ont été rendues il y
2 a un an dans le dossier 3814 et confirmé dans le
3 R-3838. Donc, il ne manque que quatre cent quatre-
4 vingt-neuf gigawattheures (489 GWh) pour atteindre
5 d'ici la fin de deux mille quinze (2015) cet
6 objectif de huit térawattheures (8 Twh), et c'est
7 réaliste qu'il soit atteint.

8 Mais le dix-sept (17) décembre deux mille
9 treize (2013), Hydro-Québec Distribution, en
10 argumentation, et cela se trouve dans son plan
11 d'argumentation page 11, section 5, a amendé sa
12 preuve afin d'annoncer qu'HQD visait dorénavant des
13 économies d'électricité de huit virgule cinq
14 térawattheures (8,5 TWh) d'ici deux mille quinze
15 (2015). Nous avons épluché toute la preuve et nous
16 n'avons pas trouvé ce chiffre de huit point cinq
17 (8,5 TWh) dans la preuve antérieure. Mais nous
18 n'avons pas de problème à ce qu'Hydro-Québec
19 Distribution ait amendé sa preuve et augmenté son
20 objectif. Nous la félicitons.

21 Donc, notre recommandation est d'inviter la
22 Régie à prendre acte et mentionner explicitement
23 dans sa décision que HQD vise dorénavant des
24 économies d'électricité de huit virgule cinq
25 térawattheures (8,5 TWh) d'ici deux mille quinze

1 (2015).

2 Section 4.2 en page 8, le PGEÉ en réseau
3 intégré. Donc, nous avons deux recommandations du
4 rapport C-SÉ/AQLPA-0013 qui sont reproduites ici.
5 D'une part, d'inviter Hydro-Québec Distribution à
6 prévoir des interventions ciblées auprès des
7 constructeurs et des principaux installateurs
8 d'équipements neufs et qu'Hydro-Québec visite
9 également les écoles de la construction et les
10 étudiants en architecture, afin d'améliorer le
11 recours à des programmes et à des technologies
12 d'efficacité énergétique, également d'inviter
13 Hydro-Québec Distribution à développer une
14 application Internet qui alerterait les abonnés et
15 médias en temps réel de l'arrivée d'une pointe
16 hivernale ou d'une pointe quotidienne. Le
17 Distributeur éviterait ainsi des coûts importants
18 de sensibilisation générale, avec des résultats
19 réels et tangibles.

20 Vous vous souviendrez que madame Blais dans
21 son témoignage avait mentionné que, même enfant,
22 elle se rappelait qu'il y avait un petit signal
23 lumineux qu'elle voyait et qui lui indiquait -donc
24 ça devait être un système biénergie- quand on était
25 en pointe et quand on était hors pointe. Et ça ne

1 coûte pas grand-chose. Ça ne prend pas de
2 radiofréquence et c'est très efficace.

3 (14 h 41)

4 Par ailleurs, nous appuyons les demandes de
5 l'UPA et de la FCEI invitant la Régie à requérir le
6 rétablissement des montants d'aide antérieurs au
7 programme de produits efficaces et au programme de
8 bâtiments, de même que l'ajout de l'éclairage DEL
9 pour photosynthèse au programme d'aide aux produits
10 efficaces.

11 Je passe à la page 9, à l'item 4.3, sur le
12 PGEÉ en réseau autonome. Je veux légèrement
13 modifier la formulation de la recommandation numéro
14 3-2 telle qu'elle se retrouve reproduite dans le...
15 dans le premier carré en page 9. Elle disait :

16 Recommander à la Régie de l'énergie
17 d'inviter Hydro-Québec à s'expliquer
18 sur l'absence de potentiel voltaïque.

19 En fait, notre recommandation se limiterait plutôt
20 à la deuxième partie, en fait, l'explication, je
21 pense qu'elle n'est pas venue, elle... Hydro-Québec
22 avait l'occasion de la fournir au présent dossier,
23 donc nous recommandons de réviser le PTE,
24 l'évaluation du PTE, de manière à inclure un
25 potentiel de mesures photovoltaïques. Donc, ce

1 serait à partir des mots « à réviser ». C'est cette
2 partie-là de la recommandation qui s'applique.

3 Puisque... en tout cas, ça fait même
4 plusieurs dossiers que nous l'avons mentionnée,
5 nous avons même fait une étude technique des coûts
6 dans un dossier de plan d'approvisionnements... de
7 plan d'approvisionnements démontrant que.. On a
8 même... c'est-à-dire que le fait de prendre un
9 petit nombre de toits, pas tous les toits d'un
10 village, mais un petit nombre de toits avec des...
11 des équipements photovoltaïques suffirait à combler
12 une grande part des besoins électriques du village.
13 Donc, il y a manifestement un potentiel et avec
14 le... connaissant le coût... le coût du mazout,
15 c'est surprenant que ça n'ait pas été inclus au
16 PTE.

17 La recommandation suivante qui fait l'objet
18 du bloc de la recommandation 3-3, c'est celle qui a
19 fait l'objet de la révision dans la pièce C-
20 SÉ/AQLPA-0036. Donc, ce que nous avons constaté,
21 c'est qu'il y avait un déficit d'informations quant
22 aux mesures qui peuvent affecter à la fois la
23 consommation électrique et la consommation de
24 mazout. Et l'exemple était celui de l'installation
25 de... le remplacement d'ampoules puisque cela

1 économisait de l'électricité, oui, mais cette
2 électricité se traduisait par un accroissement de
3 la consommation du mazout du client qui n'était pas
4 reflété dans les tableaux, mais aussi, en plus, une
5 réduction de la consommation du mazout d'Hydro-
6 Québec Distribution dont elle se sert pour faire de
7 l'électricité. Et on sait qu'approximativement cela
8 prend deux fois plus de mazout pour produire de
9 l'électricité qui servira à une application
10 électrique qui chauffera que de chauffer
11 directement avec du mazout dans le local concerné.
12 Donc, il y a des plus et des moins qui, au bout de
13 la ligne, devraient donner un portrait complet.

14 Donc, pour une plus grande rigueur, nous
15 recommandons que chaque mesure listée au PTE
16 comportent à la fois une évaluation des ajouts et
17 baisses de consommation électrique qui en résultent
18 et des ajouts de baisses... et des ajouts et
19 baisses de consommation de mazout total qui en
20 résultent. Et « total » signifie à la fois la
21 consommation par les clients de mazout et la
22 consommation de mazout par Hydro-Québec.

23 Il n'est pas réaliste par ailleurs que la
24 mesure de remplacement d'ampoules incandescentes
25 par des fluocompactes fasse partie du PTE des

1 réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution tant
2 qu'il n'y existera aucun système municipal ou
3 régional de récupération et disposition des
4 ampoules usées et du mercure qu'elles contiennent.
5 Et vous savez que la contamination du milieu
6 naturel par le mercure est déjà une problématique
7 dans le Grand Nord.

8 Dans les réseaux autonomes dont
9 l'électricité est produite par du mazout, nous
10 sommes en accord avec l'inclusion dans le PTE du
11 remplacement des ampoules incandescentes par des
12 ampoules DEL qui sont moins polluantes. En effet,
13 dans ces réseaux, le chauffage direct par le client
14 requiert environ la moitié moins de mazout que
15 l'électricité produite au mazout par Hydro-Québec
16 et qui sert à alimenter les ampoules
17 incandescentes. Pour de tels réseaux, le PTE
18 devrait donc quantifier l'économie de mazout
19 résultant de cette conversion à l'éclairage DEL.

20 Toutefois, dans les réseaux autonomes dont
21 l'électricité est produite par de l'hydraulique ou,
22 comme nous le souhaiterions un jour, par de
23 l'éolien, le portrait serait tout à fait différent.
24 Il serait vraisemblable, en effet, que les clients
25 de ces réseaux seraient non seulement autorisés,

1 mais même incités à chauffer à l'électricité plutôt
2 qu'au mazout. Dans ce cas, le PTE devrait évaluer
3 s'il existe un gain réel de consommation électrique
4 à opérer un tel remplacement d'ampoules
5 incandescentes par une ampoule DEL et ce gain nous
6 semblerait faible sous réserve de validation.

7 Le GRAME demande un avis à la Régie quant à
8 son pouvoir de requérir, d'accroître... à Hydro-
9 Québec, d'accroître les mesures d'efficacité
10 énergétique en réseaux autonomes afin de réduire
11 ses coûts.

12 (14 h 47)

13 Là, nous formulons une recommandation peut-
14 être innovatrice quant à la juridiction de la
15 Régie, nous soumettons d'une part que Hydro-Québec
16 Distribution dispose déjà du pouvoir de mettre en
17 place des mesures d'efficacité énergétique même
18 additionnelles à ce que le ministre des Ressources
19 naturelles du Québec requiert.

20 Et en réseaux autonomes, l'omission
21 d'accroître son offre en efficacité énergétique a
22 pour effet d'accroître les coûts de HQD. Donc la
23 Régie, en cause tarifaire, a selon nous la
24 juridiction de refuser de reconnaître comme étant
25 nécessaires certains de ces coûts qui résulteraient

1 de l'omission de HQD de déployer des mesures en
2 efficacité énergétique additionnelles qu'elle
3 aurait pu déployer.

4 Donc ce serait par le biais de la
5 juridiction de la Régie, non pas sur l'efficacité
6 énergétique mais sur les coûts, les coûts
7 d'approvisionnement réseaux autonomes, que la Régie
8 pourrait dire : « Si vous ne développez pas l'offre
9 en efficacité énergétique, je ne vous reconnâtrai
10 pas une partie de vos coûts d'approvisionnement. »
11 Donc c'est peut-être une manière de régler le petit
12 problème de la décision de l'an dernier, peut-être
13 que finalement, la Régie peut trouver un moyen
14 d'avoir juridiction.

15 Je passe à la page 11, à la recommandation
16 3-6. Nous recommandons à la Régie de l'énergie de
17 prendre acte favorablement du fait que le budget du
18 tronc commun du PGÉE d'Hydro-Québec Distribution a
19 cessé de décroître en deux mille quatorze (2014),
20 il s'agit d'une modification souhaitable et le
21 budget... parce que le budget du tronc commun
22 permet la croissance et le développement du PGÉE au
23 cours des années à venir.

24 Et cette recommandation est importante
25 parce qu'il est déjà arrivé que certaines décisions

1 de la Régie favorisent une décroissance du tronc
2 commun de différents distributeurs et c'est quelque
3 chose qui offre peut-être un léger gain à court
4 terme dans les coûts mais à court terme, c'est
5 l'avenir du PGEÉ qu'on compromet en ne lui
6 permettant pas de se développer pleinement avec les
7 mesures préparatoires qui font partie des coûts du
8 tronc commun.

9 Je passe à la page 12, à la section 5, qui
10 porte sur « LA STRATÉGIE TARIFAIRE, LES TARIFS ET
11 LES CONDITIONS. »

12 D'abord, pour répéter les principes, puis
13 là, j'ai fait un texte un peu plus élaboré, d'abord
14 pour rappeler une citation que nous avons très
15 souvent citée de la Commission Brundtland, selon
16 laquelle :

17 Les politiques de fixation des prix de
18 l'énergie jouent un rôle essentiel
19 dans l'amélioration des rendements
20 énergétiques. [...] Une politique
21 visant à fixer les prix de l'énergie
22 en fonction de sa vraie valeur avec
23 des provisions pour les gens très
24 pauvres - doit être appliquée dans
25 tous les pays.

1 La Régie de l'énergie doit, selon l'article 5 de sa
2 Loi constitutive :

3 ... favoriser la satisfaction des
4 besoins énergétiques dans une
5 perspective de développement durable
6 et d'équité au plan individuel comme
7 au plan collectif.

8 La notion de développement durable inclut le souci
9 de l'équité intra et intergénérationnelle, ce qui
10 est prévu à l'article 6 b) de la Loi sur le
11 développement durable, et le reflet du vrai coût
12 des biens et services, ce qui est prévu à l'article
13 6 p) de cette même loi.

14 Dans le respect de ces principes, nous
15 encourageons la Régie à continuer de s'assurer que
16 les tarifs de l'énergie en reflètent son vrai coût
17 (en tenant compte de la décision législative déjà
18 prise quant au coût de l'électricité patrimoniale),
19 selon une structure tarifaire conçue de manière à
20 inciter les consommateurs à accroître leur
21 efficacité énergétique, et en évitant autant que
22 possible des reports interannuels de coûts, qui
23 sont inévitables entre les générations.

24 La Régie a reconnu ces principes notamment
25 en deux mille cinq (2005) au dossier R-3579-2006,

1 la décision D-2006-034, aux pages 17 et 18; et ça
2 s'ajoute à deux autres décisions que Hydro-Québec
3 Distribution avait elle-même citées dans son
4 argumentation. Donc je lis les citations :

5 La Régie considère que fausser le
6 signal de prix en permettant de
7 consommer l'électricité sous le prix
8 coûtant - soit à un tarif moindre que
9 ce qu'il en coûte pour la fournir, la
10 transporter et la distribuer - est non
11 souhaitable. [...]

12 Il est souhaitable que les
13 consommateurs connaissent le coût réel
14 de l'électricité qu'ils consomment car
15 cela leur permet d'effectuer des choix
16 éclairés et les incite à adopter des
17 comportements qui favorisent les
18 économies d'énergie.

19 À cet égard, le Distributeur dispose
20 d'un Plan global en efficacité
21 énergétique (PGEÉ) qui vise des
22 objectifs ambitieux d'économies
23 d'énergie. [...] Ne pas facturer les
24 coûts réels de fourniture
25 d'électricité au moment de sa

1 consommation entrerait en
2 contradiction avec l'objectif d'un tel
3 programme et avec la notion de
4 développement durable, le signal de
5 prix étant un des moyens les plus
6 efficaces pour encourager l'économie
7 d'énergie.

8 Nous soumettons que le respect du juste prix
9 pourrait aussi amener la Régie à accepter à
10 l'avenir des taux différents de hausses entre les
11 catégories tarifaires, principe que la Régie a
12 accepté mais n'a pas encore, bien, n'avait pas
13 encore... en fait, j'enlève cette dernière phrase,
14 elle l'a maintenant appliqué.

15 L'émission d'un juste signal de prix
16 favorisant l'efficacité énergétique devrait
17 également amener la Régie à poursuivre ses
18 démarches en vue de diriger davantage les hausses
19 tarifaires vers la partie variable des tarifs
20 plutôt que leur partie fixe.

21 14 h 52

22 Il s'agit-là d'un enjeu sur lequel l'AQLPA et
23 Stratégies énergétiques ont particulièrement
24 travaillé au cours des dernières années. Et vous
25 verrez certaines applications de ces principes

1 quand j'aborderai la question des tarifs
2 domestiques dans un instant. Mais avant, en page
3 14, je vous parle du processus. Nous invitons la
4 Régie à fixer des dates de consultation par séances
5 de travail de HQD quant à l'évolution de sa
6 structure et stratégies tarifaires. Il est
7 regrettable que ces séances de travail n'aient pas
8 eu lieu comme cela avait été prévu initialement,
9 mais il n'y a surtout pas lieu d'attendre après le
10 déploiement des trois phases du projet LAD pour se
11 faire. D'autant plus que les phases 2 et 3 ne sont
12 pas approuvées à ce stade et c'est à la discrétion
13 de la Régie de décider si elles le seront ou non.

14 Donc je passe maintenant à la page 15 aux
15 tarifs domestiques. En audience, notre témoin,
16 monsieur Jacques Fontaine, rappelait que la
17 structure tarifaire d'Hydro-Québec dans le secteur
18 résidentiel a été établie afin de remplir le triple
19 objectif, comme je l'ai mentionné tout à l'heure,
20 de refléter la vérité des coûts tout en fournissant
21 un signal favorisant l'efficacité énergétique et en
22 évitant des impacts déraisonnables pour la
23 clientèle à faible revenu. Au niveau du
24 vocabulaire, monsieur Fontaine soulignait, tout
25 comme Madame la régisseur Pelletier en audience,

1 que nous croyons qu'il est sage d'éviter des
2 expressions telles que « gaspillage » et
3 « pénalisé », l'objectif de la structure tarifaire
4 en matière d'efficacité énergétique consiste à
5 fournir le bon signal de prix incitant à des
6 comportements et désincitant à d'autres
7 comportements tout en respectant aussi la vérité
8 des coûts et évitant des effets pervers sur des
9 ménages à faible revenu, par exemple des familles
10 nombreuses locataires de bâtiments mal isolés.

11 Nous croyons de façon générale que cette
12 structure dans le secteur domestique respecte
13 actuellement l'équilibre entre les différents
14 objectifs que j'ai mentionnés.

15 Dans des dossiers antérieurs de la Régie,
16 il avait déjà été établi que la redevance
17 résidentielle de base est légèrement inférieure à
18 son coût. Il nous semblerait donc déraisonnable de
19 la baisser davantage comme cela a été proposé au
20 cours de l'audience.

21 Par ailleurs, la première tranche de
22 consommation résidentielle de trente kilowattheures
23 (30 KWh) par jour offre très peu de marge
24 d'économie d'énergie aux clients de sorte que même
25 si une augmentation du tarif de cette tranche

1 s'avérait justifiée par souci de vérité des coûts,
2 il n'en résultera aucun signal, ou on pourrait
3 ajouter peu de signal servant à l'efficacité
4 énergétique et les ménages à faible revenu ou les
5 familles nombreuses se trouveraient pénalisées.

6 L'Union des consommateurs et le GRAME
7 proposent malgré tout, là, je sors de mon texte, de
8 recommencer à augmenter un peu plus la première
9 tranche qui a bénéficié de bases d'augmentation
10 dans les années passées en raison de la stratégie
11 tarifaire déjà existante et c'est un dilemme,
12 c'est-à-dire le choix que nous vous recommandons
13 n'a pas été pris à la légère.

14 Effectivement, d'une part, supposons qu'il
15 n'y a pas de signal pouvant changer les
16 comportements en matière d'efficacité énergétique,
17 supposons qu'il n'y a pas ce signal-là, il y a
18 quand même une question de vérité des coûts. Est-ce
19 que, par souci juste de vérité des coûts, est-ce
20 qu'on devrait augmenter la première tranche parce
21 qu'il y a des gens qui consomment peu et ces gens-
22 là ne reçoivent pas la vérité de leurs coûts.

23 Par ailleurs, UC et GRAME disent qu'en plus
24 il y a un certain potentiel. Pas un énorme
25 potentiel, mais il y a un certain potentiel

1 d'efficacité énergétique en matière d'éclairage ou
2 autre qui existe même dans la première tranche.
3 C'est certain que même si on se met à réaugmenter
4 davantage la première tranche, on va baisser le
5 signal de prix qui se trouve dans la deuxième
6 tranche donc, et c'est un choix difficile à faire
7 mais nous recommandons malgré tout de continuer à
8 appliquer la stratégie tarifaire telle qu'elle
9 existe actuellement parce qu'il y a beaucoup plus
10 de gains d'efficacité énergétique à réaliser en
11 mode chauffage, en mode isolation, que des gains
12 énergétiques plus limités en matière d'éclairage et
13 de plus petits équipements. Mais c'est certain que
14 le désavantage c'est que on ne transmet pas
15 complètement la vérité des coûts. En fait, si on se
16 mettait, c'est-à-dire le choix d'avoir des tranches
17 différentes qui évoluent de façon différente est
18 une distorsion et on a choisi de faire cette
19 distorsion pour accentuer le signal pour accroître
20 les incitatifs qu'on porte aux clients. Si on
21 enlevait toute distorsion, peut-être que
22 l'incitatif serait trop faible et je vous donne un
23 exemple.

24 14 H 57

25 Il y a eu une tentative, enfin une réflexion, il y

1 a quelques années, sur un tarif heures justes par
2 lequel le prix de l'électricité en période de
3 pointe serait plus élevé que celui hors pointe et
4 la question était de savoir, est-ce qu'on se limite
5 à refléter simplement l'écart réel entre les deux
6 coûts pointe et hors pointe? Le signal n'est pas
7 très fort. Si on se met à faire plus de distorsion,
8 bien là, il y aura des perdants. Il y a des gens
9 pour qui le résultat serait injuste. Donc, ce genre
10 de dilemme s'est déjà posé et on est arrivé à la
11 conclusion, pour le tarif heures justes qui n'a pas
12 été retenu, qu'on ne pouvait pas atteindre
13 suffisamment d'objectifs sans créer une distorsion
14 plus forte qui elle aurait été inéquitable. Bon, là
15 on se retrouve avec la première et la deuxième
16 tranche. On a une certain distorsion. Est-ce qu'on
17 la garde ou est-ce qu'on l'amenuise? Notre choix
18 c'est de la garder mais peut-être qu'à un certain
19 moment ça aura à être ré-examiné dans notamment les
20 séances de travail que nous souhaitons faire cette
21 fois en deux mille quatorze (2014) puisqu'elles
22 n'ont pas eu lieu en deux mille treize (2013). Nous
23 pensons qu'à ce stade, pour la cause R-3854-2013,
24 pour les tarifs deux mille quatorze - deux mille
25 quinze (2014-2015), la recommandation que nous vous

1 faisons c'est de garder cette stratégie tarifaire
2 quant à la gestion des deux tranches. Et on
3 souligne au bas de la page 15 :

4 Par ailleurs, les variations de
5 besoins entre les clients et la taille
6 des ménages est trop variable pour
7 qu'il soit justifié de scinder en deux
8 l'actuelle seconde tranche de
9 consommation résidentielle

10 on devrait dire domestique.

11 Il en résulterait trop d'effets
12 pervers. Pour les très grandes
13 consommations résidentielles, il
14 existe déjà dans les faits une 3e
15 tranche et c'est la facturation de la
16 puissance.

17 Enfin nous pensons qu'il serait prématuré,
18 au moins en réseau intégré, de facturer à la
19 journée selon les deux tranches de consommation
20 même si les nouveaux compteurs rendaient cela
21 possible. En réseau intégré, il serait nettement
22 plus sage pour l'instant, de poursuivre la
23 modification des comportements aux mesures de
24 sensibilisation selon le programme Mieux consommer
25 en y ajoutant notamment l'application d'alertes en

1 temps réel pour téléphone ou tablette intelligents,
2 ou de voyants lumineux tel que nous le proposons.

3 Vous remarquerez que nous avons parlé du
4 réseau intégré et pas des réseaux autonomes où là
5 se trouve une recommandation du GRAME et nous
6 restons plus neutres quant à cet aspect-là pour les
7 réseaux autonomes.

8 Je passe à la page 17, le tarif M et son
9 option d'électricité additionnelle. Là-dessus nous
10 avons simplement reproduit les deux recommandations
11 4-1 et 4-2 du rapport C-SÉ/AQLPA-0014 qui consiste
12 d'une part à recommander à regret d'accepter la
13 demande du Distributeur de suspendre dans le
14 présent contexte la réduction de la dégressivité de
15 la deuxième tranche du tarif M mais c'est un effet
16 pervers de toutes sortes d'autres choses qu'il
17 faudra peut-être un jour se mettre à corriger quant
18 à l'ensemble des tarifs généraux et L.

19 Nous recommandons à la Régie de l'énergie
20 d'accepter la proposition du Distributeur d'étendre
21 l'option d'électricité additionnelle aux clients de
22 moyenne puissance de mille kilowatts (1 000 kW) et
23 plus et d'inviter celui-ci à évaluer la possibilité
24 de réduire ce seuil de mille kilowatts (1 000 kW).
25 Ça va dans le sens de la décision que vous avez

1 déjà rendue en matière agricole il y a quelques
2 mois.

3 Nous passons en page 18. La recommandation
4 4-3. Nous sommes préoccupés par l'accroissement de
5 l'interfinancement subit par les clientèles M et L
6 en tenant compte de la hausse totale, la hausse
7 tarifaire totale résultat des coûts de l'indexation
8 du patrimonial et de l'accroissement du taux de
9 rendement. L'AQCIE/CIFQ vous a déposé les calculs à
10 cet effet. Cet accroissement de l'interfinancement
11 va à l'encontre du principe de la justesse des
12 tarifs par rapport aux coûts et du principe du
13 signal de prix. Nous recommandons à la Régie de
14 requérir et fixer en deux mille quatorze - deux
15 mille quinze (2014-2015) une répartition tarifaire
16 des présentes hausses qui évitent ou réduisent
17 l'accroissement de l'interfinancement.

18 Recommandation 4-4. Nous recommandons que
19 les usages industriels, même lorsque menés par des
20 municipalités, par exemple des usines de production
21 d'eau potable ou de traitement d'eaux usées, soient
22 sujets au tarif L ceci afin de respecter l'esprit
23 de la catégorisation des tarifs.

24 Recommandation 4-5. Même si le manque de
25 consultation par HQD auprès de l'intervenante AREQ

1 est déplorable, l'AREQ ne peut l'invoquer pour
2 retarder l'application de la nouvelle tarification.
3 Certes, nous sommes en accord avec l'AREQ à l'effet
4 que le contrat de service entre HQD et tout client
5 est un contrat réglementé et donc, comme tout
6 contrat, oblige ceux qui l'ont conclu non seulement
7 pour ce qu'ils y ont exprimé mais aussi pour tout
8 ce qui en découle d'après sa nature et suivant les
9 usages, l'équité ou la loi et ceci est l'article
10 1434 du Code civil du Québec, ce qui inclut
11 l'obligation de bonne foi et l'obligation de ne pas
12 abuser de son droit, les deux pouvant inclure une
13 obligation de renseignements tel que reconnu par la
14 jurisprudence et maintenant par le Code civil du
15 Québec.

16 (15 h 05)

17 Je ne vous lirai pas les citations des
18 articles du Code civil. Au tiers de la page 19, je
19 vous indique que la Régie de l'énergie a déjà
20 reconnu, à l'occasion de plaintes, une obligation
21 de bonne foi, incluant une obligation de
22 renseignement, afin de permettre aux clients de
23 mieux comprendre leurs choix disponibles en vertu
24 des tarifs et conditions existants.

25 Je vous ai reproduit de longs extraits

1 d'une décision rendue par monsieur le Régisseur
2 Patoine, qui en citait lui-même une autre, et c'est
3 indiqué à l'intérieur de la citation elle-même.
4 Donc c'étaient deux décisions qui reconnaissaient
5 cette notion de bonne foi.

6 Toutefois, l'enjeu de la PFM proposée au
7 tarif LG au présent dossier consiste à déterminer
8 si le régulateur doit ou non modifier les tarifs et
9 conditions de distribution d'électricité de manière
10 à ce que la puissance souscrite cesse d'être
11 négociée et soit plutôt établie de manière
12 statutaire au texte réglementaire.

13 À cet égard, aucun client ne peut prétendre
14 détenir un droit acquis, par l'usage ou les règles
15 de bonne foi, à ce que les tarifs et conditions
16 restent inchangés, ni à un droit de consultation
17 préalable avant que le tarif ne soit changé autre
18 que le mode de consultation en audience publique
19 requis par la Loi.

20 À l'occasion de l'abrogation du tarif BT,
21 la Régie avait d'ailleurs rappelé, et je vous
22 reproduis un extrait de cette décision, que :

23 La Régie juge que la notion de droits
24 acquis...

25 soulevée à l'époque par un bénéficiaire du tarif

1 BT,

2 ... ne peut trouver application dans
3 le présent dossier. Dans le contexte
4 où la Régie est seule compétente pour
5 fixer ou modifier les tarifs, le
6 Distributeur peut demander une
7 modification et la Régie a toute la
8 discrétion pour modifier et fixer les
9 tarifs.

10 SÉ/AQLPA sont toutefois en accord avec l'AREQ
11 qu'une PFM à soixante-quinze pour cent (75 %), et
12 c'est soixante-quinze pour cent (75 %) de la
13 puissance maximale souscrite durant l'hiver de
14 l'année précédente, ne correspond manifestement pas
15 au profil de consommation des redistributeurs
16 municipaux; ce soixante-quinze pour cent (75 %) est
17 proposé à l'article 5.18 des Conditions de service.

18 À titre comparatif, la PFM d'un client
19 résidentiel est de soixante-cinq pour cent (65 %) -
20 c'est écrit à l'article 2.9 - et ce serait un
21 client G qui aurait une PFM de soixante-quinze pour
22 cent (75 %) - c'est écrit à l'article 4.13 des
23 Conditions de service -. Je sors de mon texte pour
24 dire, l'AREQ vous a proposé de suspendre votre
25 décision de forcer Hydro-Québec à rencontrer l'AREQ

1 pour négocier d'autres chiffres, ou d'autres
2 solutions, sauf que vous avez une décision à rendre
3 avant le premier (1er) avril au présent dossier.

4 Donc ce que nous vous recommandons, c'est
5 que la Régie fixe la PFM des redistributeurs à un
6 taux fixe intermédiaire qu'elle jugera raisonnable,
7 selon les informations déjà à sa disposition, entre
8 soixante-cinq pour cent (65 %) et soixante-quinze
9 pour cent (75 %) pour deux mille quatorze-deux
10 mille quinze (2014-2015); donc ce serait la Régie
11 qui déterminerait un juste taux intermédiaire sujet
12 à réexamen dans la prochaine cause tarifaire.

13 Je passe à la page 22, et je vais ajouter
14 quelques éléments par rapport à la ligne qui se
15 trouve écrite. SÉ/AQLPA constate avec regret le
16 report de l'indexation des tarifs au nord du 53e
17 parallèle; on s'entend qu'il s'agit de l'indexation
18 de la deuxième tranche au nord du 53e parallèle,
19 qui a été annoncée par Hydro-Québec, c'est dans les
20 notes sténographiques A-0061, page 46, réponses 53
21 et 54.

22 Qu'est-ce que nous voulons dire par
23 « regret », c'est que nous comprenons tout à fait
24 le contexte, le contexte à la fois social et
25 économique des gens qui habitent dans les réseaux

1 autonomes. Le fait qu'Hydro-Québec n'a pas
2 développé son offre en efficacité énergétique, elle
3 aurait peut-être pu le faire avant, ça aurait été
4 souhaitable qu'elle le fasse avant, mais mieux tard
5 que jamais, donc il y a des discussions avec les
6 communautés pour essayer de développer cette offre
7 avant d'indexer la deuxième tranche tarifaire, mais
8 ultimement, la deuxième tranche devra être haussée.
9 Est-ce qu'elle devra être haussée au niveau du coût
10 évité, tel que Hydro-Québec le propose, ou est-ce
11 qu'il y aura des propositions intermédiaires qui
12 seront soumises, bon, on le verra lors de la
13 prochaine cause tarifaire, possiblement.

14 (15 h 09)

15 Et par ailleurs, nous désirons un peu
16 souligner que nous sommes en accord avec les propos
17 d'UC, de l'Union des consommateurs, dans la
18 plaidoirie qui a été présentée il y a quelques
19 minutes, aux deux premiers paragraphes de la page
20 22, où il soulignait que les maisons du Nunavik
21 sont souvent surpeuplées, mal isolées, qu'il y a...
22 elle disait que forcer les... forcer la hausse...
23 la hausse de la deuxième tranche, c'était à la
24 limite de l'indécence. Nous ne dirons pas les
25 choses si crûment que ça, mais c'est une réflexion

1 que nous avons déjà faite... déjà faite même dans
2 des dossiers antérieurs, à savoir qu'il y a des
3 problèmes immenses dans ces communautés, de
4 désœuvrement, de mauvaise isolation des bâtiments,
5 de surpopulation, de violence familiale,
6 d'alcoolisme, de consommation de substances et
7 d'absence de très grand... de très nombreux
8 services pour cette population.

9 Et il y a de quoi se sentir un peu mal
10 que... que des gens du sud arrivent vers cette
11 communauté qui ont tellement de besoins non
12 satisfaits puis qu'on leur apporte des ampoules
13 fluos compacts. Donc, il y a sûrement plein
14 d'autres besoins à régler et c'est... La bonne
15 chose à faire que... que de faire appel au...
16 enfin, de mobiliser les gens de la communauté pour
17 trouver les meilleures solutions qui intègrent
18 l'ensemble des problèmes, pas seulement les
19 problèmes qui relèvent d'Hydro-Québec, mais
20 l'ensemble des problèmes qui...

21 Donc, même si leur était souhaitable, dans
22 un monde idéal où tous ces autres problèmes
23 n'existeraient pas, d'ajuster le tarif à son... de
24 manière à ce qu'il reflète le coût réel, nous
25 comprenons qu'il faille donner le temps autant

1 comme, je pense, c'est... je pense, c'est Hydro-
2 Québec qui avait cité... qui avait... ça a été la
3 première citation d'Hydro-Québec ou... si je ne me
4 trompe... Non, ce n'est pas Hydro-Québec. Alors,
5 c'est quelqu'un d'autre qui a utilisé cette
6 expression.

7 Donc, ce qui m'amène à la page 23, à l'item
8 5.7. Notre recommandation 4.6 concerne les frais
9 d'option de retrait. D'abord, avant de lire la
10 recommandation, je vous inviterais à enlever dans
11 le... ce qu'on pourrait appeler la citation, il y a
12 les trois items, puis il y a, à la fin de chaque
13 ligne, le même chiffre est reproduit deux fois avec
14 un zéro zéro, d'enlever la répétition du chiffre et
15 le zéro zéro.

16 Compte tenu du décret D-1326-2013 du onze
17 (11) décembre deux mille treize (2013) du
18 gouvernement du Québec et de l'annonce par Hydro-
19 Québec Distribution que sa proposition de tarifs
20 d'option de retrait modifiée ne sera logée que fin
21 février deux mille quatorze (2014) - il faut lire
22 deux mille quatorze (2014) au lieu de deux mille
23 treize (2013) - en Phase 2 du présent dossier. Nous
24 recommandons à la Régie de l'énergie de s'abstenir
25 d'adopter ces tarifs en Phase 1 et donc ces trois

1 tarifs sont ceux qui sont... qui sont dans la
2 citation et qui proviennent de la pièce B-50, HQD-
3 13, Document 3, page 6, article 12.5, les trois
4 derniers items.

5 Et en lieu et place, nous invitons
6 respectueusement la Régie à rendre une décision en
7 décembre deux mille treize (2013) afin de déclarer
8 provisoire ces trois frais d'option de retrait à
9 compter du premier (1er) janvier deux mille
10 quatorze (2014).

11 La Régie se conservera ainsi la flexibilité
12 nécessaire de rendre sa future décision en Phase 2
13 rétroactive, si elle le souhaite, au premier (1er)
14 janvier deux mille quatorze (2014), évitant ainsi
15 une iniquité additionnelle aux clients en fonction
16 du hasard des dates de déploiement du projet LAD
17 dans leur municipalité.

18 Nous avons posé une question là-dessus au
19 premier panel d'Hydro-Québec et la réponse avait
20 été « bien, proposez-le si vous le souhaitez. » Eh
21 bien, c'est ce que nous faisons, nous le proposons.

22 Là encore, je désire ajouter deux éléments.
23 D'une part, c'est à la Régie en Phase 2 du présent
24 dossier que reviendra la décision de rendre les
25 futurs tarifs d'option de retraite ou la gratuité

1 puisque c'est ce que... c'est explicitement
2 mentionné dans la résolution de l'Assemblée
3 nationale à laquelle réfère le décret. Et notre
4 preuve... notre proposition sera à cet effet-là.

5 Donc, c'est la Régie qui décidera s'il y a
6 lieu de faire rétroagir ce qui sera décidé à
7 l'issue de cette Phase 2. Et pour qu'elle puisse
8 exercer ce pouvoir de rétroaction, il faut que les
9 tarifs actuellement en vigueur aient préalablement
10 été qualifiés de provisoires.

11 Le deuxième élément que nous désirons
12 ajouter, c'est qu'il a déjà été assez publicisé,
13 médiatisé, il y a eu un communiqué de presse
14 d'Hydro-Québec, annonçant que ces frais seraient au
15 moins réduits. Et je ne sais pas s'il y a eu de
16 la... une médiatisation du décret qui a été adopté
17 il y a quelques jours, mais, en tout cas, il y a
18 une information qui circule ou... qui circule
19 auprès de la clientèle selon laquelle les tarifs
20 vont peut-être ne plus être de cent trente-sept
21 dollars (137 \$) comme les tarifs le prévoient
22 actuellement. Donc il serait équitable qu'on ne se
23 retrouve pas avec des gens qui, parce qu'ils auront
24 la malchance de voir Capgemini arriver dans leur
25 ville maintenant, qu'ils soient obligés de payer

1 les cent trente-sept (137 \$), alors qu'un client
2 qui se trouverait dans la ville suivante, après
3 votre décision en phase 2, lui, n'aurait pas à
4 payer cette somme-là. Donc c'est dans ce sens-là
5 que nous logeons cette recommandation.

6 (15 h 14)

7 J'arrive au dernier item, qui est à la page
8 24, qui est l'article... l'item 5.8. L'accès
9 d'Hydro-Québec aux équipements sur la propriété des
10 clients. La préoccupation de SÉ/AQLPA est la
11 suivante. Surtout dans le contexte futur d'une
12 option de retrait qui serait gratuite ou à coût
13 réduit, SÉ/AQLPA se préoccupe du comportement des
14 employés ou mandataires de HQD lors d'enlèvement-
15 installation de compteurs sans le consentement des
16 propriétaires ou abonnés concernés ou de
17 l'installation même de Router sur leur propriété,
18 malgré l'exercice par eux de l'option de retrait.

19 Il y a une longue liste et histoire de cas
20 que nous avons, que nous n'avons pas présentés au
21 présent dossier. Ça aurait été fastidieux, ça
22 aurait été disproportionné de vous énumérer ces
23 cas-là. Mais il y en a des cas dont nous allons
24 éventuellement traiter peut-être dans le dossier
25 3863. Et de cas dont nous avons brièvement fait

1 mention dans une lettre que SÉ/AQLPA avait écrite à
2 la présidente de la Régie en septembre deux mille
3 treize (2013) au sujet du suivi du projet LAD.

4 Il y a des situations assez, je dirais
5 rock'n'roll pour faire suite à ma citation de Mick
6 Jagger au début, où les gens qui procèdent à
7 l'installation-désinstallation ne sont pas des gens
8 aussi sages toujours que monsieur Pedneault qui,
9 probablement si c'était lui qui installait des
10 milliers de compteurs partout au Québec,
11 probablement ce serait quelqu'un de facilement
12 abordable, qui essaierait de trouver des solutions
13 négociées, qui parlerait aux gens. Mais ça ne se
14 passe... quand il y a des milliers d'installations
15 qui sont faites, ça ne se passe toujours comme ça.

16 Et dans ce contexte, il est important de
17 savoir ce que disent les textes, qu'est-ce que les
18 textes permettent ou ne permettent pas à Hydro-
19 Québec Distribution de faire. Quel est le niveau
20 de... est-ce qu'un consentement est requis? Est-ce
21 que le consentement n'est pas requis? Est-ce que...

22 Donc ce que nous soumettons c'est que la
23 formulation combinée des articles 13.1 et 18.1 des
24 Conditions de service actuelles est incohérente et
25 peut mener à des résultats non souhaités.

1 Les deux articles se trouvent reproduits à
2 la page d'après, à la page 25. Mais je vous énumère
3 d'abord les conclusions que nous en tirons. D'une
4 part, l'article 13.1, alinéa 2 donne un plein accès
5 à HQD pour « procéder à l'installation », une série
6 d'autres choses, ainsi que « la modification ou
7 l'enlèvement de tout équipement appartenant à
8 Hydro-Québec ». La seule restriction porte sur les
9 heures d'accès.

10 HQD semble pour l'instant appliquer cet
11 accès illimité aux seuls appareils de mesurage,
12 bien que seul l'article 13.1, alinéa 1 se limite
13 aux appareils de mesurage, pas l'article 13.1
14 alinéa 2. Et cet article 13.1 ne se trouve pas dans
15 une section des Conditions de service, Mesdames les
16 Régisseurs, ne se trouve pas dans une section des
17 Conditions de service limitée au mesurage. Donc
18 c'est l'interprétation qu'Hydro-Québec fait en
19 disant que c'est juste le mesurage. Ce n'est pas ce
20 que l'article dit, puis peut-être que quelqu'un
21 d'autre chez Hydro-Québec un jour l'interprétera
22 différemment.

23 Donc 13.1 alinéa 2 semble avoir à peu près
24 le même champ d'application que 18.1. On répète, on
25 parle deux fois de la même chose. Parce que

1 l'article 18.1 s'applique lui aussi à tous les
2 équipements, y compris aux appareils de mesurage
3 qui sont spécifiquement nommés. L'article 18.1 ne
4 parle pas d'heures d'accès, mais il fixe des
5 exigences de consentement du propriétaire que HQD
6 propose de modifier.

7 HQD ne semble pas appliquer cet article et
8 l'obligation de consentement du propriétaire aux
9 cas de désinstallation-installation d'appareils de
10 mesurage, même si quand on regarde les textes,
11 18.1, le consentement du... le consentement du
12 propriétaire devrait s'appliquer aussi aux
13 installations-désinstallations d'équipements de
14 mesurage.

15 Par ailleurs, quelque chose que personne
16 n'a souligné, c'est que le texte de l'article 13.1
17 et de l'article 18.1 ne contient aucune distinction
18 entre l'accès aux équipements à l'intérieur d'un
19 bâtiment et l'accès à de tels équipements à
20 l'extérieur.

21 J'avais interrogé monsieur Pedneault qui
22 nous a dit de façon rassurante : ne vous inquiétez
23 pas, on parle aux gens, on va agir de façon
24 raisonnable. Mais le texte parle de propriété. S'il
25 y avait une plainte ou le Tribunal qui aurait à

1 statuer sur la plainte regardait le texte, le texte
2 parle de propriété.

3 (15 h 20)

4 Par ailleurs, ni l'article 13.1 ni
5 l'article 18.1 ne requièrent de préavis, ce qui est
6 paradoxal puisque le propriétaire lui-même ne peut
7 avoir accès... ne peut avoir accès, si vous pouvez
8 enlever les mots « sans accès »... ne peut avoir
9 accès à son propre immeuble loué à des fins
10 résidentielles, sauf en cas d'urgence, sans
11 donner... si vous voulez ajouter au texte « sans
12 donner l'avis requis par l'article 1931 du Code
13 civil du Québec. »

14 Donc ça voudrait dire que dans un immeuble
15 loué, aussi bien l'intérieur que l'extérieur de
16 cette immeuble loué, le propriétaire ne pourrait
17 pas accompagner l'employé d'Hydro-Québec puisque
18 lui a besoin de donner un avis puis l'employé
19 d'Hydro-Québec n'a pas besoin de donner un avis.

20 Je vous montre maintenant les textes des
21 deux articles, et j'ai souligné les passages
22 auxquels j'ai fait référence dans les remarques que
23 je vous fais. Donc dans les deux colonnes, la
24 première colonne, c'est l'article 13.1, on voit
25 qu'il est mention de la propriété desservie, à

1 l'item 13.1, alinéa... disons... alinéa 2,
2 paragraphe 2, il est indiqué que le droit d'accès
3 porte sur l'installation, la modification ou
4 l'enlèvement de l'équipement appartenant à Hydro-
5 Québec, il n'y a pas de restrictions quant au type
6 d'équipement. Et dans l'autre, la deuxième colonne,
7 on parle aussi de la propriété à desservir, on
8 parle de tous les équipements, y compris ceux
9 relatifs au mesurage de l'électricité, on parle de
10 la propriété, on parle des... le deuxième
11 paragraphe que j'ai mis au milieu, c'est celui qui
12 est proposé par HQD, il n'est pas adopté encore; et
13 on parle explicitement également de mesurage
14 d'électricité.

15 J'arrive maintenant au bas de la page 25.
16 L'ajout proposé par Hydro-Québec à l'article 18.1
17 soulève par ailleurs les difficultés suivantes. Il
18 n'est pas certain que la Régie ait juridiction en
19 matière de plainte pour traiter des litiges quant à
20 la raisonnable d'un accès d'Hydro-Québec
21 Distribution. En effet, selon l'interprétation
22 stricte du texte attributif de juridiction à la
23 Régie, les articles 86 et suivants de la Loi sur la
24 Régie de l'énergie, que celle-ci, que la Régie
25 applique à regret, c'est l'interprétation stricte,

1 que la Régie applique à regret jusqu'à présent,
2 celle-ci ne peut statuer que sur une plainte d'un
3 consommateur, ce qui n'est pas nécessairement le
4 cas d'un propriétaire.

5 Et j'ai vérifié dans le reste des
6 Conditions de service, le propriétaire n'est
7 l'abonné que dans certains cas, notamment en
8 l'absence d'abonnement ou lorsqu'il reprend après
9 le départ d'un locataire, donc le propriétaire
10 pourrait ne pas être le consommateur visé à
11 l'article 86 de la Loi.

12 Et la Régie a aussi été réticente à statuer
13 sur des droits d'accès et d'installation
14 d'équipements, tels que des poteaux, qu'elle
15 jugeait relever davantage de questions de propriété
16 sur lesquelles la Régie s'estimait sans
17 juridiction. Je vais faire une petite parenthèse
18 sur le mot « à regret », c'est qu'il y a une
19 décision, enfin il y a trois décisions, il y a un
20 total de trois décisions où la Régie, enfin,
21 certains régisseurs, qui ne sont plus régisseurs
22 aujourd'hui, avaient proposé une interprétation
23 beaucoup plus étendue de la juridiction de la
24 Régie.

25 Les trois décisions sont d'une part

1 l'obiter dictum, puisque c'étaient des opinions
2 additionnelles dans une décision sur la rédaction
3 de ces, du texte des Conditions de service au
4 dossier R-3535-2004, décision D-2007-081. Et c'est
5 l'opinion additionnelle de messieurs les régisseurs
6 Pepin et Frayne, qui avaient élaboré très
7 longuement, en citant une volumineuse jurisprudence
8 de la Cour suprême selon laquelle les juridictions
9 des tribunaux inférieurs doivent être interprétées
10 de façon large de manière pragmatique et
11 fonctionnelle, il y a une approche visant à limiter
12 l'éparpillement des juridictions, ce qu'on appelle
13 le modèle... ce qu'on appelle le modèle de
14 compétence exclusive.

15 Dans ce texte, les deux régisseurs
16 parlaient de la possibilité que la Régie puisse
17 avoir une juridiction en matière d'attribution de
18 dommages et intérêts, mais ces réflexions, ça
19 porterait sur, pourraient, si elles étaient... ces
20 recommandations de messieurs les régisseurs Pepin
21 et Frayne pourraient s'appliquer éventuellement à
22 l'extension de la juridiction de la Régie à des
23 litiges relatifs aux Conditions de service mais qui
24 ne seraient pas strictement logés par un
25 consommateur; donc ça pourrait s'appliquer à un

1 propriétaire pour une question de localisation de
2 poteau. Mais pour l'instant, cette jurisprudence, à
3 regret, n'est pas suivie.

4 (15 h 25)

5 Monsieur le régisseur Pépin avait rendu
6 deux autres décisions que je vous donne pour
7 référence, P-210-038, la décision D-2004-254 qui a
8 été renversée par la décision D-2005-038 où il
9 avait essayé d'accorder une sorte d'octroi de
10 dommages à un consommateur et P-210-055, décision
11 D-2007-21 où en obiter dictum le régisseur se
12 surprenait qu'on soit allés devant un tribunal de
13 droit commun plutôt que d'aller devant la Régie
14 pour régler une certaine question qui relevait,
15 selon lui, des conditions de service.

16 Donc tant que la jurisprudence de la Régie
17 reste ce qu'elle est, il se peut qu'il y ait des
18 obstacles juridiques à ce que le pouvoir de plainte
19 prévu par l'article 86 puisse être utilisé par des
20 personnes en général, et plus particulièrement des
21 propriétaires si jamais ils se plaignaient qu'il
22 n'y a pas de raisonabilité dans l'exercice du
23 droit d'accès par Hydro-Québec. Et ça, c'est en
24 plus du fait mentionné par à la fois l'ACEF de
25 l'Outaouais et l'Union des consommateurs que, de

1 façon pratique, pour que le client réalise qu'il y
2 a un problème, il faut que les travaux soient déjà
3 commencés donc souvent le client se trouverait à
4 exercer son recours après coup et peut-être même
5 que les travaux seraient terminés le jour où il y
6 aurait une première décision de la Régie sur sa
7 plainte.

8 L'autre problème qui est mentionné à la
9 page 26 de notre argumentation, c'est que le droit
10 d'accès sans consentement qu'Hydro-Québec
11 Distribution souhaite obtenir a été jugé par la
12 Cour supérieure comme étant de la nature de
13 l'expropriation d'une servitude et c'est dans le
14 jugement Ville de Saguenay contre Services
15 d'Informatique Inédit, c'est un jugement de deux
16 mille deux (2002) mais qui est cité avec
17 approbation dans le dossier de la Régie de
18 l'énergie P-896R, décision D-2004-83, page 14.

19 J'ai essayé d'obtenir ce jugement mais
20 malheureusement le dossier de la Régie qui porte ce
21 numéro est archivé mais j'imagine qu'il est
22 faisable de le désarchiver pour essayer de trouver
23 cette jurisprudence qui a sûrement dû être citée
24 par une des parties dans ce dossier. Et de toute
25 façon, l'extrait du jugement de la Cour supérieure

1 est cité dans la décision de la Régie de l'énergie
2 à la page 14.

3 Cette décision que je vous cite est une de
4 celles qu'Hydro-Québec Distribution avait
5 mentionnée, c'est une des trois décisions qu'Hydro-
6 Québec avait mentionnée en réponse à une demande de
7 renseignements de la Régie sur ce sujet.

8 Or la loi n'accorde pas à la Régie le
9 pouvoir d'octroyer un tel droit d'expropriation de
10 servitude. La décision D-2004-83 précitée a même
11 indiqué que l'intention du législateur n'était pas
12 d'accorder à HQD un droit d'accès aux propriétés
13 privées plus grand que celui aux propriétés
14 publiques, propriétés publiques où, comme vous le
15 savez, s'il y a un désaccord entre une municipalité
16 et Hydro-Québec Distribution, selon l'article, je
17 pense que c'est l'article 30 de la Loi sur Hydro-
18 Québec, on peut s'adresser à la Régie, pas dans le
19 processus de plainte, c'est un autre recours, pour
20 faire trancher la question.

21 C'est ce qui nous amène à faire notre
22 proposition qui se trouve à la page 27, où nous
23 proposons d'inscrire dans le texte des articles en
24 question, l'article 18.1, le même type de recours
25 que celui qui existe déjà pour le cas des

1 municipalités que je viens de mentionner.

2 Donc pour résoudre les différents problèmes
3 que j'ai soulignés, ce que je vous proposerais, ce
4 serait à l'article 13.1 d'apporter simplement une
5 modification qui serait de référer aux conditions
6 indiquées à l'article 18.1 pour que l'on sache
7 comment interpréter les deux articles l'un par
8 rapport à l'autre puisqu'ils touchent le même
9 objet. Donc qu'on comprenne que les conditions de
10 consentement qui se trouvent à 18.1 que la Régie
11 choisira ou non de modifier, que ces conditions de
12 consentement s'appliquent à l'exercice du droit
13 d'accès de 13.1 qui, de toute façon, porte sur tous
14 les équipements aussi.

15 Et à 18.1, nous ajouterions, donc, nous
16 recommanderions d'accepter le deuxième paragraphe
17 proposé par Hydro-Québec Distribution mais en y
18 ajoutant la fin de ce paragraphe tel que nous
19 l'avons indiqué ici, qui dirait que « En un tel
20 cas... » c'est-à-dire que lorsqu'on se trouve dans
21 une situation où aucune entente n'est requise mais
22 qu'il faut être raisonnables, donc « En un tel cas,
23 sauf en cas d'urgence, Hydro-Québec doit donner un
24 préavis de huit jours au propriétaire et au client
25 en l'avisant de leur droit de refuser cet accès

1 suivant le présent article. En cas de tel refus,
2 Hydro-Québec ne peut réaliser les travaux sans
3 autorisation préalable de la Régie de l'énergie. ».
4 Donc ce qui implique que ce serait Hydro-Québec qui
5 s'adresserait à la Régie pour obtenir cette
6 autorisation et c'est une situation identique à
7 celle qui existe dans le cas des municipalités.
8 (15 h 30)

9 Dans l'appréciation de la raisonnable et
10 de l'impact, de l'ajout ou du remplacement d'un
11 équipement de télécommunication tel un routeur, la
12 Régie tient compte du fait que le client ou le
13 propriétaire ait ou non exercé l'option d'être muni
14 de compteurs non communicants. C'était la
15 situation que nous avons couverte notamment dans
16 une question à un des Panels d'Hydro-Québec
17 puisque'il serait un peu paradoxal qu'un client qui
18 ait choisi de ne pas avoir de compteur émettant des
19 radio-fréquences, ait juste à côté de lui un
20 routeur qui en émet mais là encore ce serait une
21 question, on ne veut pas poser de règles absolues
22 parce qu'il y a une question de distance, là. Si le
23 routeur est en face du balcon, c'est peut-être un
24 problème différent que s'il est complètement au
25 fond de la cour.

1 Nous n'avons pas proposé dans ce texte de
2 distinction entre l'intérieur et l'extérieur en ce
3 sens que la règle que nous proposons est
4 suffisante. S'il y a un désaccord, le client ou le
5 propriétaire concerné peut exprimer son refus et
6 dans ce cas, si l'accès par exemple demandé est à
7 l'intérieur, la Régie lorsqu'elle aura décidé si
8 l'accès est raisonnable, aura à évaluer si c'est
9 raisonnable de donner un accès intérieur.

10 Donc ça complète nos représentations. Je
11 vous remercie beaucoup, Madame la Présidente,
12 Mesdames les régisseuses.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci Maître Neuman. Je vais peut-être avoir juste
15 une question pour vous en lien avec votre dernière
16 recommandation. Selon votre compréhension, la Régie
17 aurait juridiction pour adopter un texte tel que
18 celui proposé par le Distributeur avec un ajout en
19 ce qui a trait à un recours qui serait distinct de
20 celui qui existe dans notre loi. Ce que vous
21 proposez comme mécanisme, c'est un mécanisme qui
22 existe effectivement pour les municipalités mais ce
23 mécanisme est prévu dans la Loi sur Hydro-Québec et
24 dans la Loi sur la Régie de l'énergie.

25

1 La Régie peut déjà dire dans ses décisions,
2 je décide X mais si vous voulez faire quelque chose
3 de plus, vous avez besoin de mon autorisation. La
4 Régie le fait à différentes occasions. Elle le
5 fait, par exemple, c'est déjà arrivé qu'elle
6 autorise un investissement selon l'article 73 en
7 disant, si vous modifiez de plus que dix pour cent
8 (10 %) ou de vingt pour cent (20 %), je ne me
9 rappelle pas, le coût de l'investissement, vous
10 devez obtenir une nouvelle autorisation. Il y a
11 sûrement plein d'exemples où la Régie a déjà, dans
12 ses décisions, on ne parle pas de la juridiction de
13 plainte, a dit, vous devez obtenir mon autorisation
14 si vous voulez faire tel élément de plus.

15 Donc ce serait dans le cadre de cette
16 juridiction qui existe déjà que la Régie a.
17 Écoutez, je n'ai pas d'exemple en tête mais c'est
18 arrivé très souvent que la Régie, dans toutes
19 sortes de décisions tarifaires d'investissement,
20 spécifie qu'une autorisation supplémentaire est
21 requis pour telle chose.

22 Ah! oui, un exemple qui me vient en tête.
23 TCE. Lorsqu'une entente de suspension de TCE avait
24 été conclue et était renouvelable automatiquement
25 sur préavis par Hydro-Québec, la Régie à l'époque

1 avait fixé dans sa décision, si vous voulez exercer
2 l'option de renouveler la suspension de TCE, vous
3 devez revenir devant moi. Donc, c'est un des
4 exemples.

5 Donc, la Régie a cette juridiction de créer
6 une obligation d'obtenir une autorisation
7 supplémentaire.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 À la fois, l'ACEFO et UC ont évoqué différentes
10 dispositions législatives faisant en sorte que la
11 Régie n'aurait pas de juridiction à l'égard de la
12 proposition du Distributeur mais si je comprends
13 votre raisonnement, déjà dans les conditions de
14 service les droits que nous demandent le
15 Distributeur sont prévus. Donc il y aurait déjà un
16 problème avec les conditions qui existent. Si le
17 raisonnement était effectivement adéquat...

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui, c'est ça. En tout cas, je vous suis et je vous
20 ai suivie quand vous avez posé la question
21 antérieurement à savoir bon que si le nouveau droit
22 n'est pas de la juridiction, est-ce que le texte
23 actuel de 18.1 est hors de la juridiction de la
24 Régie lui aussi et à ça il faudrait même appliquer
25 13.1.

1 Bien écoutez, je vous sou mets la question.
2 Ce que nous cherchons à trouver c'est une solution
3 pratique. C'est-à-dire, actuellement on est
4 sensible au fait qu'Hydro-Québec, que ce n'est pas
5 une solution viable à long terme que, dans toutes
6 sortes de situations, Hydro-Québec Distribution ait
7 à intervenir et qu'en l'absence de consentement,
8 qu'il ne puisse rien faire d'autre qu'une
9 expropriation.

10 15 h 36

11 On comprend, on comprend ça, bon. Est-ce que...
12 peut-être que la solution qui a été suggérée par
13 certains de faire changer la Loi n'est peut-être
14 pas celle qui permettrait d'obtenir la plus grande
15 finesse quant à son résultat. Et ce que nous
16 suggérons c'est une manière d'accorder le droit
17 d'intervention à Hydro-Québec dans différentes
18 situations, mais qu'en cas de désaccord, prévoir un
19 mécanisme simple devant un tribunal administratif,
20 de régler les litiges.

21 Mais on a mentionné la décision ville de
22 Saguenay, le jugement de la Cour supérieure. Puis
23 effectivement, si selon le texte de ce jugement
24 c'est un droit réel, c'est un droit d'expropriation
25 qui est visé, alors si vous appliquez ce jugement-

1 là dans ce cas, tout tombe, là. À la fois 13.1 et
2 18.1 actuel et proposé par Hydro-Québec et notre
3 proposition, tout tombe. Mais en tout cas on essaie
4 de trouver une solution.

5 Je vais ajouter quelque chose. En tout cas,
6 bon. Sans nous prononcer de façon définitive sur la
7 question de la qualification du droit, le droit de
8 location offre déjà - qui est prévu au Code civil -
9 qui n'est pas un droit réel - offre déjà un très
10 grand nombre de droits aux locataires, des droits
11 qui sont opposables aux propriétaires. Le
12 propriétaire peut utiliser son bien comme il le
13 souhaite, s'il veut reprendre possession d'un
14 logement et évincer un locataire il est tenu à un
15 certain nombre de règles et de démonstration devant
16 un tribunal.

17 Donc il y a déjà, ne serait-ce que par le
18 droit de location, un très grand nombre. Donc il y
19 a des droits d'accès, d'accès même exclusifs qui
20 sont... qui sont accordés aux locataires. Comme je
21 l'ai mentionné tout à l'heure si le propriétaire
22 veut visiter, il a besoin de donner un préavis,
23 alors que le locataire a droit... Et c'est pas...
24 ça n'a pas été considéré comme des droits réels.

25 Et il y a même un jugement et là je remonte

1 à une vie antérieure, là, une décision de la Cour
2 d'appel dans la cause Katz contre Neale. Et elle
3 n'est pas sur Internet, sinon j'aurais pu la citer.
4 Donc ça date d'il y a déjà plusieurs décennies.
5 Neale N-E-A-L-E et Katz. Où il avait été décidé,
6 avant même l'existence du droit de location
7 résidentiel que nous connaissons aujourd'hui - donc
8 ça devait dater des années soixante ('60) ou
9 soixante-dix ('70) - qu'un droit, un bail
10 résidentiel avec clause de renouvellement éternelle
11 n'était pas un droit réel, n'était pas... n'était
12 pas l'équivalent d'un droit réel mais, était un
13 droit personnel.

14 Donc ça irait dans le sens de la légalité
15 des articles 13.1 et 18.1. Donc le jugement qu'est-
16 ce qu'on lit c'était la Cour d'appel qui, si je me
17 souviens bien, confirmait la Cour supérieure. Et
18 probablement ça se trouve cité dans tous les bons
19 traités de droit du logement locatif.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est bon, merci beaucoup, Maître Neuman.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Ça termine les questions de la Formation. Donc on

1 termine la présente journée d'audience. De retour
2 demain matin à compter de neuf heures (9 h) avec la
3 plaidoirie de maître Lescop pour l'UMQ. Visiblement
4 on va avoir besoin de la matinée probablement pour
5 les deux dernières plaidoiries qui restent. Maître
6 Fraser est-ce que vous préférez qu'on vous entende
7 vendredi matin? Ou jeudi après-midi, considérant
8 que...

9 Me ÉRIC FRASER :

10 Oui, écoutez, moi je préférerais terminer demain
11 parce que là...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Êtes-vous tanné?

14 Me ÉRIC FRASER :

15 J'ai hâte d'en finir, là, poliment. Mais j'avais
16 espoir de faire ça demain matin, bien qu'on ait
17 encore deux autres parties qui doivent plaider, il
18 y a quand même trois heures demain. J'ai vu
19 quarante-cinq (45) minutes chaque. Habituellement
20 la réplique c'est quarante-cinq (45) minutes aussi.
21 Écoutez, on verra, mais je vous annonce tout de
22 suite que moi je veux en terminer demain et après
23 les deux plaidoiries j'ai pas de problème à
24 répliquer à deux parties supplémentaires de manière
25 plus... avec moins de délai, parce que j'aurai eu

1 le temps de travailler sur les autres. Donc ça va
2 être demain. Puis j'espère que ça va être demain
3 matin, mais sinon on pourra déborder demain après-
4 midi en ce qui me concerne.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait. Puis c'est certain, comme on vous l'avait
7 mentionné en ce qui a trait aux mod... en fait aux
8 textes réglementaires dans les autres provinces à
9 l'égard d'une disposition similaire à 18.1 que vous
10 pouvez nous soumettre les sources législatives.

11 Me ÉRIC FRASER :

12 Oui. Oui, oui. C'est un travail qui... Il y a
13 quelqu'un en quelque part qui travaille là-dessus.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 O.K. C'est bon. Excellent.

16 Me ÉRIC FRASER :

17 Malgré que je sois ici, là, donc...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Et on s'attend...

20 Me ÉRIC FRASER :

21 La commande est passée.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui. Et on s'attend peut-être en réplique à ce que
24 vous puissiez répondre aux arguments juridiques
25 invoqués.

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Oui, en ce qui concerne toutes les questions de
3 droit de propriété effectivement, on aura une
4 réplique un petit peu plus substantielle là-dessus
5 à la lumière des questions de la Régie.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Excellent. Bien merci alors. À demain matin à neuf
8 heures (9 h).

9

10 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

11

12

13

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10 Et nous avons signé :

11

12

13

14

15

16

17

18

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel